

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX  
PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC  
WORKS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES :  
COMMISSION MINISTÉRIELLE DE PASSATION DES MARCHES DES  
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES AUPRÈS DU MINTP (CMPM-TI).

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N° 62 /AONO/MINTP/CMPM /2018 DU 31/07/2018**

**EN PROCÉDURE D'URGENCE, POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX  
DE BITUMAGE EN ENDUIT SUPERFICIEL DE LA ROUTE « FACE  
INSTITUT PETOU (INTER RN10) – VERS ANCIENNE LÉPROSERIE » AU  
QUARTIER NKOABANG, ARRONDISSEMENT DE NKOLAFAMBA,  
DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA DANS LA RÉGION DU  
CENTRE FINANCEMENT : BIP MINTP, EXERCICE 2018 ET SUIVANTS.**

**IMPUTATION : 52 36 467 03 33 00 05 2250**

**FINANCEMENT : Budget du MINTP, Exercices 2018 et Suivants.**

**Imputation : 52 36 467 03 33 00 05 2250**

\*\*\*\*\*

**JUILLET 2018**

## SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

- Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) (Versions française et anglaise)  
1.1 Version française ;  
1.2 Version anglaise.
- Pièce 2 : Règlement Général d'Appel D'offres (RGAO)
- Pièce 3 : Règlement Particulier d'Appel D'offres (RPAO)
- Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
- Pièce 8 : Modèle de Projet de Contrat
- Pièce 9 : Formulaire et modèles
- 9.1 : Modèle de soumission
  - 9.2 : Modèle de garantie Bancaire de cautionnement provisoire (garantie de soumission)
  - 9.3 : Modèle de cautionnement définitif
  - 9.4 : Modèle de Garantie Bancaire de restitution d'avance de démarrage
  - 9.5 : Modèle de Garantie Bancaire de remplacement de la retenue de garantie
  - 9.6 : Modèle de l'Attestation de solvabilité
  - 9.7 : Modèle d'attestation de visite des lieux
  - 9.8 : Modèle de fiche de renseignement sur le personnel d'encadrement du chantier
  - 9.9 : Modèle de fiche sur les moyens logistiques de l'entreprise
  - 9.10 : Modèle de fiche des références de l'entreprise
    - 9.10.1 Fiche de chiffre d'affaires
    - 9.10.2 Fiche de contrats en cours
  - 9.11 : Modèle de fiches d'organisation et de méthodologie
    - 9.11.1 Modèle de planning des travaux
  - 9.12 : Modèle de sous détail des prix
  - 9.13 : Modèle de pouvoir au mandataire (en cas de groupement d'entreprises)
  - 9.14 : Modèle d'Accord du groupement
  - 9.15 : Modèle d'attestation de disponibilité
- Pièce 10 : Dossier des plans (plans types non contractuels);
- Pièce 11 : Liste des Établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics
- Pièce 12 : Grille de notation des offres techniques
- Pièce 13 : Liste des laboratoires géotechniques agréés par le MINTP



## Pièce 1

### AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)





## 1.1-Version française



**Avis d'Appel D'offres National Ouvert**

N°...../AONO/MINTP/CMPM-T1/2018 DU .....

en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de bitumage en enduit superficiel de la route « face Institut Petou (Inter RN10) – vers ancienne léproserie » au quartier Nkoabang, Arrondissement de Nkolafamba, Département de la Mefou et Afamba dans la Région du Centre Financement : BIP MINTP, Exercice 2018 et suivants.  
Imputation : 52 36 467 03 33 00 05 2250

Le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation de l'opération sus indiquée:

**1. Objet de l'Appel d'Offres**

Dans le cadre de l'exécution du budget du MINTP de l'exercice budgétaire 2018 et suivants, le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de bitumage en enduit superficiel de la route « face Institut Petou (Inter RN10) – vers ancienne léproserie » au quartier Nkoabang, Arrondissement de Nkolafamba, Département de la Mefou et Afamba dans la Région du Centre.



**2- Allotissement :**

Les travaux sont répartis en un (01) lot unique comme suit :

Région	Département	Tronçons	Linéaire estimé (km)	Coût prévisionnel (TTC)	Délai (mois)	Type d'intervention
CENTRE	MEFOU ET AFAMBA	FACE INSTITUT PETOU (Inter RN10) - VERS ANCIENNE LÉPROSERIE AU QUARTIER NKOABANG	0,350	81 413 274	03	Bitumage en enduit superficiel
TOTAL			0,350	81 413 274		

**3. Consistance des prestations**

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Remblai ;
- Déblai ;
- Couche de roulement ;
- Mise en forme de la plateforme ;
- Enduit superficiel bicouches
- Construction des ouvrages hydrauliques transversaux ;
- Construction de fossés maçonnés ;
- Maçonnerie de moellons ;
- Etc.



Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l'entreprise désireuse de participer à l'appel d'offres.



### **11. Présentation des offres**

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois volumes ci-après placés sous double enveloppe dont :

- L'enveloppe A contenant les Pièces administratives (Volume 1)
- L'enveloppe B contenant l'Offre technique (Volume 2)
- L'enveloppe C contenant l'Offre financière (Volume 3).

Toutes les pièces constitutives des offres (Enveloppes A, B et C), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique.

### **12. Recevabilité des offres**

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt des offres ou celles ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administratives et techniques seront irrecevables.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

### **13. Ouverture des offres**

L'ouverture des offres aura lieu le \_\_\_\_\_ dès **14 heures** précises dans la salle de réunion de la Commission Ministérielle de Passation des Marchés des travaux d'infrastructures du Ministère des Travaux Publics siégeant à la salle de réunion de ladite commission au Ministère des Travaux Publics.

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1er étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1),
- 2eme étape : Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2)
- 3eme étape : Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier

### **14. Remise des offres**

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous plis fermés, dans les Services du Maître d'Ouvrage Sous-Direction des Marchés Publics (Service des Appels d'Offres, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble KEANO, abritant certains Services du Ministère des Travaux Publics, derrière l'immeuble où est logée la Cellule Spéciale de l'Enregistrement des Impôts (voie d'accès en pavé) sis au quartier Mvog-Ada), au plus tard le \_\_\_\_\_ à **13 heures**, et déposée contre récépissé. Elle devra porter la mention.

« Avis d'Appel D'offres National Ouvert

N°...../AONO/MINTP/CMPM-TI /2018 DU .....

en procédure d'urgence, pour l'exécution des travaux de bitumage en enduit superficiel de la route « face Institut Petou (Inter RN10) – vers ancienne léproserie» au quartier Nkoabang, Arrondissement de Nkolafamba, Département de la Mefou et Afamba dans la Région du Centre. Financement : BIP MINTP, Exercice 2018 et suivants. IMPUTATION : 52 36 467 03 33 00 05 2250

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »



**15. Critères d'évaluation des offres :**

**15.1 Critères éliminatoires**

- a) Dossier administratif incomplet pour absence de l'une des pièces exigées dans le DAO
- b) Dossier Technique incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :
  - La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes établies par le MINMAP;
  - Un Conducteur des Travaux ayant la qualification exigée dans le dossier d'Appel d'Offres (pièce 3) ;
  - Une note d'organisation et méthodologie ;
- c) La non possession en propre ou en location du matériel minimum ci-après :
  - Une pelle chargeuse
  - Une niveleuse
  - Un camion-citerne à eau de capacité minimale de 8000 l
  - Un compacteur manuel ou plaque vibrante
- d) Dossier financier incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :
  - Une soumission timbrée et signée ;
  - Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page ;
  - Le devis Quantitatif et Estimatif signé ;
  - Les sous-détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages.
- e) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- f) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- g) N'avoir pas obtenu au moins un total de 25 critères sur l'ensemble des 35 critères essentiels.

**15.2 Critères essentiels**

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des 36 critères essentiels ci-dessous :

- a) Le personnel d'encadrement sur 14 critères ;
- b) Le matériel à mobiliser sur 20 critères ;
- c) Les Références sur 1 critère.

**NB :** Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

**16. Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

**17. Attribution du marché**

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins-disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

**18. Renseignements complémentaires :**

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Direction des Routes Rurales ou à la Direction des Affaires Générales, Sous-Direction des Marchés Publics, Service des Appels d'Offres, situé au rez de chaussée de l'immeuble KEANO, abritant certain service du Ministère des Travaux Publics, derrière l'immeuble où est logée la Cellule Spéciale de l'enregistrement des impôts (voie d'accès en pavés, sis au quartier MVOG-ADA).

Yaoundé, le \_\_\_\_\_



## Vesion anglaise





**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER**  
No \_\_\_\_\_/AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 of \_\_\_\_\_

in emergency procedure for the execution of surface pavement works of road « face Institut Petou – vers ancienne léproserie » at Koabang quarter ,sub-division of Nkolafamba ,division of Mefou and Afamba in center Region .Financing: MINTP budget, 2018 Financial Year et seq, line: 52 36 467 03 33 00 05 2250

The Minister for Public Works, Project Owner, hereby issues on behalf of the Republic of Cameroon, an Open National Invitation to Tender in emergency procedure for the execution of the above works.

**1. Object:**

As part of the 2018 campaign for rural road maintenance, the Minister for Public Works, Project Owner, issues an Open National Invitation to Tender in emergency procedure for the execution of surface pavement works of road « face Institut Petou – vers ancienne léproserie » at Koabang quarter ,sub-division of Nkolafamba ,division of Mefou and Afamba in center Region.

**2. Allotment:**

The works shall be tendered for in one (1) lot as follows

Région	Division	Stretch	Estimated length (Km)	Estimate Budget, incl. of taxes	Timeframe (months)	Type of intervention
CENTRE	MEFOU ET AFAMBA	FACE INSTITUT PETOU (Inter RN10) – VERS ANCIENNE LÉPROSERIE AU QUARTIER NKOBANG	0,350	81 413 274	03	surface pavement works
<b>TOTAL</b>			<b>0,350</b>	<b>81 413 274</b>		

**3. Scope of works:**

The works shall be tendered for in one (1) lot as follows:

- Backfill;
- Cutting;
- Wearing course;
- Reshaping of the platform;
- Double surface dressing;
- Creation of ditches and outlets;
- Construction of cross-cutting hydraulic structures;
- Construction of masonry ditches;

- Quarry stone masonry;
- Etc.



#### 4. Eligibility:

Participation in this Tender shall be open to contractors and/or joint ventures governed by Cameroon law.

#### 5. Financing:

Works under this tender shall be financed by the budget of the Ministry of Public Works, 2018 Financial Year et seq. Line: 52 36 467 03 33 00 05 2250. The estimated cost of the work is eighty one million four hundred and thirteen thousand two hundred and seventy four (81 413 274) francs CFA, inclusive of taxes.

#### 6. Timeframe:

The overall execution timeframe shall be **03 month**; the works shall be executed in periods that are favourable for their execution. The timeframe for each phase shall be with effect from the date of notification of the Notice to Proceed.

#### 7. Contracting Authority:

After the evaluation of offers, the contract shall be signed between the Minister of Public Works, Project Owner, and the successful tenderer.

#### 8. Provisional guarantee (bid bond):

The tender shall include for each lot a provisional guarantee (bid bond) issued in keeping with the model indicated in the tender file, by a first class banking institution approved by the Minister in charge of Finance. The amount in CFAF of the bond is **1 300 000**

The provisional guarantee of unsuccessful tenderers shall be released automatically at most **30 days** with effect from the expiration of the tender-validity. That of the successful tenderer shall be released as soon as the definitive guarantee shall have been constituted.

#### 9. Consultation of tender documents:

The tender documents may be consulted at the MINTP Sub-Department of Public Contracts, Tenders Service, situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (see Paved entrance) in Mvog Ada quarter, Yaounde, tel: 222 239 870.

#### 10. Acquisition of tender documents:

Tender documents may be obtained with the Project Owner, namely at the Sub-Department of Public Contracts, Tenders Service situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (paved entrance at MVOG-ADA), upon presentation of the receipt of payment into the Public Treasury of a non-refundable fee of **seventy five thousand (75,000) CFA F** for the purchase of the file.

The said receipt must identify the payer as representing a contractor willing to participate in the tender.

#### 11. Presentation of tenders:

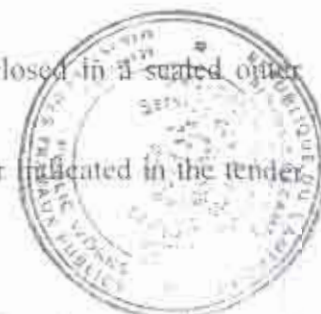
The tender constituent documents shall be presented in the following three volumes enclosed in a simple envelope:

- Envelope A containing Administrative documents (Volume 1):

- Envelope B containing the Technical proposal (Volume 2);
- Envelope C containing the Financial offer (Volume 3);

All the constituent documents (envelopes A, B and C) shall be enclosed in a sealed outer envelope bearing only the subject of the tender.

The different documents of each offer shall be numbered in the order indicated in the tender and separated by colour dividers.



## 12. Tender compliance

Tenders received after the submission deadline and those not respecting the separation mode of financial offers from administrative documents and technical proposals shall be rejected.

lest they be rejected, shall be submitted only the originals or true copies of the relevant administrative documents, certified by the issuing service, in keeping with the requirements of the Special Tender Regulation.

They must date no more than three (3) months old on the initial tender submission deadline.

## 13. Opening of tenders:

Tenders shall be opened on \_\_\_\_\_ at 14 a.m, in the meeting room of the MINTP Infrastructural Projects Tenders Board, situated at the Centre Regional Delegation of Public Works.

Tenders shall be opened once and in three stages:

- Stage 1: Opening envelope A containing the administrative documents (volume 1),
- Stage 2: Opening envelope B containing the technical proposal (volume 2)
- Stage 3: Opening envelope C containing the financial offer (volume 3)

All tenderers may attend the opening session or each have themselves represented by only one duly mandated person (even in the event of joint-venture) of their choice with sound knowledge of their file.

## 14. Submission of tender

Drafted in English or French and in septuplicate (7) including one original and six (6) copies, labelled as such, tenders shall be submitted at the MINTP Sub-Department of Public Contracts (Tenders Service), situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (see paved entrance) Mvog-Ada quarter no later than \_\_\_\_\_ at 13 a.m. They shall bear the following:

**“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER**  
**No \_\_\_\_\_/AONO/MINTP/CMPM-TI/20178 of \_\_\_\_\_**

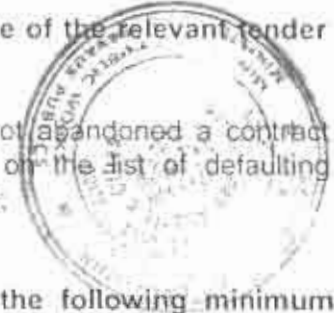
in emergency procedure for the execution of surface pavement works of road « face Institut Petou – vers ancienne léproserie » at Koabang quarter, sub-division of Nkolafamba, division of Mefou and Afamba in center Region. Financing: MINTP budget, 2018 Financial Year et seq, line: 52 36 467 03 33 00 05 2250

**To be opened only at the tender-evaluation session.”**

## 15. Tender evaluation criteria

### 15.1 Eliminator criteria

- a) Incomplete administrative file due to the absence of one of the relevant tender documents;
- b) Incomplete technical proposal due to the absence of:
  - A former declaration attesting that the tenderer has not abandoned a contract during the past three (3) years and that he is not on the list of defaulting contractors published by the Ministry of Public Contracts;
  - A Foreman with the relevant qualification;
  - An organization and methodology note;
- c) Non justification of the ownership or in renting of the following minimum equipment:
  - A loader;
  - A grader;
  - A minimal 8000L capacity water tanker;
  - A hand compactor or vibrating plate;
- d) Incomplete financial file due to the absence of the following documents:
  - A signed, dated and stamped tender;
  - The price list in keeping with the model;
  - The quantitative and cost estimate;
  - The price sub-details and/or decomposition of the lumpsum prices and site charges.
- e) False declaration or forged document;
- f) Failure to meet a total of 25 out of the 36 essential criteria;
- g) Omission of a quantified unit price in the financial offer;



### 15.2 Essential criteria

The technical proposal shall be evaluated as per the following 35 criteria essential criteria:

- a) Proposed supervisory staff out of 14 criteria;
- b) Equipment to be mobilised out of 20 criteria;
- c) Les Référence 1 criteria;

**NB:** Any public agent listed among the staff and who has not presented all the documents likely to justify his liberation from the Public Service shall not be considered.

## 12. Tender validity

Tenderers shall be bound by their tender for a period of ninety (90) days with effect from the tender-submission deadline.

## 13. Contract award

The contract shall be awarded to the tenderer with the lowest bid and having the relevant technical and administrative capacities.

## 14. Further information

Additional technical information may be obtained at the MINTP Department of General Affairs, Sub-Department of Public Contracts Tenders Service situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (see paved entrance) Mvog-Ada quarter.

Yaounde, \_\_\_\_\_



**Pièce n° 2**

## **REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES**

# Règlement Général de l'Appel d'Offres

## A. Généralités

### Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :
  - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
    - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
    - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
    - iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
    - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
  - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Premier Ministre, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
  - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
  - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
    - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
    - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
  - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
  - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est
    - (i) juridiquement et financièrement autonome,
    - (ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:
  - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
  - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification) dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.  
Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
    - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
    - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
    - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
    - iv. Les litiges en cours ;
    - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
  - a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
  - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
  - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
  - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
  - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

#### **Article 7 : Visite du site des travaux**

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **B. Dossier d'Appel d'Offres**

#### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) (Versions française et anglaise)

- 1.3. Avis d'Appel d'offres en français ;
- 1.4. Avis d'Appel d'offres en Anglais.

- Pièce 2 : Règlement Général d'Appel D'offres (RGAO)
- Pièce 3 : Règlement Particulier d'Appel D'offres (RPAO)
- Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix (BP)
- Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
- Pièce 8 : Formulaire de Soumission (8.1) et Modèle de Projet de Contrat (8.2)
- Pièce 9 : Textes et fiches modèles



- 15.1 Modèle de garantie Bancaire de cautionnement provisoire (garantie de soumission)
- 15.2 Modèle de cautionnement définitif
- 15.3 Modèle de Garantie Bancaire de restitution d'avance de démarrage
- 15.4 Modèle de Garantie Bancaire de remplacement de la retenue de garantie
- 15.5 Modèle de l'Attestation de solvabilité
- 15.6 Modèle d'attestation de visite des lieux
- 15.7 Modèle de fiche de renseignement sur le personnel d'encadrement du chantier
- 15.8 Modèle de fiche sur les moyens logistiques de l'entreprise
- 15.9 Modèle de fiche des références de l'entreprise
  - 9.9.1 Fiche du nombre de marchés réalisés
  - 9.9.2 Fiche de chiffre d'affaires
  - 9.9.3 Fiche de contrats en cours
- 15.10 Modèle de fiches d'organisation et de méthodologie
  - 9.10.1 Modèle de planning des travaux
  - 9.10.2 Travaux de sous-traitance envisagés
  - 9.11 Modèle de sous détail des prix
  - 9.12 Modèle de pouvoir au mandataire (en cas de groupement d'entreprises)
  - 9.13 Modèle du cadre d'Accord du groupement

Pièce 10 : Les plans types ;

Pièce 11 : La liste des Etablissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ;

Pièce 12 : La grille d'évaluation

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

#### **Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.
- 9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.
- 9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

- 10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## C. Préparation des offres

### Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
  - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

#### b. Volume 2 : Offre technique

- b.1. Les renseignements sur les qualifications  
Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.
- b.2. Méthodologie  
Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).
- b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché  
Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :
  - 1 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
  - 2 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- b.4. Commentaires (facultatifs)  
Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

#### c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

#### **Article 14 : Montant de l'offre**

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

#### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

- 15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
  - b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
- 15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
  - b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.
- 15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

#### **Article 16 : Validité des offres**

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule  $y$  relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x)

soumissionnaire(s) La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

#### **Article 17 : Caution de soumission**

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
  - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
  - b. Si, le soumissionnaire retenu :
    - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
    - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

#### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un

volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## D. Dépôt des offres

### Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
  - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et
- 21.5. Susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

### Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

### Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## E. Ouverture des plis et évaluation des offres

### Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RPAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage**

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RPAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon

- générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
  - Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
  - Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétitive et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 30 : Correction des erreurs**

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
  - Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
  - S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

#### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
  - En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
  - En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
  - En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
  - En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
  - Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais

offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

#### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

## **F. Attribution du Marché**

#### **Article 34 : Attribution**

- 34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

#### **Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

#### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

#### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

- 37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

#### **Article 38 : Signature du marché**

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.
- 38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.



**Article 39 : Cautionnement définitif**

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



Pièce n° 3

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES**

**RPAO**



# Règlement Particulier de l'Appel d'offres

## A. Généralités

### Article 1 (Article 1.1. RGAO) : Objet de la soumission

Le Ministre des Travaux Publics, lance un appel d'offres pour l'exécution des travaux de bitumage en enduit superficiel de la route « face Institut Petou (Inter RN10) – vers ancienne léproserie » au quartier Nkobang, Arrondissement de Nkolafamba, Département de la Mefou et Afamba dans la Région du Centre Financement : BIP-MINTP, Exercice 2018 et suivants. Imputation : 52 36 467 03 33 00 05 2250.

L'opération est répartie en un seul (01) lot comme suit

Région	Département	Tronçons	Linéaire estimé (km)	Coût prévisionnel (TTC)	Délai (mois)	Type d'intervention
CENTRE	MEFOU ET AFAMBA	FACE INSTITUT PETOU (Inter RN10) – VERS ANCIENNE LÉPROSERIE AU QUARTIER NKOBAANG	0,350	81 413 274	03	Bitumage en enduit superficiel
TOTAL			0,350	81 413 274		

### Article 2 (Article 1.2. RGAO) : Délai d'exécution

Le délai global d'exécution du marché est de **trois (03) mois calendaires**. Ce délai maximum d'exécution des travaux comprend les périodes des pluies et toutes les intempéries et sujétions diverses, et court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

### Article 3 (Article 2. RGAO) : Source de financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget du Ministère des Travaux Publics, Exercices 2018 et suivants, Imputation : 52 36 467 03 33 00 05 2250. Le budget prévisionnel est de quatre-vingt-un millions quatre cent treize mille deux cent soixante-quatorze (81 413 274) Francs CFA TTC.

### Article 4 (Article 6. RGAO) Critères de provenance des soumissionnaires

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de travaux publics installées au Cameroun.

L'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs visés au paragraphe ci-dessus, sous réserve des dispositions ci-après :

- (a) Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
  - i) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
  - ii) présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres **seul et/ou en groupement**; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- (b) le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion des marchés publics.
- (c) une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

## B. Dossier d'Appel d'offres

### Article 5 (Article 9. RGAO) : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Direction des Routes Rurales ou à la Direction des Affaires Générales, Sous-Direction des Marchés Publics, Service des Appels d'Offres, situé au rez de chaussée de l'immeuble KEANO, abritant certain service du Ministère des Travaux Publics, derrière l'immeuble où est logée la Cellule Spéciale de l'enregistrement des impôts (voie d'accès en pavés, sis au quartier MVOG-ADA).

Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

## C Critères d'évaluation des offres :

## Critères éliminatoires

- a) Dossier administratif incomplet pour absence de l'une des pièces exigées dans le DAO
- b) Dossier Technique incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :
  - La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP;
  - Un Conducteur des Travaux ayant la qualification exigée dans le dossier d'Appel d'Offres (pièce 3) ;
  - Une note d'organisation et méthodologie ;
- c) La non possession en propre ou en location du matériel minimum ci-après :
  - Une pelle chargeuse
  - Une niveleuse
  - Un camion-citerne à eau de capacité minimale de 8000 l
  - Un compacteur manuel ou plaque vibrante
- d) Dossier financier incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :
  - Une soumission timbrée et signée ;
  - Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page ;
  - Le devis Quantitatif et Estimatif signé ;
  - Les sous – détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages.
- e) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- f) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- g) N'avoir pas obtenu au moins un total de 25 critères sur l'ensemble des 35 critères essentiels.

### 15.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des 36 critères essentiels ci-dessous :

- g) Le personnel d'encadrement sur 14 critères ;
- h) Le matériel à mobiliser sur 20 critères ;
- i) Les Références sur 1 critère.

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.



## d. Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais

### C. Préparation et dépôt des offres

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit:

#### Article 6 (Article 13.1(a) RGAO) : Pièces constituant le dossier administratif (volume 1)

- 1.1. L'original de l'acte de cautionnement provisoire de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de 120 jours à compter de la date initiale de remise des offres ;
- 1.2. L'original de l'attestation de non-redevance;
- 1.3. L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- 1.4. L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).
- 1.5. L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres;
- 1.6. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances;
- 1.7. L'original de la quittance de versement au Trésor Public des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres.
- 1.8. Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 9.10) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement d'entreprises ;
- 1.9. L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce

groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché (voir modèle 9.11) ;

- 1.10. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphés à chaque page signé à la dernière page;
- 1.11. Les modèles de garanties paraphés à chaque page;
- 1.12. Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ;
- 1.13. Le modèle d'élection de domicile paraphé ;
- 1.14. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres, et présentées conformément à l'article 23 du décret 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics. En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1.1, 1.6 à 1.14.

#### **(b) Pièces constituant l'offre technique**

- 2.1 L'attestation de visite des lieux suivant le modèle (Pièce 9.4) datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations).
- 2.2 Rapport documenté de la visite des lieux ;
- 2.3 La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Travaux Publics ;
- 2.4 Personnel (Pièce 9.5)

Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

#### **Un (01) Conducteur des Travaux :**

Un Ingénieur de formation Génie Civil (BAC+3 ou plus) disposant d'au moins huit (08) années d'expérience routière générale et ayant réalisé *en qualité de conducteur des travaux* au moins deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction des routes bitumées (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme et une attestation de présentation de l'original du diplôme ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat).

En outre, tout Ingénieur national proposé à ce poste doit présenter une attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil (ONIGC);

#### **Un (01) Chef de chantier Terrassement/chaussée:**

Technicien Supérieur de Génie Civil ou plus disposant d'au moins trois (03) années d'expérience routière générale et ayant réalisé en qualité de Chef de chantier au moins deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction des routes bitumées (joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme et une attestation de présentation de l'original du diplôme ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat, une copie certifiée de la CNT) ;

#### **Un (01) Responsable du Laboratoire Géotechnique :**

Technicien de Génie Civil ou plus ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans le domaine de géotechnique routière et ayant réalisé au moins Deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction des routes bitumées (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et une attestation de disponibilité signée du candidat) ;

#### **Un (01) Responsable Topographie :**

Technicien en Topographie Cadastre ou plus ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans le domaine de la topographie des projets routiers et ayant réalisé au moins Deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction des routes bitumées (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et une attestation de disponibilité signée du candidat) ; (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et une attestation de disponibilité signée du candidat) ;



- **Un Responsable Administratif :**

Bachelier ou plus ayant au moins deux (02) ans d'expérience générale dans la gestion des projets de Bâtiment et Travaux Publics (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, et une attestation de disponibilité signée du candidat.

**NB :** Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si **toutes les pièces ci-après**, relatives audit personnel sont jointes et datant de moins de trois mois à la date limite initiale de remise des offres :

- un curriculum vitae signé par le candidat ;
- une copie certifiée conforme du diplôme signée par une Autorité Administrative ;
- une attestation de présentation de l'original du diplôme ;
- une attestation de disponibilité signée du candidat.

### 2.5 Matériel de chantier

L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou les photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement datant de moins de trois mois à la date limite de remise des offres pour le matériel roulant, et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels.

En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois à la date limite de remise des offres. La liste du matériel matériels en propre ou en LOCATION :

- Un (01) Compacteur vibrant en propre ;
- Une (01) Tractopelle ;
- Un (01) Compacteur à pneus ;
- Un (01) concasseur ;
- Un (01) camion-citerne à eau ;
- Un (01) camion gravillonneur ;
- Une (01) pelle excavatrice ;
- une (01) niveleuse ;
- une (01) pelle chargeuse ;
- un (01) bulldozer (D8 / D9) en propre ;
- Un (01) Compresseur avec marteau piqueur ;
- Une (01) Bétonnière ;
- Une (01) répandeuse à liant de 10 000litres ;
- Une (01) cuve de stockage de bitume ;
- Une (01) balayeuse ;
- Matériel de laboratoire géotechnique de base (01 dame Proctor, 01 moule Proctor, 01 densitomètre à membrane avec accessoires, 01 balance ROBERVAL de 15 kg avec socle de poids complet, 01 tamis de 20 mm, 01 gamelle à brûler) ; NB : Il faut présenter au moins les ¾ du matériel listé entre parenthèse pour mériter le « OUI »
- Matériel de laboratoire pour produits bitumineux (01 plaque de contrôle de répannage de bitume (0,20x0, 20) ou (0,25x0, 25), 01 bac pour contrôle de dosage de gravillon (0,50x0, 50)) ; NB : Il faut présenter au moins les ¾ du matériel listé entre parenthèse pour mériter le « OUI »
- un (01) véhicules de liaison ;
- Matériel de topographie (station totale, mire, jalons, topomètre) NB : Il faut présenter au moins les ¾ du matériel listé entre parenthèse pour mériter le « OUI »

**N.B :** Pour le matériel du LABOGENIE, le soumissionnaire devra fournir une attestation de disponibilité. Délivrée par un responsable compétent. Ceci est valable pour tous les laboratoires.

L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes (par les services compétents du Ministère des Transports) des cartes grises ou d'attestation de dédouanement datant de moins de trois (03) mois pour le matériel roulant et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels. Pour ce qui est du matériel de laboratoire géotechnique, il peut être remplacé par un contrat de sous-traitance avec un laboratoire de géotechnique agréé par le MINTP.

### 2.6 Références de l'Entreprise

Les Références de l'entreprise au cours des cinq dernières années (joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés et procès-verbaux de réception, attestation de bonne fin ou main levée de caution de retenue de garantie).

Ces références doivent prouver que le soumissionnaire a exécuté au cours des dix dernières années 2008-2017,



un marché des travaux de construction, d'entretien ou de réhabilitation des routes revêtues de montant supérieur ou égale à 50 millions FCFA

## 2.7 Organisation et méthodologie

Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des travaux envisagés. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

- 2.7.1 Le planning des travaux (Pièce 9.8.1)
- 2.7.2 Les approvisionnements ou matériaux de chantier (Pièce 9.8.2) ;
- 2.7.3 Les travaux qu'il envisage de sous-traiter (Pièce 9.8.3) ;
- 2.7.4 Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;
- 2.7.5 Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;
- 2.7.6 Les dispositions envisagées en cas d'attribution de deux lots (méthodologie, personnel et matériel supplémentaires à mobiliser) ;

## 2.8 Liste des chantiers en cours avec leur taux d'exécution.



### (c) Pièces constituant l'offre financière

- 3.1 Une soumission (pour chacun des lots postulés) sur papier timbré, conforme au modèle joint (pièce 8.1), signée et datée ;
- 3.2 Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible, paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page ;
- 3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux signé (pièce 7) ;
- 3.4 Les sous-détails des prix (Pièce 9.9), et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier paraphé à toutes les pages ;

### Article 7 (Article 14.4. RGAO) : Variation des prix

Les prix du marché sont fermes mais actualisables d'office pour le paiement des tranches conditionnelles tel que précisé à l'article 55 du CCAP

### Article 8 (Article 15.1. RGAO) : Monnaies de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA)

### Article 9 (Article 16.1. RGAO) : Période de validité des offres

- a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel le Maître d'ouvrage avisera de son choix les entreprises retenues.
- b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RPAO.

### Article 10 (Article 17.1. RGAO) : Caution de Soumission

- 1) En application de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira l'original de la caution provisoire par lot postulé de montant tel que spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire. Pour tous les lots soumissionnés, le candidat ne fournira qu'une seule caution, notamment celle relative au lot dont le montant est le plus élevé.
- 3) Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

- 4) La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 5) La Caution de Soumission peut être saisie :
- si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
  - si, dans les délais prévus à l'article 37 du RPAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas :
    - à signer le marché, ou
    - à fournir le Cautionnement définitif requis.

**Article 11 (Article 18.2. RGAO) : Propositions variantes des soumissionnaires**

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par le Maître d'Ouvrage, les variantes n'étant pas acceptées.

**Article 12 (Article 20.1. RGAO) : Forme et signature de l'offre**

- Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3).

**Article 14 (Article 21 RGAO) : Cachetage et marquage des offres**

**Article 13.1 Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres**

Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés, dans les Services du Maître d'Ouvrage au Ministère des Travaux Publics, Direction des Affaires Générales, à la Sous-Direction des Marchés Publics / Service des Appels d'Offres, situé au rez de chaussée de l'immeuble KEANO, abritant certains Services du Ministère des Travaux Publics, derrière l'immeuble où est logé la Cellule Spéciale de l'Enregistrement des Impôts (voie d'accès en pavé) au quartier Mvog-Ada.

**Article 13.2 Indication sur les offres**

Les offres devront porter la mention :

**« Avis d'Appel D'offres National Ouvert**

N°...../AONO/MINTP/CMPM-TI /2018 DU .....

**en procédure d'urgence, pour l'exécution des travaux de bitumage en enduit superficiel de la route « face Institut Petou (Inter RN10) – vers ancienne léproserie» au quartier Nkoabang, Arrondissement de Nkolafamba, Département de la Mefou et Afamba dans la Région du Centre. Financement : BIP MINTP, Exercice 2018 et suivants. IMPUTATION : 52 36 467 03 33 00 05 2250**

**À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT »**



**Article 14 (Article 22.1 RGAO) : Date et heure limites de dépôt des offres :**

Les offres seront déposées au plus tard le \_\_\_\_\_ à 13 heures.

**D - Ouverture des plis et évaluation des offres**

**Article 15 (Article 24.1 RGAO) : Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :**

- L'ouverture des offres aura lieu le \_\_\_\_\_ à partir de 14 heures dans la salle de réunion de la Commission Ministérielle de Passation des Marchés placée auprès du MINTP à la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre sise à côté du Lac Municipal à Yaoundé.
- Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

**Article 16 (Article 25.1 RGAO) : Temps d'ouverture**

L'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1), l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2) et l'enveloppe C contenant les offres financières seront ouvertes en un temps.

**Article 17 (Article 31.1 RGAO) : Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie**

La monnaie de conversion est la monnaie locale (le franc CFA)

**Article 18 (Article 32.1 RGAO) : Evaluation des offres**

- Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission des Marchés Compétente vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.

- 2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
  - (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations de l'Administration au titre du Marché; ou
  - (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 3) La Commission des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques.
- 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 5) A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après :

- **1<sup>ère</sup> étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)**

Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO.

Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'offre sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

- **2<sup>ème</sup> étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).**

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu 25 sur 34 des critères de qualification évaluée conformément à la Grille de notation des offres techniques (Pièce 12 du DAO) conformément au sommaire:

- **3<sup>ème</sup> étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)**

- a. **Critères Eliminatoires**

- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

Seules les offres des soumissionnaires ayant été retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques seront évaluées.

En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit :

Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ;

- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence dans l'offre financière du sous – détail d'un prix unitaire quantifié.

- **Mode d'évaluation**

- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

- **E- Attribution du marché**

**Article 19 (Article 34 RGAO) : Attribution**

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la **moins – disante** en incluant le cas échéant les rabais proposés.

**Article 20 (article 39 RGAO) : Cautionnement définitif**

39.1 et  
39.2

Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il sera conservé par les services du Fonds Routier. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.



Pièce n° 4

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIÈRES**



# SOMMAIRE

## TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ
- ARTICLE 2 - LOIS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES
- ARTICLE 3 - PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 4 - LANGUE APPLICABLE AU MARCHÉ
- ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS
- ARTICLE 6 - DÉFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 7 - REPRÉSENTANT DU COCONTRACTANT

### CHAPITRE II - EXÉCUTION DES TRAVAUX

- ARTICLE 8 - CONSISTANCE DES TRAVAUX
- ARTICLE 9 - ORDRE DE SERVICE ET CORRESPONDANCES
- ARTICLE 10 - DOMICILE DU COCONTRACTANT
- ARTICLE 11 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES TRAVAUX
- ARTICLE 12 - RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU COCONTRACTANT
- ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 14 - TRAVAUX EN RÉGIE D'ENTREPRISE
- ARTICLE 15 - PLANS ET DOCUMENTS D'EXÉCUTION
- ARTICLE 16 - RÉSEAUX PUBLICS ET PRIVÉS
- ARTICLE 17 - MATÉRIEL ET PERSONNEL À METTRE EN PLACE
- ARTICLE 18 - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
- ARTICLE 19 - PROJET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
- ARTICLE 20 - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FÉRIÉS
- ARTICLE 21 - DÉMOLITION DES OUVRAGES DÉFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATÉRIEAUX REFUSÉS
- ARTICLE 22 - MODIFICATION DES OUVRAGES
- ARTICLE 23 - MATÉRIEAUX
- ARTICLE 24 - BREVET D'INVENTION
- ARTICLE 25 - DÉLAI D'EXÉCUTION
- ARTICLE 26 - PÉNALITÉS DE RETARD
- ARTICLE 27 - RÉCEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE 28 - DÉLAI DE GARANTIE
- ARTICLE 29 - ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE
- ARTICLE 30 - RÉCEPTION DÉFINITIVE
- ARTICLE 31 - ACCÈS AU CHANTIER
- ARTICLE 32 - ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE
- ARTICLE 33 - ATTRIBUTIONS DE L'INGÉNIEUR DU MARCHÉ



- ARTICLE 34 - REUNIONS DE CHANTIER
- ARTICLE 35 - JOURNAL DE CHANTIER
- ARTICLE 36 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX
- ARTICLE 37 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION
- ARTICLE 38 - MESURES DE SECURITE
- ARTICLE 39 - DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX
- ARTICLE 40 - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS
- ARTICLE 41 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- ARTICLE 42 - REMISE EN ETAT DES LIEUX



### **CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES**

- ARTICLE 43 - MONTANT DU MARCHE
- ARTICLE 44 - CONSISTANCE DES PRIX
- ARTICLE 45 - SOUS -DETAIL DES PRIX
- ARTICLE 46 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DANS LA NATURE DES OUVRAGES
- ARTICLE 47 - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX
- ARTICLE 48 - REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
- ARTICLE 49 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT
- ARTICLE 50 - AVANCE DE DEMARRAGE
- ARTICLE 51 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF
- ARTICLE 52 - RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 53 - NANTISSEMENT
- ARTICLE 54 - ASSURANCES
- ARTICLE 55 - VARIATION DES PRIX
- ARTICLE 56 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT
- ARTICLE 57 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

### **CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES**

- ARTICLE 58 - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE
- ARTICLE 59 - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'OEUVRE
- ARTICLE 60 - REGLEMENT DES LITIGES
- ARTICLE 61 - MISE EN FORME ET REPRODUCTION DU MARCHE
- ARTICLE 62 - RESILIATION DU MARCHE
- ARTICLE 63 - ET DERNIER - VALIDITE DU MARCHE

# TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

## CHAPITRE I-DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1: - OBJET DU MARCHÉ

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de bitumage en enduit superficiel de la route « face Institut Petou (Inter RN10) – vers ancienne léproserie» au quartier Nkoabang, Arrondissement de Nkolafamba, Département de la Mefou et Afamba dans la Région du Centre. Financement : BIP MINTP, Exercice 2018 et suivants. IMPUTATION : 52 36 467 03 33 00 05 2250,

Les travaux sont constitués en un (01) lot ainsi qu'il suit

Région	Département	Tronçons	Linéaire estimé (km)	Coût prévisionnel (TTC)	Type d'intervention
CENTRE	MEFOU ET AFAMBA	FACE INSTITUT PETOU (Inter RN10) – VERS ANCIENNE LÉPROSERIE AU QUARTIER NKOABANG	0,350	81 413 274	Bitumage en enduit superficiel
TOTAL			0,350	81 413 274	



### ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National ouvert N° \_\_\_\_\_/AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 DU \_\_\_\_\_.

### ARTICLE 3: - DÉFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

#### 3.1 DEFINITIONS GENERALES :

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Autorité chargée contrôle externe de l'exécution des marchés publics est le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics ;
- Le Maître d'Ouvrage (MO) est le **Ministre des Travaux Publics** ;
- Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées par le **Directeur des Routes Rurales** au Ministère des Travaux Publics dénommé ci-après « le Chef de service » ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont exercées par le **Délégué Régional des Travaux Publics du centre** dénommé ci-après « l'Ingénieur » ;
- Les attributions du Maître d'œuvre sont exercées par le Bureau d'études techniques en charge de la mission de contrôle des travaux ;
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Ministérielle de Passation des Marchés des Travaux d'Infrastructures (CMPM-TI) placée auprès du Ministre des Travaux Publics ;
- Le comptable chargé des paiements est : le Payeur Général du Trésor au MINFI.

#### 3.2 NANTISSEMENT

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux Marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- L'Autorité chargée de l'ordonnancement des dépenses est le Maître d'Ouvrage ;
- L'Autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Chef Service du Marché ;
- L'Organisme chargé des paiements est le Fonds Routier pour le montant HTVA et le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre ;
- Responsables compétents pour fournir les renseignements énumérés au Décret susvisé: Le Chef Service du Marché et l'Administrateur du Fonds Routier

### 3.3 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art.

Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expresse stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le Maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de services à caractère technique.

A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

### ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

4.1 La langue applicable au présent marché est le Français ou l'Anglais.

4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans l'exécution des travaux.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

### ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

### ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- la Loi n° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2018;

- l'Ordonnance n°2018/007 du 04 juin 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;
- l'Ordonnance n°2018/001 du 09 avril 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;
- le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant réaménagement du Gouvernement ;
- la Circulaire n° 001/C/MINFI du 02 janvier 2018 portant instructions relatives à l'exécution des Lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Entreprises et Etablissements Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres organismes subventionnés, pour l'Exercice 2018 ;
- la Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 décembre 2013 ;
- la Décision N°00000006/D/MINMAP/SG/DAJ du 04 janvier 2018 constatant la composition des Commissions Ministérielles de Passation des Marchés auprès des Marchés Publics ;
- la Décision N°000000017/D/MINMAP/SG/DAJ du 15 janvier 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la décision N°00000006/D/MINMAP/SG/DAJ du 04 janvier 2018 constatant la composition des Commissions Ministérielles de Passation des Marchés auprès des Marchés Publics constatant la composition des Commissions Ministérielles de Passation des Marchés auprès des Marchés Publics ;
- la Lettre Circulaire n° 005/LC/MINMAP/CAB du 03/07/2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.



**ARTICLE 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)**

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de [A préciser] chef-lieu de la Région dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le: Ministre des Travaux Publics avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

**ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE (CCAG Article 8)**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au

Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

**NB : Une copie de chacun de ces ordres de services sera adressée à la Sous-Direction des Marchés Publics du MINTP.**

#### **ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES**

Sans objet.

#### **ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT (CCAG Article 15 complété)**

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché. En cas de non résiliation, le cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1/100) du montant toutes taxes comprises du marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

10.4 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS**

##### **11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

##### **11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE**

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) du montant TTC des ouvrages sous garantis.

Cette garantie peut être remplacée par un cautionnement bancaire délivré par un établissement financier de premier rang agréé par le Ministre en charge des finances.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

##### **11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE**

L'avance de démarrage fixée à l'article 20 du présent CCAP devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement financier installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministère en charge des Finances.

## ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et estimatif (Titre IV du marché), est de \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) Francs CFA toutes taxes comprises, soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) FCFA ;
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) FCFA.
- Montant de l'IR : \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) FCFA
- Net à percevoir = HTVA-IR) ( \_\_\_\_\_ ) FCFA

## ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par virement bancaire au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom du cocontractant à la banque \_\_\_\_\_

## ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

### 14.1 CONSISTANCE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation ;

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement;

Ils comprennent également les postes suivants:

- amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc... ;
- amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc... ;
- entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux ; drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- assurance y compris responsabilité civile, assurance de chantier ;
- douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 56 du présent marché ;
- frais financiers et frais généraux du chantier ;
- rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

### 14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main



d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

### 14.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes.

#### **ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX**

Sans objet.

#### **ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX**

Sans objet.

#### **ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE**

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est limité à 2% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où le cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres au cocontractant.

#### **ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX**

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

#### **ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS**

Sans objet.

#### **ARTICLE 20 : AVANCES**

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage sur demande expresse du cocontractant.

20.2 Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché.

20.4 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.



20.5 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

## **ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX**

### 21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

### 21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes sera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par le cocontractant ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par la paierie spécialisée du MINTP dans les délais réglementaires à compter de la remise du décompte approuvé.

### 21.3. Décompte d'avance de démarrage.

Après l'accord éventuel du Maître d'Ouvrage à la demande de l'avance de démarrage visée à l'article 20.1.1 susvisé, le décompte y relatif et correspondant au pourcentage accordé sera établi par le Cocontractant et transmis au Maître d'œuvre, accompagné du cautionnement équivalent.

### 21.4. Visa préalable au paiement des décomptes.

Conformément au point 40 de la circulaire No 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics, la transmission de tout décompte à l'organisme payeur en vue du paiement, sera subordonné au visa préalable du MINMAP, à travers la Direction Générale des Contrôles des Marchés.

## **ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

## **ARTICLE 23 : PENALITES**

### **A. Pénalités de retard des travaux**

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 89 du décret n°2004/275 du 24 Septembre 2004 portant code des marchés publics:

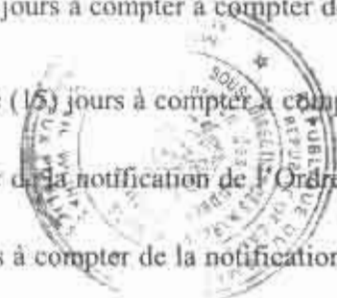


- 1/2000<sup>e</sup> du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1<sup>er</sup>) au trentième (30<sup>ème</sup>) jour.
- 1/1000<sup>e</sup> du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

## **B. Pénalités de retard de remise des documents contractuels**

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel: 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage.
- Cautionnement définitif: 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente(30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.



## **C. Pénalités pour défaut d'exécution**

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.

*Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.*

Les pénalités cumulés ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché. Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du marché.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis technique de l'organisme de la Regulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

### **ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES**

Les paiements directs de co-traitants sont envisagés sous réserve que le mandataire ou le cocontractant ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

### **ARTICLE 25 ; DECOMPTE FINAL**

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs

25.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000<sup>e</sup>) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.

25.3 Le cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.

- 25.4 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.
- 25.5 Le cocontractant doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.
- 25.6 Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.
- 25.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

#### **ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF**

26.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, ~~le définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.~~



- 26.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au cocontractant par ordre de service.
- 26.3 Le cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.
- 26.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.
- 26.5 Si le cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.
- 26.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserves du cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

#### **ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER**

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- \* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- \* des droits et taxes communaux,
- \* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

**ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE**

Sept (7) exemplaires originaux du marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le non respect du délai réglementaire prévu pour l'enregistrement pourra entrainer des pénalités telles que prévues par le code général des impôts.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du marché devront être retournés à la Sous-Direction des Marchés pour ventilation.



## CHAPITRE III EXECUTION DES TRAVAUX

### ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

#### 29.1 TRAVAUX PREVUS DANS LE MARCHE

##### 29.1.1 Définition des travaux :

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Détail Estimatif. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes d'entretien à effectuer et dont la liste n'est pas exhaustive :

**Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:**

- terrassements généraux sur la plateforme
- La mise en forme de la plateforme ;
- la réhabilitation et la remise au profil des talus en déblai ;
- la remise au profil des fossés et exutoires ;
- la mise en œuvre de la couche de base ;
- la fourniture et pose de buses ;
- la construction des têtes de buses ;
- La construction des fossés maçonnés et bétonnés ;
- La reconstruction ou le renforcement de certains ouvrages de franchissement ;
- l'imprégnation ;
- la mise en œuvre d'un enduit superficiel bicouche ;
- la mise en œuvre d'un revêtement en maçonnerie de moellons ;
- la prise en compte de la protection de l'environnement ;
- Etc.



Après d'éventuelles réceptions partielles, seront effectuées sur les sections concernées, sur ordre de service signé de l'Ingénieur, des interventions destinées aux prestations de maintien de la circulation par le traitement des bourbiers et des interventions ponctuelles s'il y a lieu pour l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons des pluies ainsi que la gestion des barrières de pluie.

##### 29.1.2 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (chapitre V) en la matière.

##### 29.1.3 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

- 1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;
- 2) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non-conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

##### 29.1.4 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser.

#### 29.2 MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux

qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

### 29.3 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du Bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt cinq pour cent (25%) sans que le Cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du marché de base est supérieur à vingt cinq pour cent (25%), le Maître d'ouvrage réceptionne les prestations et résilie le marché dans les conditions prévues par la réglementation.

### 29.4 MATERIAUX

29.4.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

29.4.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

29.4.3 *Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.*

### ARTICLE 30: OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAG COMPLETE)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

### ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai global d'exécution des travaux est de 03 mois calendaires. Les travaux seront effectués par temps favorable à leur exécution. Ce délai court à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Chef de service.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

### ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...)

#### **ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE**

##### **33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

##### **33.2 SITE DES TRAVAUX**

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

#### **ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES**

34.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant, la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

34.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

34.3 Par ailleurs, l'entrepreneur devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

#### **ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT**

##### **35.1. PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.**

Dans un délai maximum de vingt huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs du rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.



L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

### 35.2 PROJET D'EXECUTION

35.2.1 Dans un délai de vingt huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci -dessous :

- a) Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : dix (10) jours ;
- b) Présentation de l'avant projet d'exécution au Maître d'œuvre : dix (10) jours ;
- c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3) jours ;
- d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5) jours ;

35.2.2 Cet avant projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou courant) :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux ;
- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;
- Les schémas itinéraires ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux - ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses,...) ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...);
- Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...);
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000<sup>ème</sup> du montant TTC de son contrat.

35.2.3 Après la validation de l'avant projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.

35.2.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

35.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

### 35.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION(CALCUL ET DESSINS)

35.3.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

35.3.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

35.3.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

35.3.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

## ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

### 36.1 ACCES AU CHANTIER

36.1.1 Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

36.1.2 Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

### 36.2 SECURITE DE CHANTIER

#### 36.2.1 Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

#### 36.2.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.



Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

#### 36.2.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, à l'exception des prestations des phases 2, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur. Les prestations des phases 2 ont un caractère permanent de jour comme de nuit y compris les dimanches et jours fériés.

### 36.3 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

### 36.4 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

### 36.5 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

36.5.1 Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

36.5.2 Le Cocontractant saisira le Maître d'œuvre qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

### ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

37.1 Le Maître d'œuvre notifiera par écrit à l'entrepreneur dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.

37.2 A partir de ces points et niveaux de base, l'entrepreneur sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.

37.3 Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre l'entrepreneur et le Maître d'œuvre. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, l'entrepreneur devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. L'entrepreneur devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

### ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant. Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

### ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

39.1 Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

39.2 Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

39.3 Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

#### **ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER**

##### **40.1 JOURNAL DE CHANTIER**

40.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation

40.1.2 Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- les conditions atmosphériques ;
- les matériels utilisés ;
- les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ ; les constats des travaux exécutés ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

40.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

40.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

40.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

##### **40.2 REUNIONS DE CHANTIER**

40.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

40.2.2 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

40.2.3 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

40.2.4 Le procès verbal de réunion devra préciser :

- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global des paiements en cours ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;
- les approvisionnements des matériaux sur le chantier
- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;
- etc.

#### **ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS**

Sans objet.



## CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

### ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, l'entrepreneur est tenu de faire connaître par écrit au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

#### 42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

42.1.1 Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;

les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;

la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;

la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;

les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;

les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;

la remise des projets de plan de récolement.

42.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

42.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

#### 42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant : Président ;
2. Le Chef de Service du Marché, (Membre) ;
3. L'Ingénieur du Marché, (Membre) ;
4. Le Sous-Directeur des Marchés ou son Représentant (Membre);
5. Le Directeur Général des Marchés d'Infrastructures au MINMAP (Membre) ;
6. Le Directeur Général des Contrôles des Marchés Publics au MINMAP (Membre) ;
7. Le Maître d'œuvre, Rapporteur.

42.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins dix (10) jours avant la date de la réception.

Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres présents de la commission.

42.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie.

42.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite à l'entrepreneur, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque l'entrepreneur estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'œuvre du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre entrepreneur conformément à la



réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

#### 42.3 RECEPTION PARTIELLE

42.3.1 Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par tronçon continu d'itinéraire de 25 km minimum, par tronçon autonome de route dans un secteur ou tel que défini par le présent marché.

Les modalités relatives à la réception provisoire, s'appliquent aux réceptions partielles.

42.3.2 En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Maître d'ouvrage procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

42.3.3 En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.

#### 42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service du marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

#### ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

43.1 Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolement.

43.2 La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

#### ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

##### 44.1 DELAI DE GARANTIE

44.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an.

44.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès verbal de réception provisoire (article 41.2.4).

##### 44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

44.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

44.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

44.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

#### ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, l'usure de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux.

##### 45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

45.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur ou au Maître d'œuvre, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

45.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.

45.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.

45.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de



la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur et le Maître d'œuvre.

#### 45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

- 45.2.1 La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire, exception du maître d'œuvre qui ne sera pas membre. Et l'Ingénieur du marché est dans ce cas le rapporteur.
- 45.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception. L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
- 45.2.3 Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.
- 45.2.4 A l'issue de la séance de Commission, le Maître d'oeuvre dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par l'entrepreneur.



## CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

### **ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ**

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du Livre I du décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. du Marché;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;

### **ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE**

- 47.1 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG (Travaux).
- 47.2 Il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

### **ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES**

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 91 du décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

### **ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHÉ**

- 49.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'ouvrage.
- 49.2 Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage.

### **ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.



Pièce n° 5

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES  
PARTICULIERES (CCTP)**





## Table des Matières

I-2. CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	62
I.3. Description des travaux.....	62
I.3.1. Installation du chantier.....	62
I.3.2. Travaux de terrassement et de chaussée :.....	62
I.3.3. Travaux d'ouvrage-assainissement et de drainage :.....	62
I.5. Prescriptions générales.....	63
I.5.1. Normes techniques.....	63
I.5.2. Intempéries, suspension des travaux.....	63
I.5.3. Prescriptions environnementales générales.....	63
I.8. Définition des travaux à réaliser.....	65
I.9. Réunion de démarrage des travaux.....	65
I.10. Caractéristiques géométriques de la route.....	65
I.10.1. Tracé en plan.....	65
I.10.2. Profil en long.....	66
I.10.3. Profils en travers.....	Erreur ! Signet non défini.
II. Provenance, qualité et préparation des matériaux.....	66
II.1. Provenance.....	66
II.2. Qualité des matériaux.....	67
II.2.0. Arène granitique.....	67
II.2.2. Gravillons pour revêtement en enduit superficiel.....	67
□ Spécifications.....	67
□ Contrôle.....	68
II.2.3. Moellons pour maçonnerie.....	68
II.2.3.1. Gabions.....	69
II.2.4. Les liants.....	69
II.2.4.1. Ciment.....	69
II.2.4.2. Liant hydrocarboné pour les différentes couches.....	69
II.2.4.3. Livraison et stockage.....	70
II.2.4.4. Le contrôle.....	70
II.3. LABORATOIRE.....	70
III. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	71
III.1. Installations.....	71
III.1.1. Installation de chantier.....	71
III.3. Imprégnation.....	75
III.4. Enduits superficiels.....	76
III.4.1. Composition du revêtement.....	76
III.4.2. Mise en œuvre.....	76
III.4.3. Températures.....	77
Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.....	82
IV. MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX.....	83
IV.1. Conditions générales d'évaluation.....	84
IV.2. Définition des prix.....	84
SERIE 000 - INSTALLATION DE CHANTIER.....	84
Installation de chantier (prix 001).....	84
Couche de base en graveleux latéritique (prix 115).....	89
Couche de base en béton de sol (matériau + pouzzolane) (prix 115c).....	89
Imprégnation au cut-back 0/1 (prix 116).....	90
Exécution revêtement en enduit superficiel bicouche (prix 117).....	90

Les emplacements où sont prévus les gabions sont localisés et seront indiqués par le Maître d'œuvre.....	Erreur ! Signet non défini.
Les qualités des matériaux (fils de fers et matériaux de remplissage) sont données au titre 2.3.1. ....	Erreur ! Signet non défini.
Les cages seront en forme de parallépipède rectangle. Elles auront en principe les dimensions suivantes : .....	Erreur ! Signet non défini.
Type de Gabion .....	Erreur ! Signet non défini.
Longueur .....	Erreur ! Signet non défini.
Largeur .....	Erreur ! Signet non défini.
Hauteur .....	Erreur ! Signet non défini.
En fondation .....	Erreur ! Signet non défini.
2 .....	Erreur ! Signet non défini.
0,5 .....	Erreur ! Signet non défini.
3 .....	Erreur ! Signet non défini.
0,5 .....	Erreur ! Signet non défini.
4 .....	Erreur ! Signet non défini.
0,5 .....	Erreur ! Signet non défini.
En élévation .....	Erreur ! Signet non défini.
2 .....	Erreur ! Signet non défini.
1 .....	Erreur ! Signet non défini.
3 .....	Erreur ! Signet non défini.
1 .....	Erreur ! Signet non défini.
4 .....	Erreur ! Signet non défini.
1 .....	Erreur ! Signet non défini.
Elles seront en mailles 80 x 100 mm, fils n° 17 (30/10) à double torsion, qualité acier doux, exempt de pailles et autres défauts, galvanisé à chaud au zinc pur.....	Erreur ! Signet non défini.

Les tirants seront réalisés au moyen de fils de même caractéristiques. Un tirant transversal horizontal tous les 0,75 cm environ pour les cages de fondation et deux pour les cages en élévation seront mis en place. Ils seront attachés au treillis métallique au moyen d'une ligature portant sur plusieurs mailles. Outre ces tirants, un tirant reliera les têtes aux parois. Ce système de solidarisation sera complété, pour les semelles de fondation, par des tirants verticaux à raison de deux tous les 0,70 m. ....

Les parois d'assise de la cage seront tendues et maintenues en tension jusqu'à mi-remplissage. Les blocs seront placés à la main, avec le plus grand soin, de manière à obtenir une densité apparente maximale garantissant une bonne stabilité.....

Après achèvement du remplissage, la bordure du couvercle sera fixée à celles des parois et têtes adjacentes par torsion simultanée à chaque maille (3 torsions au minimum). La bordure du couvercle sera ensuite solidement ligaturée à celles des gabions adjacents.....

A la demande du Maître d'œuvre, ces gabions seront noyés dans le béton maigre sur les parois visibles.....

SERIE 300 : DIVERS .....	95
<b>V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>95</b>
V.1. Installation de chantier .....	95
V.2. Ouverture de carrière, gîte ou emprunt temporaire .....	96
V.3. utilisation de carrière, gîte ou emprunt classe permanent .....	96
V.4. contrôle de la végétation.....	97
V.5. Chargement Et Transport Des Matériaux D'apport Et De Matériel .....	97
V.6. Sanctions Et Pénalités .....	97

## I. INDICATIONS GENERALES

### I-1- OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concerne l'exécution des travaux de bitumage en enduit superficiel de la route Face Institut PETOU Nkoabang – Vers Ancienne Léproserie dans la Région du Centre – Département de la Mefou et Afamba, programme annuel 2018.

### I-2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objet :

- L'exécution des terrassements généraux sur la plate forme existante pour obtenir une largeur de chaussée comprise entre 6 et 7 mètres ;
- La mise en forme de la plateforme ;
- la réhabilitation et la remise au profil des talus en déblai ;
- la remise au profil des fossés et exutoires ;
- la mise en œuvre de la couche de base en concassé 0/31.5 ;
- la fourniture et pose de buses ;
- la construction des têtes de buses ;
- La construction des fossés maçonnés et bétonnés ;
- La reconstruction ou le renforcement de certains ouvrages de franchissement ;
- l'imprégnation ;
- la mise en œuvre d'un enduit superficiel bicouche ;
- la mise en œuvre d'un revêtement en maçonnerie de moellons ;
- la prise en compte de la protection de l'environnement ;
- Etc.



### I.3. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Ils comprennent toutes les opérations nécessaires la mise en exécution de ces travaux y compris la mise en service de déviations de la circulation en cas de besoin et comportent :

#### I.3.1. Installation du chantier

Les installations de chantier sont définies à l'article 1 du chapitre III "mode d'exécution"

#### I.3.2. Travaux de terrassement et de chaussée :

- débroussaillage, déforestation et abattage d'arbres,
- identification des emprunts et carrières,
- purges ponctuelles de la chaussée,
- apport et mise en œuvre des matériaux de corps de chaussée,
- préparation et élaboration des matériaux de chaussée,
- imprégnation et sablage,
- enduits superficiels bicouche.

#### I.3.3. Travaux d'ouvrage-assainissement et de drainage :

- remise au profil des fossés et exutoire,
- pose des buses et construction des têtes de buse
- reconstruction des fossés maçonnés et divergents en terre.
- Maçonnerie de moellons.

### I.4-Références techniques

Si ce CCTP prévoit que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution doivent répondre à certaines normes nationales ou internationales, il est précisé que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution conforme à d'autres normes seront également acceptés si la qualité résultante est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée.

A défaut, il sera fait référence aux Cahiers des Clauses Techniques Générales du Ministère de l'Équipement français.

Il sera fait, tout au long du présent CCTP, références aux fascicules du Cahier des Prescriptions Communes français applicable au Cameroun suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :

Dénomination	Titre
Préambule et Fascicule n°1	: Dispositions Générales aux diverses natures de travaux
Fascicule n° 2	: Travaux de terrassements
Fascicule n° 3	: Fourniture des liants hydrauliques complété par les normes AFNOR NF P 15 300 et NF P 15 301
Fascicule n° 7	: Reconnaissances des sols
Fascicule n° 23	: Fourniture de granulats employés à la construction et l'entretien des chaussées complété par la norme NF P 18 101
Fascicule n° 24	: Fourniture des liants hydrocarbonés employés à la construction et l'entretien des chaussées, complété par les normes NF T 65 001 et 65 011
Fascicule n° 25	: Exécution des corps de chaussées
Fascicule n° 26	: Exécution des enduits superficiels
Fascicule n° 27	: Fabrication et mise en œuvre des enrobés
Fascicule n° 29	: Construction et entretien des corps de chaussées
Fascicule n° 30	: Transport par route de matériaux destinés à la construction et à l'entretien des chaussées
Fascicule n° 31	: Bordure et caniveaux en pierre naturelle ou en béton, complété par la norme AFNOR NF T 98 302
Fascicule n° 50	: Travaux topographiques
Fascicule n° 63	: Fourniture et mise en œuvre des mortiers et bétons non armés
Fascicule n° 64	: Travaux de maçonnerie non armée d'ouvrages de génie civil
Fascicule n° 70	: Canalisation d'assainissement et ouvrages annexes

Toutefois, le cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

## I.5. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### I.5.1. Normes techniques

Sauf stipulation contraire dans le présent CCTP, les normes techniques pour la définition de la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont les normes en vigueur en République du Cameroun.

### I.5.2 Intempéries, suspension des travaux

Le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux du fait d'intempéries ou pour toute autre raison qu'il jugera nécessaire, sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel pourra être prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, si cela est prescrit dans l'ordre de service.

### I.5.3. Prescriptions environnementales générales

D'une manière générale, sauf prescription spécifique indiquée dans le présent CCTP, le document "Etude de plan de limitation des impacts environnementaux de l'entretien routier - Directives environnementales pour l'entretien routier - TECSULT - MINTP - Avril 1997" servira de référence. Ce document pourra être consulté à la Cellule Environnement du MINTP.

Afin d'assurer la prise en compte de l'environnement par le cocontractant, un consultant en environnement interviendra :

- Avant le démarrage du chantier, pour donner un avis sur les propositions de sites (emprunts, carrières, dépôts, installations...) et sur les travaux envisagés pour répondre aux Prescriptions environnementales spécifiques.
- En cours de chantier, pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures

environnementales.

- En fin de chantier, afin de constater la remise en état des différents sites.

Ces trois interventions, d'une journée chacune, seront à la charge de la Mission de Contrôle.

#### **I.6- Journal et réunion de Chantier.**

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une conséquence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et du Maître d'œuvre. Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de Service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le cocontractant et éventuellement le Chef de Service.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

#### **I.7- Programme des travaux**

Dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de l'approbation du Marché, le Cocontractant devra soumettre au Maître d'œuvre, en vue de son approbation, un programme détaillé d'exécution des travaux qui devra tenir compte de toutes les sujétions afférentes à l'exécution des travaux.

Ce programme d'exécution des travaux devra être accompagné des pièces suivantes dont la liste est non limitative :

- une note sur l'installation générale du chantier et incluant un plan des installations,
- un planning des fournitures et approvisionnements,
- un état détaillé du matériel devant être utilisé sur le chantier comportant pour chaque engin ses caractéristiques, son état et sa valeur,
- une note sur les méthodes de travail utilisées ainsi que les précisions quantitatives d'emploi en personnel,
- le pourcentage du personnel recruté dans la zone de travail,
- le règlement interne de l'Entreprise,
- une liste du personnel d'encadrement,
- un planning des prévisions d'avancement,
- le plan d'organisation du contrôle qualité,
- le plan de signalisation temporaire du chantier,
- les dispositions relatives à la prise en compte de l'environnement.

En cours de travaux, le Cocontractant devra tenir à jour le programme d'exécution des travaux, compte tenu de l'avancement réel du chantier. Toutefois, des modifications importantes apportées à ce programme ne pourront être appliquées qu'après accord du Maître d'Œuvre.

Qu'il s'agisse de l'approbation du programme d'exécution initial des travaux ou de ses modifications en cours de travaux, le Maître d'œuvre disposera d'un délai de cinq (5) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées.

Le Cocontractant devra apporter les modifications éventuellement prescrites par le Maître d'Œuvre dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de leur notification.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné par l'approbation du programme d'exécution des travaux par le Maître d'Œuvre, sans que le délai d'exécution des travaux soit de ce fait modifié.

La présentation des plannings, leur suivi et mises à jour se fera de la manière suivante:

Planning général des travaux :

- Il sera établi sous forme informatisée et présenté sous forme d'un diagramme à barres.
- Le cocontractant aura pour obligation de maintenir à jour ce planning et de présenter mensuellement les ajustements éventuels ainsi que leurs justifications.

Planning hebdomadaire d'activité :

- Le Cocontractant aura pour obligation de présenter, chaque fin de semaine, un planning détaillé définissant les activités diverses qu'il compte entreprendre durant la semaine suivante.

Le Maître d'Œuvre pourra y apporter ses observations sous un délai de 24 heures.

Le programme de travaux doit préciser:

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'Œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

#### **I.8. DÉFINITION DES TRAVAUX À RÉALISER**

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement des documents de l'étude, mais aussi à pied d'œuvre. Ces vérifications porteront notamment sur la localisation des emprunts pour matériaux de fondation et sur les gisements de matériaux pour chaussée.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison du projet avec les conditions locales et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet.

Les dispositions définitives seront alors prises d'un commun accord. Aucune exécution des travaux ne pourra être commencée sur une section donnée tant que ces dispositions définitives n'auront pas été arrêtées.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de temps qui seront entraînées par ces phases préliminaires. Il reste entendu néanmoins que l'accord entre les parties devra intervenir au maximum dans les dix jours qui suivront la remise au Maître d'Œuvre des résultats des travaux préparatoires.

Ce délai de dix (10) jours est prolongé si le Maître d'œuvre juge nécessaire de demander des contre-essais géotechniques.

#### **I.9. RÉUNION DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX**

Lors de la visite des lieux avec l'entreprise chargée de réaliser les travaux, la Cellule de Protection de l'Environnement devra être présente. Les autorités et la population sont à informer des travaux qui seront réalisés et il y a lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux devront préciser les itinéraires et les emplacements touchés par les travaux et leur durée. La Cellule pourra avec l'aide d'ONG locales sensibiliser la population aux aspects environnementaux, et aux relations humaines entre les ouvriers de l'entreprise et la population.

#### **I.10. CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DE LA ROUTE**

##### **I.10.1. Tracé en plan**

Le tracé en plan de la route existante est inchangé. Cependant, un aménagement sera effectué en cas de nécessité au niveau des courbes pour améliorer le tracé.



### **I.10.2. Profil en long**

Aucune correction générale du profil en long de route existante n'est en principe à effectuer.

## **II. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

### **II.1. PROVENANCE**

Les fournitures de tous les matériaux pour terrassements et chaussées ou entrant dans la composition des ouvrages hydrauliques incombent au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

Le Cocontractant devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément du Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'exécution des travaux.

Le Cocontractant justifiera sa demande avec tous les éléments nécessaires : spécifications techniques, mode d'emploi et contre-indications éventuelles.

Les matériaux pour remblais, substitutions, reprises d'accotements et du corps de chaussée proviendront d'emprunts et carrières proposés par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre. La documentation qui accompagnera la requête devra indiquer les résultats des essais correspondants suivant la destination des matériaux.

Les matériaux nécessaires à la constitution des remblais proviendront en priorité, si leurs qualités le permettent et sauf spécifications contraires, d'emprunts agréés situés aux plus faibles distances possibles des lieux d'emploi : une épure des mouvements de terre devra être produite par le titulaire.

Les matériaux pour couche de chaussée proviendront des gîtes ou carrières dont la position devra correspondre à l'économie optimale de transport en fonction des qualités géotechniques exigées.

Le Cocontractant devra faire à ses frais les sondages et essais qui sont nécessaires pour déterminer les emprunts et carrières et justifier de la qualité des matériaux dont il reste seul responsable de leur conformité aux spécifications du marché pendant toute la durée du chantier.

Ces essais seront exécutés sur des échantillons pris en différents emplacements et à différentes profondeurs de la zone d'emprunt. Le Cocontractant fournira la documentation complète au Maître d'œuvre qui se réserve le droit d'exécuter les contrôles complémentaires qu'il jugera opportuns, dans le laboratoire du chantier aux frais du cocontractant.

Le Maître d'œuvre pourra retirer son agrément s'il estime que le gisement ne donne plus de matériaux de qualité convenable, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

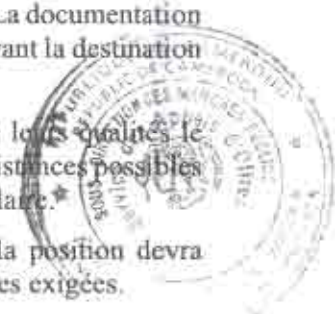
Le Cocontractant devra également soumettre au Maître d'œuvre les sites d'emprunt et obtenir l'agrément de ceux-ci. Si les sites proposés, la méthode d'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux prescriptions environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra soit proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, soit proposer des aménagements conformes aux prescriptions, sans que le Cocontractant puisse de ce fait réclamer une indemnité quelconque.

Il ne pourra commencer à exploiter les emprunts et carrières qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du Maître d'œuvre en ce qui concerne les Directives environnementales.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits. L'enlèvement des terres et leur mise en dépôt devront être conformes aux prescriptions environnementales (voir paragraphe II.3.). Le drainage des zones d'emprunt devra être fait de façon efficace.

Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de trente (30) mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille d'emprunt. Le fond



des chambres d'emprunt sera réglé de manière à ce que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. Le cocontractant sera tenu de réaliser à ses frais un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées) dans les conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En cours de travaux, le Cocontractant ne pourra modifier l'origine des matériaux des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite du Maître d'œuvre, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

## II.2. QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Le Cocontractant remettra les dossiers techniques relatifs aux carrières et aux zones d'emprunts de matériaux qu'il se propose d'utiliser. Ces zones seront celles qu'il aura lui-même prospectées et étudiées. Dans tous les cas ces zones devront être situées au moins à **30 mètres** de la route et à **100 mètres** des habitations et des cours d'eaux.

Le Maître d'Œuvre devra faire connaître sa décision ou ses instructions sur l'exploitation de la zone d'emprunt dans un délai de 15 jours.

Le Cocontractant reste seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la provenance, de la recherche de carrière, de la qualité des matériaux et de leur conformité aux prescriptions du Marché.

### II.2.0 Arène granitique

Ces matériaux seront des graves naturelles provenant des gisements agréés par le Maître d'Ouvrage, s'il y a lieu, et des gîtes nouveaux proposés par le Cocontractant, sans préjudice aux spécifications données ci-après, ainsi qu'aux Prescriptions environnementales.



CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
Indice portant CBR à 95 % de l'OPM, 4 jours d'imbibition		≥ 40
Densité sèche maxi à 95% de l'OPM	T/m <sup>3</sup>	≥ 1,8
Indice de plasticité	Ip	≤ 25
Pourcentage de fines <0,08 mm	F	5 ≤ F ≤ 30
Module de plasticité	F.IP	< 500
Gonflement linéaire	%	< 1
CRITERES DE QUALITE		
D maxi	Mm	40
% passant à 10 mm	< 10	35 – 90
% passant à 5 mm	< 5	20 – 60
Refus à 2 mm	> 2	10 – 40

### II.2.2. Gravillons pour revêtement en enduit superficiel

- Spécifications

Ces matériaux proviendront des carrières agréées par le maître d'oeuvre et exploitées par le cocontractant sous sa responsabilité.

Les spécifications que doivent respecter ces matériaux sont les suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE	Spécifications
Los Angeles (LA) sur fraction 10/14	< 35
Micro-Deval en présence d'eau (MDE)	< 25
Coefficient de polissage accéléré (CPA)	> 0,4
Granularité :	
% refus à D	< 10
% tamisat à (d+D)/2 compris entre	33 – 66
% tamisat à d	< 15
% tamisat à 0,63 d	< 3
Etendue maximale du fuseau de régularité	± 5%
Variation du refus à D et au tamisat à d = passant à (D+d)/2	± 12,5%
Coefficient d'aplatissement	< 20
Rapport de concassage (Rc)	> 2
Propreté (% tamisat à 0,5 mm)	< 1

Le tableau ci-après donne les spécifications imposées (colonne 1), les limites de refus au-delà desquelles la fourniture est refusée (colonne 2) et la valeur en pourcentage des réductions de prix des fournitures pour chaque pour cent en tolérance (colonne 3).

DESIGNATIONS	Spécifications (1)	limites de refus (2)	réduction prix par % de tolérance (3)
% en poids retenu sur la passoire D	10%	15%	2%
% en poids passant sur la passoire D	15%	20%	2%
total des deux proportions précédentes	20%	25%	3%
% en poids passant sur la passoire D + d/2	entre 1/3 et 2/3	entre 1/3 et 2/3	
% en poids passant à travers la passoire 0,5 d			
% en poids passant au tamis de 1 mm	2%	5%	3%
% de grains friables ou altérés	2%	3%	3%
% de grains long ou plats	4%	6%	3%
	10%	20%	1%

Les dimensions des gravillons pour les enduits superficiels seront en principe les suivantes :

- pour les enduits bicouche : première couche 10/14, deuxième couche 6/10,
- pour les enduits monocouche : une couche 6/10.
- Contrôle

Dans le but de vérifier que les opérations de criblage assurent bien le respect des spécifications ci-dessus, le cocontractant procédera à :

- une analyse granulométrique, un essai de forme et de propreté pour chaque catégorie de gravillons par cent (100) m<sup>3</sup> de gravillons,
- des essais mécaniques (LA, MDE, CPA) pour chaque catégorie de gravillons et par mille (1000) m<sup>3</sup> de gravillons.

### II.2.3. Moellons pour maçonnerie

Les moellons destinés aux maçonneries des ouvrages de drainage proviendront de carrières déjà exploitées ou de carrières que le cocontractant ouvrira après agrément du Maître d'Oeuvre.

Les moellons seront compacts, sans fissuration, non sujets à écaillage, à arêtes vives. Leur forme devra se rapprocher le plus possible d'un parallélépipède et être adaptée au type d'ouvrage à construire. La qualité et la forme des moellons devront être agréées par le Maître d'Oeuvre.

### II.2.3.1. Gabions

Les gabions sont constitués des cages en grillages galvanisés ayant la forme de parallépipède rectangle. Le fil de fer galvanisé entrant dans la fabrication des gabions ou fournis en vue de la confection des ligatures et tirants doit satisfaire aux conditions suivantes :

- le fil est en acier doux et recuit de la meilleure qualité, exempt de pailles ou tout autre défaut, obtenu par tréfilage continu et à froid.
- le fil doit présenter à la traction une résistance de 420  $\text{N/mm}^2$  au minimum et un allongement à la rupture de 10% au minimum, mesure sur éprouvette de 100 mm environ.
- les mailles du grillage seront hexagonales. Le diamètre du fil sera égal à 3 mm et les dimensions des mailles double torsion seront 100 mm.
- les fils sont galvanisés à chaud au zinc pur.

Le matériau de remplissage sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. On aura recours, pour le remplissage des gabions à des matériaux durs, insensibles à l'eau, non évolutifs, non poreux, ni friables. Les roches métamorphiques lités, schistes, gneiss, serpentines sont à proscrire. Le coefficient de Los Angeles devra être inférieur à 45.

Les pierres au contact des mailles devront avoir une grandeur dans tous les sens au moins égal à 1,5 fois la grosseur des mailles. Pour assurer la finition du remplissage, il faut éviter de terminer par de petites pierres ou des pierres plates, celles-ci doivent être mises au-dessus de la dernière couche de pierres. Le matériau de remplissage ne doit pas passer au travers de l'anneau de diamètre 8 cm.

## II.2.4. LES LIANTS

### II.2.4.1. Ciment

Les ciments proviendront d'usines agréées par le Maître d'œuvre et devront satisfaire aux normes NF P 15-299, NFP 15-300 et NFP 15-301. Conformément à ces normes, ces ciments seront du type CPJ35. Tout autre type de ciment sera préalablement soumis à l'agrément du Maître d'œuvre, qui pourra demander au cocontractant les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production.

Le ciment devra répondre aux conditions suivantes :

- début de prise supérieure à 3 heures,
- fin de prise inférieure à 6 heures,
- expansion à chaud inférieure à 3 mm,
- résistance mécanique à 7 et 28 jours en conformité avec la norme NF P 15-451,
- analyse chimique sommaire en conformité avec la norme NF P 15-461.

Dans tous les cas, les ciments d'une même spécification proviendront d'une même usine.

### II.2.4.2. Liant hydrocarboné pour les différentes couches

Pour les enduits superficiels, on utilisera un bitume fluidifié cut back, ou similaire 400/600, ou une émulsion cationique de bitume dosée à 69% de bitume résiduel et 0/1 pour l'imprégnation. Le dosage du liant sera contrôlé conformément aux clauses du chapitre III du présent CCTP. Les bitumes fluidifiés répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-002):

CARACTERISTIQUES	0/1	400-600
Pseudo-viscosité mesurée au viscosimètre à 25°C		
- Orifice à 10 mm, (seconde)		400/600
- Orifice à 4 mm, (seconde)	< 30	
Densité relative à 25 °C (au pycnomètre)	0,90 à 1,02	0,92 à 1,04
Distillation fractionnée (résultats exprimés en % du volume initial)		
Fraction distillant au-dessous de :		
- 190 °C %	< 9	-
- 225 °C %	10 à 27	< 2
- 315 °C %	30 à 45	5 à 12
- 360 °C %	< 47	< 15
Pénétrabilité à 25 °C, (100 g, 5s), du résidu à 360 °C de la distillation	80 à 250	80 à 200

Les émulsions cationiques répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-011):

CARACTERISTIQUES		CLASSE ECR 69
Teneur en eau NF T 60 023	%	≤ 32
Pseudo viscosité à 25 °	mm <sup>2</sup> /s cSt	> 115
Homogénéité :		
Particules supérieures à 0 ; 63 mm	%	< 0,1
Particules comprises entre 0,63 et 0,16	%	< 0,25
Stabilité au stockage émulsion à stockage limité	%	≤ 5
Adhésivité (NF T 66 018) émulsion à stockage limité :		
Première partie de l'essai		≥ 50
Deuxième partie de l'essai		≥ 75
Indice de rupture (NF T 66 017)		< 100
Charge en particules		Positive

#### II.2.4.3. Livraison et stockage

Les liants seront livrés en citernes ou en fûts de 200 kg.

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions de sécurité pour le transport de ces produits et notamment utiliser des camions en parfait état respectant les normes de sécurité.

Le Cocontractant remettra à la mission de contrôle les bons d'origine et de transport indiquant la qualité et la quantité du produit livré. Dans le cas de livraison par fûts, les fûts seront stockés par arrivage, obturés et référencés sur l'aire de stockage.

#### II.2.4.4 Le contrôle

Le Cocontractant prélèvera 2 litres par camion-citerne ou par 25 t de produit transporté pour effectuer le contrôle de conformité et s'assurer que la livraison correspond aux caractéristiques indiquées par le fournisseur.

Les essais de réception des bitumes fluidifiés seront les suivants :

- Pseudo-viscosité
- Distillation fractionnée
- Pénétrabilité à 25 °C sur le liant résiduel

Pour les émulsions de bitumes les essais de réceptions seront :

- Pseudo-viscosité
- Indice de rupture
- Teneur en eau



### II.3. LABORATOIRE

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. L'Entrepreneur affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois, le Labogénie qui assurera le contrôle Géotechnique effectuera les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où les résultats de ces essais seraient hors spécification, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

### III. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

#### III.1. INSTALLATIONS

##### III.1.1. Installation de chantier

Le Cocontractant soumettra à l'autorisation du Maître d'œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera pour approbation un plan des installations:

Les installations générales de chantier et des services généraux de l'Entreprise comprennent :



- la location des terrains,
- l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules,
- la construction des voies d'accès éventuellement revêtues et leur entretien,
- la mise en place des moyens de liaison: téléphone, radio, et de gardiennage
- la fourniture de l'eau et de l'électricité,
- la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier,
- la construction des locaux de l'Entreprise, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sanitaires et sociaux pour le personnel,
- la construction des bureaux pour la mission de contrôle:
- l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels,
- les installations de stockage de carburant,
- la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien,
- toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier,
- le démontage et le repliement des installations,
- le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis ;

##### III-1.2 Implantation

Le Cocontractant assurera la recherche, les formalités nécessaires, l'aménagement, et prendra en charge les coûts de préparation des terrains nécessaires pour l'établissement des installations fixes et mobiles, aires de stockage, gisements et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains devront être approuvés par le Maître d'œuvre.

Quel que soit le choix du cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeurera entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

Le site choisi devra être à une distance d'au moins:

- 30 m de la route,
- 50 m d'un lac ou cours d'eau,
- 50 m des habitations.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'Œuvre selon un plan d'abattage préalablement établi.

##### III.1.3. le règlement intérieur

Le règlement interne de l'installation du chantier devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel au danger des Maladies Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

##### III.1.4. Repli du chantier

A la fin des travaux, le cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc.). Le cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'Œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, le Maître d'Ouvrage pourra demander à le Cocontractant de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V.

### III.1.5 divers

La signalisation de chantier tiendra compte d'une limitation à 30 km/h des véhicules de chantier dans la traversée des villages.

### Généralités

Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie. Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

### Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnités aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés,



débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau sec. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation a été donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

### III-2 Remblais provenant d'emprunt

#### Généralités

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 mètres, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie. Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

#### Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnisations aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par

le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter.

Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).

Si les remblais à exécuter consistent en un exhaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, le Cocontractant doit prévoir pour chaque redan une surlargeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire

correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),
- 95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

Pour l'assiette des remblais :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m<sup>2</sup>.

Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m<sup>2</sup>.

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.



### *Remblais contigus aux ouvrages*

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 11.4.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalez et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

#### *Réception de la mise en œuvre des remblais*

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

### **III.3. Imprégnation**

La couche de base en graveleux latéritique recevra une imprégnation. Celle-ci sera réalisée en une seule passe sur toute la largeur de la couche de base terminée et sur les retombées des accotements ou par demi-largeur lorsque le maintien de la circulation l'exigera.

Avant toute imprégnation, le Titulaire sollicitera, par écrit, l'autorisation du Représentant du Maître d'œuvre qui jugera de l'état de la couche de base, en particulier, de sa fermeture et de son degré d'humidité. Si celui-ci s'avérait excessif et s'il est reconnu que la couche de base ne puisse retrouver un degré d'humidité acceptable par simple évaporation superficielle, le Titulaire devra scarifier et l'aérer pour la ramener à une teneur en eau satisfaisante. Une remise en forme et un nouveau compactage seront ensuite exécutés, tous ces travaux supplémentaires étant à la charge et aux frais exclusifs du Titulaire.

L'imprégnation devra être précédée, juste avant son exécution, d'un balayage à vif de façon à éliminer les excès de fines et poussières qui pourraient s'opposer à la bonne pénétration et à l'adhérence du liant. Ce balayage sera obligatoirement réalisé à l'aide d'un balai mécanique ; tout balayage manuel étant proscrit sauf pour des raccords localisés où le balai mécanique ne pourrait pénétrer tels les abords d'ouvrages, emplois partiels, etc. Tout répandage manuel de liant est rigoureusement interdit et, sauf raccords localisés, aucune imprégnation ne sera entreprise pour des bandes de longueur inférieure à QUATRE CENT (400) mètres linéaires. Le liant utilisé sera du bitume fluidifié à raison de MILLE DEUX CENT (1200) grammes au mètre carré dosage éventuellement modifié, par ordre de service du Maître d'œuvre, sans que cette faculté puisse entraîner la prise en considération de quelques réclamations que ce soit du Titulaire. En principe, la balayeuse sera munie de deux balais : un balai raide métallique pour le balayage du support et un balai souple pour l'élimination des rejets.

Sur les couches ainsi traitées, un répandage de sable cru à raison de CINQ (5) litres au mètre carré pourra exceptionnellement être autorisé par le Représentant du Maître d'œuvre aux frais du Titulaire. Dans ce cas, le processus suivant sera adopté avec un respect rigoureux des dispositions relatives au maintien de la circulation :

- imprégnation sur ½ chaussée pour un tronçon maximal de CINQ CENT (500) mètres linéaires ;
- délai d'attente de VINGT QUATRE (24) heures et sablage ;
- imprégnation de ½ chaussée restante et processus identique.

Le taux sera en principe de 1.200 grammes (1,2 kg) de bitume fluidifié 0/1 par m<sup>2</sup>. Pour améliorer les résultats, le Maître d'œuvre pourra prescrire un dosage différent.

#### **III.4. Enduits superficiels**

Les enduits superficiels seront mis en œuvre en couche de roulement sur la couche de base ; dans ce cas, elle se fait dans les trois jours qui suivent l'achèvement de l'imprégnation.

##### **III.4.1. Composition du revêtement**

Cet enduit sera en principe constitué par les répandages sur support imprégné de liant et d'agrégats suivants :

###### Pour le bicouche

- une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1,1 kg/m<sup>2</sup>,
- une couche de gravillons 10/14 mm dosée à 12 l/m<sup>2</sup>,
- un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation,
- une couche de liant bitume fluidifié 400/600 dosée à 1,0 kg/m<sup>2</sup>,
- une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 8 l/m<sup>2</sup>,
- un cylindrage à pneus.

###### Pour le monocouche

- une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1,150 kg/m<sup>2</sup>,
- une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 10 l/m<sup>2</sup>,
- un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation.

Cette formulation pourra être modifiée après exécution de planches d'essais en fonction des qualités des gravillons obtenus en carrières. Le nombre de passes du compacteur à pneus pour chaque couche sera défini à l'issue des planches d'essais.

##### **III.4.2. Mise en œuvre**

###### **• Répandage**

Pour l'application de chacune des couches, le Titulaire prendra soin de répandre mécaniquement le liant, sur des surfaces propres et sèches et à la température de répandage appropriée.



Avant de procéder à la mise en œuvre de l'enduit de surface, le Titulaire devra s'assurer du bon fonctionnement de son matériel et en particulier de l'efficacité de la pompe et des gicleurs. Il s'assurera du bon ajustement de la rampe distributrice qui devra être parallèle à la chaussée et d'une hauteur en accord avec la largeur des jets et l'orientation de ces derniers de façon à obtenir une couche de liant d'épaisseur uniforme. Tout répandage manuel, si requis en sur largeur, devra se situer sur la partie extérieure des courbes.

Ce répandage du liant sera suivi immédiatement de celui des gravillons qui devront être parfaitement secs et libres de poussières au moment de l'emploi.

Dans le cas où l'enduit superficiel devrait être mis en œuvre en demi-largeur de chaussée, le Titulaire devra laisser une bande de liant non recouverte de granulats d'une largeur de 10 cm dans le cas d'une application double du liant et de 20 cm dans le cas d'une application triple pour la confection du joint longitudinal.

#### • Compactage

Avant l'exécution à plein rendement de chaque type d'enduit superficiel, le Titulaire réalisera obligatoirement et à ses frais exclusifs une planche d'essais de mise en œuvre. Il en fixera la date à sa convenance sous réserve d'en aviser par écrit le Représentant du Maître d'œuvre avec un préavis d'au moins QUINZE (15) jours.

La longueur de la planche d'essai sera de CENT (100) mètres linéaires en pleine largeur. Son emplacement obligatoirement choisi en "alignement droit" sera soumis par le Titulaire à l'agrément du Représentant du Maître d'œuvre.

La planche d'essai aura notamment pour objet :

- de choisir la vitesse de marche de chaque véhicule de répandage en vue d'assurer l'obtention des dosages prescrits
- d'établir un plan de marche des compacteurs en vue d'assurer un nombre de passes aussi constant que possible en tous points de la chaussée.

Le compactage se fera aux rouleaux à pneus au nombre minimal de deux unités au moins du type P2, roulant à vitesse constante ne dépassant pas DIX (10) kilomètres à l'heure avec une pression de gonflage des pneus de SEPT (7) à HUIT (8) bars. Il devra avoir lieu le plus rapidement possible après le gravillonnage.

#### III.4.3. Températures

Les températures de répandage des liants hydrocarbonés devront être telles qu'elles assurent le maximum de fluidité, sans atteindre toutefois des valeurs dangereuses.

LIANT	T° MAXIMALE CHAUFFAGE	T° MINIMALE REPENDAGE
Cut back 400/600	150°C	125°C
Bitume fluidifié 0/1	60°C	25°C
Bitume fluidifié 800/1400	155°C	135°C
Emulsion E60	70°C	50 °C
Emulsion E70	80 °C	60 °C

### III.5. OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

#### III.5.1.- FOURNITURE ET POSE DE BUSES EN BETON ARME Ø 800mm

##### I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité d'un fil d'eau d'une traversée (sources, ruisseaux, exutoires, fossés latéraux etc) par l'implantation d'une buse en béton armé. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale, sans stagnation des eaux.

L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'œuvre.

## II - Mode d'exécution des travaux

Les éléments constitutifs d'une buse en béton armé sont les suivants :

- des tuyaux cylindriques en béton armé dosé à 350 kg/ m<sup>3</sup> à extrémités emboîtables
- un berceau de gros béton formant fondation
- des colliers de fixation en béton armé couvrant les joints et assurant l'étanchéité

Si l'Entrepreneur utilise des éléments de buses préfabriquées, il devra faire connaître au Maître d'Œuvre :

- l'indicatif du fabricant et de l'usine
- la date de fabrication
- les caractéristiques détaillées des buses.



Les buses seront en béton vibré ou centrifugé armé. Toutefois, des buses fabriquées suivant d'autres procédés pourront être proposées au Maître d'Œuvre. L'épaisseur des parois et les armatures devront être conformes aux spécifications indiquées sur les plans.

Les buses armées devront satisfaire aux essais en usine ci-après :

- Charges d'essais à la fissuration et à la rupture : celles-ci ne devront pas être inférieures à 4.000 kg/m<sup>2</sup> de surface diamétrale intérieure pour la fissuration et de 6.000 kg/m<sup>2</sup> de surface diamétrale intérieure pour la rupture.
- Tolérances dimensionnelles : le diamètre intérieur réel ne devra pas différer du diamètre nominal de plus ou moins 10 mm.

Les essais de charge seront à la charge de l'Entrepreneur. Si l'Entrepreneur fabrique des buses sur le chantier, il devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre les plans d'exécution et le matériel correspondants. Les buses ainsi fabriquées devront avoir les performances similaires à celles des buses décrites dans le paragraphe ci-dessus.

L'approbation des plans d'exécution et du matériel par le Maître d'œuvre ne soustraira pas l'Entrepreneur de sa responsabilité entière en cas de défaillance des buses qu'il aura fabriquées.

Les travaux comprendront :

- l'ouverture d'une fouille correspondant si possible aux dimensions exactes du berceau à réaliser pour permettre le bétonnage direct à pleine fouille. La mise au sec par gravité ou pompage et le compactage du fonds de fouille sont indispensables.
- le coulage du lit de pose en béton dosé à 250 kg/m<sup>3</sup>, sur une épaisseur de 20 cm et selon une pente de 3% ;
- la mise en place des buses
- le bétonnage des parois latérales pour achèvement du berceau
- la confection des joints intérieurs par ragréage au mortier de ciment, et extérieurs par la mise en place d'une bague renforcée d'une armature et coulée en place à l'intérieur d'un moule.
- le remblaiement autour et sur la buse, en matériaux sélectionnés graveleux, sableux ou sablo - argileux soigneusement compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage par épaisseurs de 10 à 15 cm. La compacité à obtenir est de 95 % de la densité sèche de l'OPM pour le lit de pose et l'ensemble du bloc technique. Le remblai sera poursuivi jusqu'à obtention d'une épaisseur de 50 cm plus 1/10 du diamètre au dessus de la génératrice supérieure de la buse.

### III.5.2.- PUISARD POUR BUSE EN BETON ARME Ø 800MM

#### I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse en béton. Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

#### II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément du Maître d'Oeuvre. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

### III.5.3.- TETES DE BUSE EN BETON ARME Ø 800MM

#### I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en béton ou en maçonnerie. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage. L'Entrepreneur pourra, après accord préalable du Maître d'Oeuvre, réaliser les têtes de buses en béton cyclopéen.

#### II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent Cahier. Les têtes de buses devront être conformes aux plans des ouvrages types. Ce sont des têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement les têtes de buses en perrés peuvent être réalisées après un accord préalable du Maître d'Œuvre.

### III.5.4.- DEMOLITION (DEPOSE) DE BUSES EN BETON OU METALLIQUES

#### I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la démolition en place des buses béton et métalliques.

#### II - Mode d'exécution des travaux

La démolition d'Ouvrage existant s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction: métallique ou béton.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'Ouvrage



à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisée au sein des GIC ou Groupement Villageois,
2. ou mécaniquement,

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Oeuvre.

### III.6. MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Les moellons seront mis en place à bain de mortier après avoir été arrosés. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les épaisseurs minimales ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints de parements se fera à l'aide d'un mortier M 450.

Les perrés sur remblais ne seront exécutés qu'après accord du Maître d'œuvre notamment sur la préparation de la surface de pose.

Les fossés maçonnés seront mis en œuvre à partir d'un gabarit mis en place sur les implantations réceptionnées par le Maître d'œuvre.

Le mortier de liaison sera dosé à quatre cent (400) kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable.

#### **Perrés**

Les moellons bruts, qu'ils soient naturels ou en provenance d'une carrière de concassage, sont choisis compacts, sans fissuration, non sujets à s'écailler, sans fragilité, et à arêtes vives.

Ces moellons ont au minimum 0,30 m de queue, et une dimension minimale en parement de 0,20 m. Ils doivent être agréés par le Maître d'œuvre

### III.7 MATERIAUX POUR MORTIER, BETON ET BETON ARME

**Sable :** Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%.

#### Sable pour mortier:

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

#### Sable pour béton:

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après:

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

**Granulats :** Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à



2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25,
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

#### *Essais à effectuer*

Les prélèvements sont effectués en présence du Maître d'œuvre ou de son représentant. Les dépenses de prélèvement d'échantillons et d'essais sont à la charge du Cocontractant. Tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire du chantier.

a) Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque catégorie utilisée, le Cocontractant doit effectuer au moins les essais suivants sur les granulats :

- 2 essais d'analyse granulométrique par tamisage
- 1 essai Los Angeles
- 1 essai de propreté superficielle
- 1 essai de coefficient d'aplatissement.

Après réception des résultats de ces essais, le Maître d'Oeuvre a un délai de huit (8) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le Cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

b) Durant la production ultérieure, il est prévu :

- 1 essai de propreté des granulats par lot de 100 m<sup>3</sup> de granulats,
- 1 essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m<sup>3</sup> de granulats,
- au moins 1 essai de propreté des granulats et 1 essai d'analyse granulométrique par livraison.

Le Maître d'Œuvre peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge du Maître d'ouvrage si leur résultat est satisfaisant, et à la charge du Cocontractant dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, le Maître d'œuvre fait procéder, aux frais du Cocontractant à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

#### Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

#### Produit de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

**Ciment** : Ils seront de la classe CPJ 35 et proviendront d'une usine agréée.



**Aciers** : Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

#### ***Armatures rondes lisses :***

##### Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

##### Domaine d'emploi

###### ***Les aciers doux sont utilisés :***

- comme armatures de frettage,
- comme barres de montage,
- comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres s'elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

###### ***Armatures à haute adhérence***

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

##### Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

##### Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016. Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

### **III.8 PANNEAUX DE SIGNALISATION**

Les panneaux ont les dimensions, les formes, les couleurs et les dispositions prescrites par le Livre I de la signalisation routière en France.



Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur de 15/10 et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief ; le mode de peinture doit présenter des garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four) ; ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre avec les certificats ou fiches d'homologation. Ils ont les dimensions suivantes :

- Disque : diamètre 85 cm pour panneaux d'interdiction
- Carré : côté 70 cm pour panneaux de prescription
- Triangle : côté 100 cm pour panneaux de danger
- Octogone : double apothème 80 cm pour panneaux stop

Les panneaux de direction, de repérage et de début et de fin d'agglomération, sont de types D, E et EB. Les panneaux devant être rélectorisés le sont par application d'un film réflecteur à surface lisse. Ces panneaux sont garantis cinq (5) ans. Le Cocontractant précise dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétro réfléchissant qu'il compte utiliser.

Les fonds rétro réfléchissants des signaux doivent être réalisés par l'application d'une peinture glycérophatique, semi-brillante, cuite au four. Cette application doit être suffisamment régulière pour présenter une qualité de fini lisse et sans aucune aspérité.

Les teintes ne doivent subir aucun changement notable dans le temps. La substitution de certains éléments doit pouvoir se réaliser sans qu'une différence appréciable de teinte soit constatée, après trois ans. L'envers des signaux doit présenter une teinte neutre, de préférence gris clair.

Le pouvoir réflecteur des matériaux rétro réfléchissants ne doit pas subir une perte de plus de 20 % par rapport à l'état sec initial, après une période de deux ans d'exploitation.

Les matériaux réfléchissants de fond doivent être suffisamment flexibles pour résister aux chocs et intempéries. Ils doivent renvoyer la lumière incidente pour des angles allant jusqu'à 25 degrés.

La surface des panneaux et signaux est parfaitement lisse pour atténuer les salissures et les frais d'entretien.

La longueur des supports est telle que le bord inférieur du panneau (ou de panneau associé) se trouve à deux mètres (2 m) du niveau de l'accotement.

Les panneaux et signaux sont boulonnés sur des supports en tube obstrués à leurs extrémités et galvanisés. Ces supports ne doivent présenter aucun angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée.

Les panneaux et signaux sont étudiés et calculés pour une poussée totale de 180 kg/m<sup>2</sup>. Les efforts doivent être entièrement repris par les supports et les fondations, à l'exclusion de câbles tenseurs non admis.

### **III.9 BALISES EN BETON**

Les balises de virage sont des balises J1 du type 2 de section circulaire (diamètre 150 mm) de hauteur 80 cm par rapport au niveau de l'accotement. Les balises sont en fibro-ciment, en tôle émaillée ou galvanisée, en matière plastique, en béton B 300, ou en bois.

Elles sont implantées sur l'accotement extérieur du virage, l'axe à un mètre du bord extérieur de la couche de roulement. L'espacement entre deux balises consécutives est égal à 10 mètres, sauf dérogation accordée par le Maître d'œuvre. Les balises portent un dispositif rétro réfléchissant constitué par une bande de 100 mm de hauteur placée à 150 mm de la tête de la balise.

### **III.10 GARDE-CORPS**

Les garde-corps seront en tubes métalliques galvanisés. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérable, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront de même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par l'entreprise seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> et devra être conforme au plan d'exécution approuvé.

Selon leur état et après agrément du Maître d'œuvre, les gardes corps pourront recevoir une peinture anti-corrosive de protection.

## **IV. MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

#### IV.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉVALUATION

Les prestations sont rémunérées au cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'Ingénieur.

Le cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des points d'eaux exploitables.
- Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure.
- Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :
  - tous les frais de main-d'œuvre,
  - les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,
  - le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,
  - les frais de levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin,
  - tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire (y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CCTP et les mesures nécessaires à la vérification des calculs], les planches d'essais (couche de fondation, de base, de support de chaussée, de roulement pour les routes en terre, enduits superficiels, et bétons bitumineux) et les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,
  - les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,
  - les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,
  - tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,
  - la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,
  - la remise en état des abords de chantier,
  - tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,
  - les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
  - toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de l'Entreprise,
  - toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCTP conditionnent la prise en attachement des travaux.

#### IV.2. DÉFINITION DES PRIX

Les prix unitaires sont définis ci-après :

### **SERIE 000 - INSTALLATION DE CHANTIER**

#### *Installation de chantier (prix 001)*

Ce prix comprend :

- les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, les



indemnités de toute nature ;

- la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de le cocontractant ;
- l'alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse septique,
- les moyens de communication (téléphone, fax, radio, etc.) ;
- les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage ;
- l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier ;
- les installations de stockage des carburants ;
- l'établissement, le contrôle et la vérification des plans d'exécution ;
- les sujétions d'exécution des travaux sous trafic, les dispositions nécessaires en matière de signalisation permettant le bon écoulement de la circulation et la sécurité du chantier ;
- le déplacement partiel ou total de ces installations en cours de chantier ;
- Les frais de remise en état des lieux après travaux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc), conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales ;
- l'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier ;

Le forfait sera versé à raison de quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entreprise, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli des installations de l'entreprise et la remise des plans de récolement.

Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier, dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait.

## **SERIE 100 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE**

### ***Débroussaillage sur l'emprise (prix n° 101)***

Cette tâche consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors chaussée conformément aux directives du Maître d'Œuvre et aux prescriptions du présent CCTP. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'Œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.

Ce prix comprend :

- le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies sur l'emprise des accotements, des fossés latéraux et des talus,
- l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm,
- l'élagage des arbres hors emprise,
- le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre,
- le remblaiement des trous créés par le dessouchage,
- l'enlèvement des produits de curage des fossés, son chargement, son transport quelle que soit la distance, son déchargement et sa mise en dépôt provisoire ou définitif dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre,
- toutes les indemnités éventuelles des riverains,
- toutes sujétions liées à l'environnement,

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est le **METRE CARRE (m<sup>2</sup>)** mesuré horizontalement, quel que soit l'état de chacun des deux accotements.

### ***Déforestation (prix n° 102)***

Cette tâche consiste à nettoyer le terrain avec des moyens mécaniques, à dégrader mécaniquement les accotements quelle que soit l'épaisseur à enlever ; elle est exécutée à l'intérieur de l'assiette de la route existante conformément aux directives du Maître d'œuvre et aux prescriptions du présent CCTP.

Ce prix comprend :

- le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies sur toute l'emprise des accotements et des fossés latéraux et des talus,
- l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est supérieur à 20 cm et inférieur à 50 cm,
- l'élagage des arbres hors emprise,
- le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre,
- le remblaiement des trous créés par le dessouchage,
- l'enlèvement des produits de curage des fossés, son chargement, son transport quelle que soit la distance, son déchargement et sa mise en dépôt provisoire ou définitif dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre,
- toutes les indemnités éventuelles des riverains,
- toutes sujétions liées à l'environnement.

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est le **METRE CARRE (m<sup>2</sup>)** mesuré horizontalement, quel que soit l'état de chacun des deux accotements.

#### ***Abattage d'arbres (prix n° 103)***

Ce prix rémunère l'abattage d'arbres isolés.

Ce prix comprend :

- la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm,
- le dessouchage, le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits en des endroits agréés par le Maître d'œuvre,
- toutes indemnités éventuelles de riverains,
- toutes sujétions liées à l'environnement.

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est l'**UNITE (U)**.

#### ***Déblais mis en dépôt (prix n° 104)***

Ce prix rémunère la réalisation des déblais en terrains de toute nature, à l'exclusion des terrains dits rippables rémunérés par le prix n° 105, et des déblais rocheux rémunérés par le prix n° 106.

Ce prix comprend :

- l'extraction des matériaux,
- le chargement, le transport sur une distance inférieure à 5000 m et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'Oeuvre, ou d'emploi en remblais
- le réglage sur le lieu de dépôt, ou d'emploi en remblais
- toutes sujétions concernant l'indemnisation éventuelle des riverains et concernant les prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le **METRE CUBE (m<sup>3</sup>)** mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires.

#### ***Déblais rippables (prix n° 105)***

Ce prix rémunère la réalisation de déblais en terrains rippables nécessitant l'emploi d'une défonceuse à une dent équipant un tracteur sur chenille de type Caterpillar D9N ou de puissance équivalente (l'emploi des outils manuels pouvant être accepté suivant les cas).

Ce prix comprend :

- la réalisation de toute opération préalable à l'extraction des déblais, notamment la fragmentation des matériaux aux dimensions permettant leur réutilisation ou leur transport,
- le chargement, le transport sur une distance inférieure à 5000 mètres et le déchargement et réglage au lieu de dépôt.



La quantité à prendre en compte est le **METRE CUBE (m<sup>3</sup>)** mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires.

#### *Déblais en terrain rocheux (prix n° 106)*

Ce prix rémunère la réalisation de déblais en terrains rocheux nécessitant l'emploi d'explosifs, tel que défini à l'article 18.4 du présent CCTP.

Ce prix comprend :

- la réalisation de toute opération préalable à l'extraction des déblais, notamment le forage, et le dynamitage par fragmentation des matériaux aux dimensions permettant leur réutilisation ou leur transport,
- le chargement, le transport sur une distance inférieure à 5000 mètres et le déchargement et régalaage au lieu de dépôt.

La quantité à prendre en compte est le **METRE CUBE (m<sup>3</sup>)** mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires

#### *Déblais mis en remblais (prix n° 107)*

Ce prix est une plus value au prix 104 qui rémunère la réalisation de remblai en provenance de déblais pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTP.

Ce prix comprend :

- le réglage, l'arrosage, le compactage, le talutage et toutes sujétions de mise en œuvre et d'obtention des qualités développées au chapitre II du présent CCTP.
- La finition de la forme

La quantité à prendre en compte est le **METRE CUBE (m<sup>3</sup>)** mesuré après mise en place, résultant d'attachements contradictoires

#### *Remblais provenant d'emprunt (Prix 108)*

Ce prix rémunère la réalisation de remblai en provenance d'emprunts pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTP.

Ce prix comprend :

- la préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,
- les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction,
- l'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,
- l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,
- la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement, et le stockage,
- le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans la description des travaux,
- l'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage,
- le compactage par des moyens appropriés,
- la remise en état des lieux,
- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le **METRE CUBE (m<sup>3</sup>)** mesuré après mise en place, résultant d'attachements contradictoires.

#### *Purges (prix n° 109)*

Ce prix rémunère au **METRE CUBE (m<sup>3</sup>)** l'extraction de matériaux de mauvaise tenue dans l'emprise de la chaussée et des accotements et leur substitution par des matériaux de bonne qualité répondant aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- l'extraction des matériaux.

- le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre,
- le remblaiement de la fouille avec des matériaux d'emprunt de bonnes caractéristiques telles que définies à la tâche 108, pour la reconstitution du niveau initial du remblai avant exécution de la purge et la reconstitution des couches de chaussée, ce prix comprenant la fourniture à pied d'œuvre des matériaux et leur mise en œuvre conformément aux spécifications du présent CCTP, aux règles de l'art, compactage par couches de 20 cm maximum en particulier, et aux prescriptions du Maître d'œuvre.
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte résulte du mètre contradictoire des quantités totales, après compactage, de matériaux réellement remis en place.

#### *Scarification des chaussées existantes (Prix n° 109 bis)*

Ce prix rémunère, au mètre carré (m<sup>2</sup>) de route traitée quelque soit la largeur de la chaussée existante. Dans certaines zones, la scarification des chaussées existantes peut être nécessaire. Ces zones ainsi que la profondeur de scarification seront fixées par le Maître d'œuvre. L'utilisation éventuelle des matériaux scarifiés ne pourra se faire qu'après accord du Maître d'œuvre e

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est le **METRE CARRE (m<sup>2</sup>)** mesuré horizontalement.

#### *Mise en forme de la plateforme (prix n° 110)*

Ce prix rémunère, au kilomètre (km) de route traitée quelque soit sa largeur, la mise en forme de la plate-forme dont la définition est donnée par le plan joint au dossier d'appel d'offres avant mise en œuvre de la couche de roulement ou du rechargement. Ce prix comprend la remise en forme des fossés latéraux.

Il comprend notamment:

- le nettoyage éventuel de la chaussée
- l'évacuation en dépôt des terres végétales existantes et des produits de curage des fossés,
- la scarification éventuelle de la chaussée, selon les prescriptions du Maître d'œuvre
- la remise en forme de la plate-forme scarifiée, (y compris sur les zones en scories volcaniques)
- l'arrosage et le compactage de la chaussée,
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est la longueur en **KILOMETRE**, mesurée selon la pente de l'axe de la chaussée réellement traitée entre bords extérieurs des fossés, s'ils existent.

#### *Curage et remise en forme des fosses et des exutoires (prix n° 111)*

Ce prix rémunère le curage et la remise en forme de fossés et exutoires en terre existants: Le débouché de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux.

Il comprend notamment :

- le curage mécanique ou manuel des fossés et exutoires jusqu'à leurs extrémités
- l'évacuation de tous les produits de curage en dépôt
- la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux.
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales

La quantité à prendre en compte est la longueur en **METRE LINEAIRE (ml)** de fossé en terre et exutoires réellement curés et remis en forme, mesurée contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée.

#### *Création des fossés en terre et des exutoires (prix n° 112)*

Ce prix rémunère au **METRE LINEAIRE (ml)** la création de fossés et divergents en terre, conformément aux spécifications du CCTP et aux prescriptions du Maître d'œuvre. Le débouché du



divergent doit être libéré de tous matériaux.

Il comprend notamment :

- la création mécanique des fossés et divergents jusqu'à leurs extrémités ;
- le talutage des abords extérieurs des fossés ;
- l'évacuation et le réglage sur le lieu de dépôt des déblais en dépôt ;
- la vérification de la pente longitudinale des fossés et divergents compatible avec un rejet complet des eaux ;
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

#### *Déroctage (prix n° 113)*

**Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CUBE (m3) de rocher démolé.**

Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tous rochers ou affleurements rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation.

Ces travaux ponctuels seront réalisés manuellement s'il y a lieu, à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de buteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le déroctage s'appliquera sur une épaisseur à définir par le Maître d'Œuvre.

Les matériaux de démolition seront extraits du chantier puis chargés dans des brouettes, ou des camions, transportés et déchargés en dépôt à proximité de la zone de travail en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

#### *Plus-value de transport (prix n° 114)*

**Ce prix est une plus-value de transport aux prix n° 108 et 115 (terrassements et chaussées) pour des distances de transport supérieures à 5000 mètres.**

Ce prix s'applique au **METRE CUBE (m3)** transporté sur **UN KILOMETRE**, la distance de transport prise en compte sera arrondie au nombre entier d'hectomètres le plus voisin.

La distance de transport à prendre en compte étant comptée, **au-delà de 5000 mètres**, horizontalement entre les centres de gravité de l'emprunt et du dépôt selon le chemin le plus court agréé par le Maître d'œuvre.

Le coût du transport sur une distance inférieure à 5000 mètres est inclus dans les prix ci-dessus.

Les quantités à prendre en compte seront les moments de transports de matériaux résultants d'attachements contradictoires.

#### *Couche de base en graveleux latéritique (prix 115a)*

Cette tâche consiste en la fourniture et la mise en œuvre de grave latéritique pour la réalisation de la couche de base d'une épaisseur de 15cm conformément aux dispositions du CCTP. Elle comprend :

- l'extraction des graveleux latéritique ;
- le chargement et transport à pied d'œuvre ;
- le répandage, réglage et compactage ainsi que toutes sujétions de mise en œuvre telles qu'elles résultent des prescriptions du marché ;
- les sujétions d'exploitation des carrières (protection de l'environnement, pertes sur stocks ... etc)
- Les frais de remise en état des lieux après travaux.

Ce prix s'applique au volume de matériaux, payé au **METRE CUBE (m<sup>3</sup>)**, mis en place suivant les profils en travers approuvés. Il ne sera accordé aucune plus-value en cas de surépaisseur ou surlargeur non ordonnée par le Maître d'œuvre.

Par contre, en cas de sous-dimensionnement acceptable pour, seules les quantités réellement mises en œuvre seront payées, les volumes pris en compte étant calculés à partir des surfaces et épaisseurs mesurées ou définies contradictoirement.

#### *Couche de base en concassé 0/31.5 (prix 115b)*

Cette tâche consiste en la fourniture et la mise en œuvre de grave concassée 0/31.5 pour la réalisation de la couche de base d'une épaisseur de 20 cm conformément aux dispositions du CCTP. Elle comprend :

- le chargement et transport à pied d'œuvre ;
- le répannage, réglage et compactage ainsi que toutes sujétions de mise en œuvre telles qu'elles résultent des prescriptions du marché ;
- les sujétions d'exploitation des carrières (protection de l'environnement, pertes sur stocks ... etc)
- Les frais de remise en état des lieux après travaux.

Ce prix s'applique au volume de matériaux, payé au **METRE CUBE (m<sup>3</sup>)**, mis en place suivant les profils en travers approuvés. Il ne sera accordé aucune plus-value en cas de surépaisseur ou surlargeur non ordonnée par le Maître d'œuvre.

Par contre, en cas de sous-dimensionnement acceptable pour, seules les quantités réellement mises en œuvre seront payées, les volumes pris en compte étant calculés à partir des surfaces et épaisseurs mesurées ou définies contradictoirement.

#### ***Imprégnation au cut-back 0/1 (prix 116)***

Cette tâche consiste en l'exécution d'une imprégnation, répondant aux spécifications du CCTP. Elle comprend:

- le balisage réglementaire
- la préparation de la surface par balayage à vif, après remise en forme et compactage éventuels ;
- la fourniture du liant sur le lieu d'emploi quelle que soit la distance de transport ;
- le chauffage éventuel, les dopes et toutes sujétions d'adaptation du liant aux caractéristiques du support ;
- le répannage conformément aux dispositions du CCTP, y compris sur les retombées et toutes sujétions de mise en œuvre ;
- le sablage éventuel de la surface imprégnée pour permettre la circulation;
- toutes sujétions relatives à la mise en œuvre.

Ce prix s'applique au **METRE CARRE (m<sup>2</sup>)** de surface imprégnée.

#### ***Exécution revêtement en enduit superficiel bicouche (prix 117)***

Cette tâche consiste en l'exécution de revêtements en enduit superficiel sur une largeur de chaussée de 6m conformément aux spécifications du CCTP. Elle comprend :

- la recherche et la préparation des carrières,
- le concassage et le criblage, le lavage, les sujétions de préparation,
- la fourniture et le transport des liants quelque soit la distance,
- la fourniture et le transport des agrégats
- la préparation de la surface,
- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des liants et agrégats,
- les travaux de répannage du bitume et des agrégats de chaque couche,
- toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre,
- le cylindrage à pneus de chaque couche,
- le ramassage des agrégats en excès et leur mise en dépôts dans les lieux agréés par le Maître d'œuvre,
- la remise en état des emprunts et carrières conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales

Ce prix s'applique au **MÈTRE CARRÉ (m<sup>2</sup>)** d'enduit fini hors recouvrement mesuré contradictoirement.

#### ***Plus value de transport des granulats (prix n° 118)***

Ce prix est une plus value de transport des granulats au prix n° 117 pour des distances de transport supérieures à 50000 mètres.

Ce prix s'applique au **METRE CUBE (m<sup>3</sup>)** transporté sur **UN KILOMETRE**, la distance de transport prise en compte sera arrondie au nombre entier d'hectomètres le plus voisin.

La distance de transport à prendre en compte étant comptée, **au delà de 50000 mètres**, horizontalement



entre les centres de gravité de la carrière et du dépôt selon le chemin le plus court agréé par le Maître d'œuvre.

Le coût du transport sur une distance inférieure à 50000 mètres est inclus dans les prix ci-dessus.

Les quantités à prendre en compte seront les moments de transports de matériaux résultants d'attachements contradictoires.

## **SERIE 200 - ASSAINISSEMENT**

### ***Curage des ouvrages existants (prix n° 201)***

Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (U), le curage des ouvrages d'assainissement ( $H < 1,5$  m). Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP. Il comprend notamment

- le curage et le nettoyage manuels de l'ouvrage,
- la mise en dépôt des produits de curage et de nettoyage,
- la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux,
- toutes sujétions liées au bon écoulement des eaux dans l'ouvrage.

La quantité à prendre en compte est le nombre d'ouvrages réellement curés, constaté contradictoirement.

### ***Curage des ouvrages hydrauliques transversaux (prix n° 202)***

Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (U), le curage des ouvrages hydrauliques ( $H > 1,5$  m). Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP "mode d'exécution des travaux".

Il comprend notamment

- le curage et le nettoyage de l'ouvrage
- le curage et le nettoyage des lits amont et aval de l'ouvrage,
- la mise en dépôt des produits de curage et de nettoyage,
- toutes sujétions liées au bon écoulement des eaux dans l'ouvrage.

La quantité à prendre en compte est le nombre d'ouvrages réellement curés et constaté contradictoirement.

### ***Fourniture et pose de buses en B.A (prix n° 206)***

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre, le montage et la mise en place de buses en B.A conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- la fourniture des buses y compris tous les éléments nécessaires au montage et à la pose,
- l'enlèvement éventuel des buses usagées,
- l'implantation et le piquetage de l'ouvrage,
- la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire,
- l'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des déblais aux lieux agréés par le Maître d'œuvre, et la substitution éventuelle des terrains d'assise,
- le montage et la mise en place des buses,
- la mise en œuvre du revêtement anticorrosion
- la réalisation du bloc technique (apport de matériau et mise en œuvre) jusqu'à  $\varnothing/2 + 10$  cm au moins, ( $\varnothing$  étant le diamètre de la buse), au-dessus de la génératrice supérieure de la buse;
- toutes sujétions de pose (époussetage, pompage, étaicement) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage,
- le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement,
- toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales,
- Le raccordement du bloc technique avec la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4%.

Ces prix s'appliquent au METRE LINEAIRE (ml) de buse mis en œuvre et réceptionné selon le diamètre. Les longueurs à prendre en compte résultent des plans d'exécution approuvés.

Prix n° 206a buse de  $\varnothing$  800

Prix n° 206b buse de  $\varnothing$  1000



#### ***Puisard en maçonnerie pour buse (prix n° 208)***

Ce prix rémunère l'exécution de puisard en maçonnerie pour buses conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,
- l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre,
- la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement,
- toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ces prix s'appliquent à l'UNITE (U) aux quantités réellement exécutées et constatées contradictoirement.

Prix n° 208a buse de Ø 800

Prix n° 208b buse de Ø 1000

#### ***Tête en maçonnerie pour buse (prix n° 209)***

Ce prix rémunère l'exécution de tête en maçonnerie pour buses conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,
- l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre,
- la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement,
- toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ces prix s'appliquent à l'UNITE (U) réellement exécutée et constatée contradictoirement.

Prix n° 209a buse de Ø 800

Prix n° 209b buse de Ø 1000

#### ***Caniveaux bétonnés de 50 cm x 50 cm (prix n°210a)***

Ce prix rémunère la construction des fossés en béton armé de dimensions 50cm x 50cm, conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- la préparation du terrain et l'implantation,
- la confection des moules,
- les opérations de mise au gabarit, et de réglage,
- la fourniture à pied d'œuvre des matériaux, des coffrages et des armatures,
- la fabrication du béton B 350, la mise en place des armatures et des coffrages, la mise en œuvre du béton et vibration, le serrage, le lissage et les ragréages éventuels,
- la pose sur les lieux indiqués
- toutes sujétions liées à la signalisation temporaire de chantier et aux conditions de circulation et de mise en œuvre.

En cas de préfabrication, il comprend la mise en place et le rejointoiement des éléments préfabriqués.

Ce prix s'applique à la longueur, en MÈTRE LINÉAIRE (ml) de fossés en béton, réellement exécutée et résultant des attachements contradictoires.



#### ***Fossé maçonné 130 X 65 (prix n°213)***

Cette tâche consiste en l'exécution de fossés trapézoïdaux maçonnés de dimensions 130x65 conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Elle comprend notamment :

- l'extraction, le transport des moellons à pied d'œuvre au site et toutes sujétions
- la fourniture, le transport sur site de tous les composants nécessaires à la fabrication du mortier,
- la fabrication du mortier, la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage du fil d'eau, l'humidification des moellons,
- le façonnage des joints,
- la finition des terrassements contigus,
- toutes sujétions liées à la signalisation temporaire de chantier et aux conditions de circulation.

Ce prix s'applique à la longueur, en **MÈTRE LINÉAIRE (ml)** de fossé maçonné, mesurée parallèlement à la pente, réellement exécutée et résultant des attachements contradictoires.

#### ***Dalettes Epaisseur 15 Cm (prix n°214)***

Ce prix rémunère la construction de dalettes en béton armé de dimensions **50x50**, conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- la préparation du terrain et l'implantation,
- la confection des moules,
- les opérations de mise au gabarit, et de réglage,
- la fourniture à pied d'œuvre des matériaux, des coffrages et des armatures,
- la fabrication du béton B 350, la mise en place des armatures et des coffrages, la mise en œuvre du béton et vibration, le serrage, le lissage et les ragréages éventuels,
- la pose sur les lieux indiqués
- toutes sujétions liées à la signalisation temporaire de chantier et aux conditions de circulation et de mise en œuvre.

En cas de préfabrication, il comprend la mise en place et le rejointoiement des éléments préfabriqués.

Ce prix s'applique à la longueur, en **MÈTRE LINÉAIRE (ml)** de dalettes en béton, mesurée parallèlement au fossé recouvert, réellement exécutée et résultant des attachements contradictoires.

#### ***Fourniture et mise en place d'enrochements (prix n° 215)***

Ce prix rémunère au **MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>)** la fourniture et la mise en place d'enrochements quelle que soit la dimension des blocs conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- l'extraction et la fourniture de blocs rocheux d'un poids unitaire défini par le Maître d'œuvre
- le chargement, le transport et le déchargement à pied d'œuvre quelle que soit la distance,
- les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements,
- la mise en place et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage,
- toutes sujétions d'exécution liées au respect des prescriptions environnementales.

Les quantités, payées au **MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>)**, à prendre en compte seront celles qui résultent des mètres du projet d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre.

#### ***Démolition d'ouvrage en maçonnerie ou en béton (prix n° 221)***

Ce prix rémunère au **MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>)** la démolition d'ouvrage ou partie d'ouvrage en maçonnerie ou en béton.



Il comprend notamment :

- les fouilles éventuelles,
- la démolition de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit,
- l'extraction, le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement des gravats et des produits de démolition en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'œuvre,
- le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations,
- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le volume, mesuré en place avant destruction contradictoirement, en mètre cube, de la maçonnerie réellement démolie.

#### ***Dépose de buses béton ou métallique (prix n° 222)***

Ce prix rémunère au **METRE LINEAIRE (ml)** la dépose de buse béton ou métallique y compris les ouvrages annexes, têtes et puisards en particulier.

Il comprend notamment :

- les fouilles nécessaires,
- la dépose de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit,
- la démolition des têtes, puisards, radiers et de tous les ouvrages annexes
- l'extraction, le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement des gravats et des produits de démolition en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'œuvre,
- la reconstitution éventuelle des remblais et du corps de chaussée de la route
- toutes sujétions de déviations du cours d'eau et de la route.

La quantité à prendre en compte est la longueur de l'ouvrage déposé, constaté contradictoirement.

#### ***Perrés maçonnés (prix n° 223)***

Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, au **METRE CARRE (m<sup>2</sup>)** mis en œuvre, l'exécution de maçonnerie de moellons ordinaires hourdée au mortier de ciment en protection de talus érodables et de remblais d'accès à certains ouvrages, ainsi qu'aux endroits prescrits par le Maître d'œuvre.

Il comprend notamment :

- la fourniture à pied d'œuvre des matériaux y compris l'extraction, la sélection, le transport à pied d'œuvre des moellons,
- la fabrication du mortier et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie, telles que précisées aux prescriptions techniques et comprenant calage, réglage, humidification des moellons, nettoyage et rejointoiement,
- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est la surface, mesurée en place contradictoirement, en mètre carré, parallèle à la pente du talus.

#### ***Maçonnerie de moellons (prix n° 224)***

Ce prix rémunère au **METRE CUBE (ml)** la mise en œuvre de maçonnerie de moellons destinée à la réparation d'ouvrages divers : têtes de buses et dalots, culées, piles de pont, mur de maçonnerie. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP.

Il comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la taille et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,
- les terrassements éventuels, y compris les fouilles en terrain de toutes natures,
- la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons,
- le façonnage des joints par rejointoiement,
- le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords,
- toutes sujétions d'exécution liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le volume, mesuré en place contradictoirement, en mètre cube, de la maçonnerie réellement exécutée.

#### ***Béton armé à 350 kg ou pavé de volume équivalent (prix n° 225)***



Ce prix rémunère au **METRE CUBE (m<sup>3</sup>)** la fabrication et la mise en œuvre de béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton, conformément aux plans d'exécution approuvés par le Maître d'œuvre et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre,
- les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures,
- le coffrage et le ferrailage,
- la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions d'approvisionnement et de stockage des composants,
- la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces,
- le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords,
- toutes sujétions d'exécution.

La quantité à prendre en compte résulte des mètres contradictoires effectués in situ.

## **SERIE 300 : DIVERS**

### ***Panneaux indicateurs (prix n° 303)***

Ce prix rémunère à L'UNITE (U) la fourniture et la pose de panneaux de signalisation de type A, AB, B et C.

Il comprend notamment :

- la fourniture à pied d'œuvre des panneaux indicateurs, la forme et l'inscription ainsi que les accessoires de support et de montage,
- l'implantation des panneaux conformément aux plans d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant et de la nature du panneau :

### ***Fourniture et pose de balises en béton (prix n° 306)***

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat à L'UNITE (u) la fourniture et la pose d'une balise. Il comprend :

- La confection de la balise,
- La fourniture à pied d'œuvre de la balise,
- L'implantation,
- La confection du massif de pose et la pose,
- et toutes sujétions

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.



## **V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **V.1. INSTALLATION DE CHANTIER**

Le cocontractant proposera au Maître d'Œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'Œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation

fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'Œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

## V.2. OUVERTURE DE CARRIÈRE, GITE OU EMPRUNT TEMPORAIRE

Le cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'Œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'Œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'Œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'Œuvre ne pourra donner son approbation et le cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

### L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site.

Ces travaux comprennent :

- le réglage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

## V.3. UTILISATION DE CARRIÈRE, GITE OU EMPRUNT CLASSE PERMANENT

Le cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- l'entretien des voies d'accès et de service.

#### V.4. CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre, le cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'Œuvre dans les cas suivants

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).

• arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'Œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

#### V.5. CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATÉRIELS D'APPORT ET DE MATÉRIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- le cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

#### V.6. SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Il est rappelé au cocontractant que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du cocontractant



Pièce n° 6

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX**



# BORDEREAU DES PRIX HORS TVA



## Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux, il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant. Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.

2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.

3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
- des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
- des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

- \* les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;
- \* le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route);
- \* le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
- \* les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;
- \* les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;

- \* les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;
- \* les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;
- \* la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;
- \* les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route;
- \* les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;
- \* tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,
- \* tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,
- \* les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,
- \* toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,
- \* les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
- \* l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;
- \* les aléas et les bénéfices.



5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnées au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Œuvre, demeure à la charge de l'Entreprise.
6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service du Maître d'Œuvre prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Œuvre.
7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des surlargeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.
8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.
9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).
10. Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voiries et ouvrages), etc.
11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible. La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).

**Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres**

N° Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX EN LETTRES	UNITES	PRIX EN LETTRES
	<b><u>SERIE 000 : INSTALLATION ET ETUDES TECHNIQUES</u></b>		
TM001	<b>INSTALLATION DE CHANTIER</b>		
	<p>Ce prix rémunère au forfait (ft) et payé en deux (02) tranches, les frais d'installation de chantier, de mobilisation et d'amenée de matériel. Il rémunère également les levés topographiques en vue de justifier les quantités de terrassement (déblais ou remblais) à exécuter ou exécuté par le Cocontractant.</p> <p>Ce prix est payé de manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La première tranche de paiement (soit 80%) sera payée dès l'installation complète de l'Entreprise (base de chantier, panneaux de chantier, laboratoire de chantier équipé de matériel essentiel, espace d'entretien du matériel aménagé et conforme aux normes environnementales, l'amenée de l'essentiel du matériel nécessaire à l'exécution des travaux et la remise &amp; approbation du rapport d'études topographiques).</li> <li>- La deuxième tranche de paiement (soit 20%) sera payée après le repli de l'ensemble du matériel, la remise en état des lieux et la remise &amp; approbation du plan de récolement.</li> </ul> <p><b>Le Forfait :</b> _____ Francs CFA.</p>	FT	



N° Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX EN LETTRES	UNITES	PRIX EN LETTRES
TM002	<p><b>Amenée et Repli du matériel</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au <b>FORFAIT (FT)</b> l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment ; l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'entrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.</p> <p>A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</p> <p>Ce prix sera payé en deux tranches :* <b>CINQUANTE POUR CENT (50%)</b> pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.* <b>CINQUANTE POUR CENT (50%)</b> après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.</p> <p><b>Le Forfait à :</b></p>	FT	

**SERIE 100 : TERRASSEMENTS -CHAUSSEE**

TM101	<p><b>DEBROUSSAILLEMENT SUR L'EMPRISE DES TRAVAUX</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le <b>METRE CARRE (m<sup>2</sup>)</b> de débroussaillage. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP.</p> <p>Le Mètre carré : _____ Francs CFA.</p>	M2	
TM103	<p><b>ABATTAGE D'ARBRES</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (u), l'abattage d'arbres isolés. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP.</p> <p>L'Unité : _____ Francs CFA.</p>	U	
TM104	<p><b>DEBLAI MIS EN DEPOT</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le <b>METRE CUBE (m<sup>3</sup>)</b> de déblai ordinaire mis en dépôt. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP.</p> <p>Le Mètre cube : _____ Francs CFA.</p>	M3	
TM108	<p><b>REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au <b>METRE CUBE (m<sup>3</sup>)</b> compacté mis en place, la fourniture et la mise en œuvre de matériaux de remblais provenant d'emprunt. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP.</p> <p>Le Mètre cube : _____ Francs CFA.</p>	M3	
TM110	<p><b>MISE EN FORME DE LA PLATEFORME</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au <b>METRE CARRE (m<sup>2</sup>)</b> de route traitée, la mise en forme de la chaussée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP.</p> <p>Le Mètre carré : _____ Francs CFA.</p>	M2	
	<b>SÉRIE 200 : OUVRAGES-ASSAINISSEMENTS-DRAINAGE</b>		
TM209	<p><b>Couche de base</b></p> <p>Les prix TM209 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au <b>METRE CUBE (m<sup>3</sup>)</b> ou à la <b>TONNE (T)</b>, la mise en œuvre de graveleux latéritiques,</p>		

N° Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX EN LETTRES	UNITES	PRIX EN LETTRES
TM209C	<p>d'arène latéritique, de grave pouzzolanique, de grave concassés 0/31,5, de matériaux composites ou améliorés selon le cas, pour la réalisation de la couche de base.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux sur une distance inférieure ou égale à 10 000 mètres pour les matériaux graveleux et inférieure ou égale à 50 000 mètres pour les graves concassés 0/31,5;</li> <li>• la mise en œuvre;</li> <li>• la remise en état des lieux après travaux;</li> <li>• la fourniture à pied d'œuvre, quelles que soient les distances de transport des produits hydrocarbonés, le cas échéant;</li> <li>• et toutes sujétions.</li> </ul> <p><b>COUCHE DE BASE CONCASSE 0/31,5</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le <b>METRE CUBE (m<sup>3</sup>)</b> compacté, la fourniture et la mise en œuvre des concassés 0/31,5 pour la réalisation de la couche de base. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP.</p> <p><b>Le Mètre cube :</b> _____ Francs CFA.</p>	M3	
TM213	<p><b>Imprégnation</b></p> <p>Les prix TM213 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au <b>MÈTRE CARRE (m<sup>2</sup>)</b>, l'imprégnation et sablage éventuel sur les surfaces devant recevoir un revêtement bitumineux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le balisage réglementaire ;</li> <li>• la préparation des surfaces à imprégner ;</li> <li>• la fourniture du liant et éventuellement du sable sur le lieu d'emploi quelle que soit la distance de transport ;</li> <li>• le chauffage éventuel du bitume, les dopes et toutes sujétions d'adaptation aux caractéristiques du support ;</li> <li>• la mise en œuvre ;</li> <li>• le sablage éventuel de la surface imprégnée pour permettre la circulation ;</li> <li>• toutes sujétions relatives à la mise en œuvre éventuelle sur faible surface ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>		
TM213C	<p><b>IMPRÉGNATION AU CUT BACK 0/1</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le <b>METRE CARRE (m<sup>2</sup>)</b> de surface imprégnée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP.</p> <p><b>Le Mètre carré :</b> _____ Francs CFA.</p>	M2	
TM214	<p><b>Enduits superficiels</b></p> <p>Les prix TM214 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au <b>MÈTRE CARRE (m<sup>2</sup>)</b>, l'exécution des revêtements en enduits superficiels. Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation des surfaces,</li> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre des liants et agrégats ;</li> <li>• la mise en œuvre ;</li> <li>• le ramassage des agrégats en excès et leur mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;</li> <li>• toutes sujétions liés au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>		
TM214b	<p><b>ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le <b>METRE CARRE (m<sup>2</sup>)</b> la mise en œuvre d'enduit superficiel. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP.</p> <p><b>Le Mètre cube :</b> _____ Francs CFA.</p>	M2	
	<b>SERIE 300 : DIVERS</b>		



N° Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX EN LETTRES	UNITES	PRIX EN LETTRES
<p>TM307</p> <p>TM307a</p>	<p><b>Fourniture et pose des buses métalliques</b></p> <p>Les prix TM307 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la pose des buses métalliques.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre des éléments de buses y compris tous les accessoires et le petit équipement nécessaires au montage et à la pose de la buse;</li> <li>• l'enlèvement éventuel des éléments de buses détériorés;</li> <li>• l'implantation et le piquetage de l'ouvrage;</li> <li>• la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire;</li> <li>• l'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des produits des fouilles en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>• l'aménagement du lit de pose, y compris éventuellement la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux d'apport, quelle que soit la distance;</li> <li>• le montage et la mise en place des buses;</li> <li>• la mise en œuvre du revêtement anti corrosion;</li> <li>• la réalisation du bloc technique (apport de matériau et mise en œuvre) jusqu'à <math>\varnothing/2 + 10</math> cm au moins, (<math>\varnothing</math> étant le diamètre de la buse), au-dessus de la génératrice supérieure de la buse;</li> <li>• toutes sujétions de pose (époussetage, pompage, étaieage) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage;</li> <li>• le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• Le raccordement du bloc technique à la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4%;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>Fourniture et pose de buses métalliques <math>\varnothing</math> 800 mm</p> <p>Le Mètre-Linéaire à:</p> <p>#NOM?</p>	<p>ML</p>	
<p>TM308</p> <p>TM308a</p>	<p><b>FOURNITURE ET POSE DE BUSES EN BETON ARME</b></p> <p>Les prix TM308 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la pose des buses en béton.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La fourniture et le transport à pied d'œuvre des éléments de buse y compris toutes sujétions de manutention;</li> <li>• L'implantation et le piquetage de l'ouvrage;</li> <li>• la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire;</li> <li>• L'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des produits des fouilles en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>• l'aménagement du lit de pose, y compris éventuellement la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux d'apport, quelle que soit la distance;</li> <li>• La réalisation du bloc technique (apport de matériaux et mise en œuvre) jusqu'à <math>\varnothing/2 + 10</math> cm au moins, (<math>\varnothing</math> étant le diamètre de la buse), au dessus de la génératrice supérieure de la buse;</li> <li>• Toutes sujétions de manutention pour mise en place des éléments;</li> <li>• L'achèvement du berceau en béton, ainsi que l'exécution des joints intérieurs et extérieurs;</li> <li>• Le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement des eaux;</li> <li>• Le raccordement du bloc technique à la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4%;</li> <li>• Toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions</li> </ul> <p>Le Mètre linéaire <math>\varnothing</math> 800</p> <p>Francs CFA.</p>	<p>ML</p>	

N° Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX EN LETTRES	UNITES	PRIX EN LETTRES
<p>TM309</p> <p>TM309a</p>	<p><b>Puisard pour buse</b></p> <p>Les prix TM309 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction de puisard en maçonnerie ou en béton armé pour buse.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <p>Pour les puisards en maçonnerie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries;</li> <li>• l'implantation et le piquetage de l'ouvrage;</li> <li>• l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance;</li> <li>• la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement;</li> <li>• le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>Pour les puisards en béton armé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre;</li> <li>• l'implantation et le piquetage de l'ouvrage;</li> <li>• l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance;</li> <li>• le coffrage et le ferrailage de l'ouvrage;</li> <li>• la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques;</li> <li>• la mise en œuvre des bétons, la vibration, le traitement et réglage éventuels des surfaces;</li> <li>• le décoffrage, le badigeonnage au bitume des surfaces enterrées, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>Puisard en maçonnerie pour buse Ø 800 mm</p> <p>L'Unité à:</p> <p>#NOM?</p>		
<p>TM310</p>	<p><b>Têtes de buse</b></p> <p>Les prix TM310 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction des têtes de buse en maçonnerie ou en béton armé.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <p>Pour les têtes de buse en maçonneries :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries,</li> <li>• l'implantation et le piquetage de l'ouvrage;</li> <li>• l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance;</li> <li>• la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement;</li> <li>• le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• Et toutes autres sujétions.</li> </ul>		



N° Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX EN LETTRES	UNITES	PRIX EN LETTRES
TM310a	<p>Pour les têtes de buse en béton armé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre,</li> <li>• l'implantation et le piquetage de l'ouvrage,</li> <li>• l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance,</li> <li>• le coffrage et le ferrailage de l'ouvrage,</li> <li>• la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques,</li> <li>• la mise en œuvre des bétons, la vibration, le traitement et réglage éventuels des surfaces,</li> <li>• le décoffrage, le badigeonnage au bitume des surfaces enterrées, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords,</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales,</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>Tête de buse en maçonnerie Ø 800 mm L'Unité à: #NOM/!</p> 	U	
TM312	<p><b>CANIVEAU BETONNE 50X50</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la construction des fossés bétonnés 50 cm x 50 cm,</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'implantation de l'ouvrage ;</li> <li>• l'exécution des fouilles suivant le profil type, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance;</li> <li>• les opérations de mise au gabarit, et de réglage de pente longitudinale ;</li> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux, y compris les coffrages et les armatures ;</li> <li>• la formulation et la fabrication du béton, la mise en place des armatures et des coffrages, la mise en œuvre du béton, le serrage, le lissage et les ragréages éventuels ;</li> <li>• le remblaiement, le compactage et la remise en état des abords ;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions</li> </ul> <p>NB: En cas de préfabrication, il comprend la mise en place et le rejointoiement des éléments préfabriqués..</p> <p>Le Mètre linéaire : _____ Francs CFA.</p>	ML	
TM313	<p><b>FOSSÉS MACONNES DE 130 cm X 65 cm</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la construction des fossés maçonnés 135 cm x 65 cm.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'implantation de l'ouvrage;</li> <li>• l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance;</li> <li>• les opérations de mise au gabarit, et de réglage de la pente longitudinale;</li> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries;</li> <li>• la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement;</li> <li>• le remblaiement, le compactage et la remise en état des abords,</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> </ul>		



N° Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX EN LETTRES	UNITES	PRIX EN LETTRES
	<p>Cette provision rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le déplacement des réseaux (eau, électricité, téléphone, fibre optique) dans l'emprise des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement des projets d'exécution à soumettre à l'approbation des sociétés concessionnaires avant la réalisation des travaux ;</li> <li>• La réalisation des travaux de déplacement y compris le raccordement aux réseaux en service ;</li> <li>• La dépose éventuelle des réseaux existants et la mise en dépôt en un lieu désigné par le Maître d'œuvre ;</li> <li>• La démolition des massifs d'ancrage, regards ou autres ouvrages nécessaires suivant le projet d'exécution visé par le concessionnaire ;</li> <li>• La fourniture et la pose éventuelle des supports pour la ligne déplacée ou l'éclairage public ;</li> <li>• La fourniture et la pose éventuelle du réseau concerné ;</li> <li>• Les frais éventuels (études et assistance technique) à verser à la société concessionnaire concernée pendant la durée des travaux ;</li> <li>• Les tranchées de reconnaissance éventuelle, réalisées à la main, pour repérage de réseaux existants ;</li> <li>• D'une manière générale, tous les outils ou accessoires nécessaires pour une parfaite exécution des travaux, même s'ils ne sont pas explicitement décrits au présent bordereau ;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>NB:</b> Ce prix sera remboursé à l'entreprise majoré de 5% sur présentation des pièces justificatives.</p> <p>La provision à: #NOM?</p>		



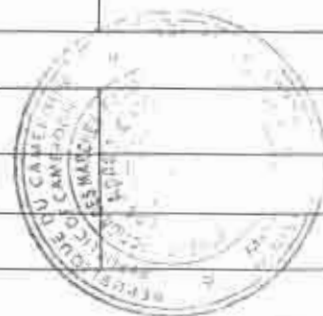
Pièce n° 7

## CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF



**LISTING DE TACHE DES TRAVAUX DE BITUMAGE EN ENDUIT SUPERFICIEL DE  
L'ITINERAIRE " FACE INSTITUT PETOU - ANCIENNE LEPROSERIE" AU QUARTIER  
NKOABANG (350 m)**

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Quantités	P.U	Montant total (HTVA)
<b>SERIE 000: INSTALLATION</b>					
TM001	Installation du chantier	FF	1,00		
TM002	Amenée et Repli du matériel	FF	1,00		
<b>TOTAL SERIE 000 : INSTALLATION</b>					
<b>SERIE 100: TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE</b>					
TM101	Débroussaillage	m <sup>2</sup>	200,00		
TM103	Abattage d'arbres	u	4,00		
TM108	Remblai provenant d'emprunt	m <sup>3</sup>	24,00		
TM110	Mise en forme de la plateforme	m <sup>2</sup>	2 100,00		
<b>TOTAL SERIE 100: TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE</b>					
<b>SERIE 200: ASSAINISSEMENT ET OUVRAGE</b>					
TM209C	Couche de Base en concassé 0/31,5 épaisseur =20 cm	m <sup>3</sup>	460,00		
TM213C	Imprégnation au cut back 0/1 et sablage	m <sup>2</sup>	2 300,00		
TM214b	Enduit superficiel Bicouche	m <sup>2</sup>	2 300,00		
<b>TOTAL SERIE 200: ASSAINISSEMENT ET OUVRAGE</b>					
<b>SERIE 300 : DIVERS</b>					
TM307a	Dépose de buse métallique	ml	45,00		
TM308a	Fourmiture et pose de buses en béton armé Ø800	m <sup>2</sup>	7,00		
TM309a	Puisard en maçonnerie pour buse Ø800	u	1,00		
TM310a	Construction de têtes de buse en maçonnerie Ø800	u	2,00		
TM312a	Construction des Caniveaux en Béton armé de 50X50 cm	ml	53,00		
TM313	Fossés maçonnés 130 cm x 65 cm	ml	751,00		
<b>TOTAL SERIE 300 : DIVERS</b>					
<b>SERIE 400 : OUVRAGES D'ART</b>					
TM426a	Daliette en béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> (135cm*20cm)	ml	6,00		
<b>TOTAL SERIE 400 : OUVRAGES D'ART</b>					
<b>SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE</b>					
TM516	Panneaux de signalisation métallique de type A	u	1,00		
<b>TOTAL SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE</b>					



<b>SERIE 600 : DIVERS</b>				
TM611a	Provision pour déplacement des réseaux	ff	1,00	
<b>TOTAL SERIE 600 : DIVERS</b>				
<b>Montant global hors taxes du Projet</b>				
Montant TVA (19,25%)				
Montant IR (2,2%)				
<b>Montant TTC</b>				
<b>Montant Net à Mandater</b>				



Pièce n° 8

**MODELE DE PROJET DE CONTRAT**



MARCHE N° \_\_\_\_\_ /M/MINTP/CMPM-TI/ 2018  
Passé après Appel d'Offres National Ouvert n° \_\_\_\_\_ /AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 du  
.....

**Maître d'Ouvrage** : Ministre des Travaux Publics.

**TITULAIRE** :

B.P: \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Tel \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
N° R.C : \_\_\_\_\_ A à \_\_\_\_\_  
N° Contribuable : \_\_\_\_\_  
N° Compte bancaire : \_\_\_\_\_ chez \_\_\_\_\_ ) -Agence de \_\_\_\_\_

**OBJET** : Travaux de bitumage en enduit superficiel de la route Face Institut PETOU Nkoabang – vers Ancienne Léproserie dans la Région du Centre, Département de la Mefou et Afamba.

**LIEU** : \_\_\_\_\_

**DELAI D'EXECUTION** : Trois (03) mois calendaires :

**MONTANTS EN FCFA:**

	Marché
TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2 %)	
Net à mandater	

**FINANCEMENT**: Budget du MINTP, Exercice 2018 et Suivants.

Imputation : 52 36 467 03 33 00 05 2250

SOUSCRIT, le \_\_\_\_\_

SIGNE, le \_\_\_\_\_

NOTIFIE, le \_\_\_\_\_

ENREGISTRE, le \_\_\_\_\_



**ENTRE:**

**L'ETAT DU CAMEROUN**, représenté par le Ministre des Travaux Publics, dénommé ci-après :  
« MAITRE D'OUVRAGE »

**D'UNE PART,**

**ET :**

**L'ENTREPRISE** \_\_\_\_\_

B.P: \_\_\_\_\_ Tel: \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° R.C \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

N° Contribuable \_\_\_\_\_

N° Compte bancaire : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Agence de \_\_\_\_\_

Représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, son Directeur Général, dénommé ci-après :  
« LE COCONTRACTANT »

**D'AUTRE PART,**



**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature):**

Page \_\_\_ et Dernière

**Du MARCHÉ N° \_\_\_\_\_ /M/MINTP/CMPM-TI/ 2018**  
Passé après Appel d'Offres National Ouvert n° \_\_\_\_\_ /AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 du  
\_\_\_\_\_ Avec \_\_\_\_\_, **pour l'exécution des travaux de bitumage en enduit  
superficiel de la route Face Institut PETOU Nkoabang – vers Ancienne Léproserie dans la  
Région du Centre, Département de la Mefou et Afamba.**  
**« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

**MONTANTS EN FCFA:**

	<b>En Lettres</b>	<b>En Chiffres</b>
<b>TTC</b>		
<b>HTVA</b>		
<b>T.V.A (19.25 %)</b>		
<b>AIR (2,2 %)</b>		
<b>Net à mandater</b>		

**VISAS ET SIGNATURES**

<p><b>Lu et accepté par le Cocontractant</b></p>          <p>Yaoundé, le _____</p>	<p><b>Signé par le Ministre des Travaux Publics Maître d'Ouvrage</b></p>          <p>Yaoundé, le _____</p>
--	--

**ENREGISTREMENT**





Pièce 9

**FICHES MODELES**



**Pièce 9.1**

**MODELE DE SOUMISSION**

## MODELE DE SOUMISSION

(à remplir par le soumissionnaire)

Je soussigné (Nom et Prénom) : \_\_\_\_\_

Faisant élection de domicile à \_\_\_\_\_

Agissant au nom et pour le compte des sociétés groupées solidairement \_\_\_\_\_

Inscrites respectivement aux registres du commerce de : \_\_\_\_\_

et de \_\_\_\_\_

Sous les n<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

Groupement représenté par la société \_\_\_\_\_

**Agissant en qualité de pilote et de mandataire du Groupement conformément à l'accord de groupement joint à l'offre,**

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier relatif à la consultation pour (~~préciser la~~ *dénomination de l'appel d'offres*), notamment des pièces suivantes que je remets ~~rovenies de ma~~ signature à l'appui de la présente soumission :



- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
- Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Bordereau des Prix unitaires
- Détail estimatif

1- **m' sou mets et m'engage** à exécuter les travaux y relatifs, conformément aux documents du dossier d'appel d'offres et moyennant les prix forfaitaires que j'ai dressés, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations pour lesquelles j'ai remis une offre, lesquels en font ressortir le montant à la somme de (*à exprimer en francs FCFA en toutes lettres et en chiffres*).

\_\_\_\_\_

Ce montant TTC se décompose en :

a- Montant hors TVA

\_\_\_\_\_

b- Montant de la TVA sur les prestations

\_\_\_\_\_

**m'engage** à appliquer un rabais : De \_\_\_\_ %

- 2- **m'engage à entreprendre**, dès la réception de l'ordre de service de commencer les prestations, signé par le Maître d'Ouvrage, la mise en place du personnel et du matériel, tel que prévu dans les termes du dossier d'Appel d'Offres.

L'ordonnateur se libérera des sommes dues en faisant donner crédit aux comptes :

Référence : \_\_\_\_\_

Ouvert au nom de : \_\_\_\_\_

Auprès de :

- 3- **déclare** que cette offre reste valable pour un délai de cent vingt (120) jours à partir de la date limite de remise des offres.

- 4- **m'engage** à respecter les délais prévus par le programme d'action que j'ai moi-même établi à savoir :

- \_\_\_\_\_ Jours calendaires pour \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_ Jours calendaires pour \_\_\_\_\_
- etc....

- 6- **m'engage**, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, que je ne tombe pas (et que les sociétés pour lesquelles j'agis ne tombent pas) sous le coup d'interdictions légales édictées soit dans la République du Cameroun, soit dans l'Etat où siège mon entreprise.

- En foi de l'offre que je soumetts ici, j'appose ma signature :

Signature :

Date : \_\_\_\_\_

Nom du signataire (en lettres d'imprimerie) \_\_\_\_\_

Agissant en tant que : \_\_\_\_\_

Dûment autorisé à signer la soumission pour et au nom de : \_\_\_\_\_

(Joindre les pouvoirs)

Adresse \_\_\_\_\_



Pièce 9.2

**MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE  
(GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)**



## MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

(Banque)

Référence de la caution : N° \_\_\_\_\_

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics (Maître d'Ouvrage)

Appel d'offres n° \_\_\_\_\_

CAUTION BANCAIRE POUR SOUMISSION A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE BITUMAGE DE LA ROUTE FACE INSTITUT PETOU NKOABANG – VERS ANCIENNE LEPROSERIE DANS LA REGION DU CENTRE, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA.

L'Entreprise \_\_\_\_\_ (soumissionnaire) remet en date du \_\_\_\_\_ Auprès de l'Administration camerounaise une offre concernant l'exécution des travaux de bitumage de la route en terre Face Institut PETOU Nkoabang – vers Ancienne Léproserie dans la Région du Centre, Département de la Mefou et Afamba.

A cet effet, et en accord avec les conditions établies dans le dossier d'appel d'offres le soumissionnaire doit présenter au Ministère des Travaux Publics de la République du Cameroun (Maître d'Ouvrage) une garantie de soumission s'élevant à un montant de (fixé dans le RPAO) \_\_\_\_\_

Par la présente garantie, nous soussignés, \_\_\_\_\_ (Banque) sommes vis-à-vis du Ministère des Travaux Publics (Maître d'Ouvrage) engagés par le soumissionnaire pour la somme de \_\_\_\_\_ (chiffres) \_\_\_\_\_ (Lettre).

Par la présente, nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toute discussion à verser, à la première demande écrite et sans délai, le montant total de la caution sur le compte indiqué par l'Administration, dès que celle-ci, à travers les personnalités autorisées, nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte pas l'engagement que constitue son offre.

La présente caution sera libérée au plus tard 30 jours après l'expiration de la présente validité des offres ou dans le cas où mon Bureau de contrôle est attributaire du contrat, après constitution de la garantie de bonne exécution.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à ..... le .....

Signature(s) .....

M(s) .....



Pièce 9.3

**MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF  
(GARANTIE DE BONNE EXECUTION)**



**MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF  
(GARANTIE DE BONNE EXECUTION)**

**Banque:**

Référence de la Caution : N° \_\_\_\_\_

**A Monsieur le Ministre des Travaux Publics de la République du Cameroun (Maître d'Ouvrage)**

**Bureau de contrôle:**

CAUTION BANCAIRE POUR SOUMISSION L'EXECUTION DES TRAVAUX DE BITUMAGE DE LA ROUTE FACE INSTITUT PETOU NKOABANG – VERS ANCIENNE LEPROSERIE DANS LA REGION DU CENTRE, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA.

Nous, Banque \_\_\_\_\_, avons été informés qu'entre le **Ministre des Travaux Publics, de la République du Cameroun (Maître d'Ouvrage)**, et \_\_\_\_\_ agissant en tant que Entreprise, un contrat sera conclu pour l'exécution des travaux de bitumage de la route en terre Face Institut PETOU Nkoabang – vers Ancienne Léproserie dans la Région du Centre, Département de la Mefou et Afamba.

Conformément aux dispositions du Contrat N° \_\_\_\_\_, l'Entreprise est tenue de remettre à Monsieur le Ministre des Travaux Publics (Maître d'Ouvrage). Une caution bancaire de garantie de bonne exécution des prestations, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant à l'Entreprise du fait de contrat, d'un montant égal à **Trois pour Cent (3%) du montant TTC du contrat**, soit \_\_\_\_\_

Nous, Banque \_\_\_\_\_ nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur de **l'Administration**, à la première demande écrite de Monsieur le Ministre des Travaux Publics (Maître d'Ouvrage) et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit \_\_\_\_\_ toutes les sommes qui pourraient être dues par l'Entreprise au Maître d'Ouvrage du fait que l'Entreprise ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie à l'Entreprise formulant clairement et complètement les raisons de sa demande

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Bureau de contrôle

Cette caution sera libérée dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) jours à compter de la date de réception provisoire de la tranche considérée.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sur demande expresse de notre part. La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature (s)

M (s)



Pièce 9.4

**MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE  
RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE**



## MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque:

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics (Maître d'Ouvrage)

L'Entreprise :

CAUTION BANCAIRE POUR SOUMISSION A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE BITUMAGE DE LA ROUTE FACE INSTITUT PETOU NKOABANG – VERS ANCIENNE LEPROSERIE DANS LA REGION DU CENTRE, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA.

Nous, Banque \_\_\_\_\_ avons été informés qu'entre le **Ministre des Travaux Publics (Maître d'Ouvrage)**, et \_\_\_\_\_ agissant en tant que Entreprise, un contrat a été conclu pour l'exécution des travaux de bitumage de la route en terre Face Institut PETOU Nkoabang – vers Ancienne Léproserie dans la Région du Centre, Département de la Mefou et Afamba.

Conformément aux dispositions de l'article \_\_\_\_\_ du marché N° \_\_\_\_\_, l'Entreprise est tenue de remettre à Monsieur le Ministre des Travaux Publics (Maître d'Ouvrage). Une caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à.....

Nous, Banque \_\_\_\_\_ nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur de l'Administration, à la première demande écrite de Monsieur le Ministre des Travaux Publics (Maître d'Ouvrage) et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit \_\_\_\_\_ toutes les sommes qui pourraient être dues par l'Entreprise au Maître d'Ouvrage du fait que l'Entrepreneur ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception avec copie au Bureau de contrôle formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Toute fois des mains levées partielles pourront être délivrées au fur et à mesure de la restitution de cette avance.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sur demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



Pièce 9.5

**MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE  
REPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE**



**MODELE DE GARANTIE BANCAIRE EN REMPLACEMENT DE LA  
RETENUE DE GARANTIE**

**Adressée à :**

Monsieur le Ministre des Travaux Publics, YAOUNDE, CAMEROUN,

**Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »,**

Attendu que (**Nom et adresse de l'Entrepreneur**) ci-dessous désigné « **l'Entrepreneur** » s'est engagé en exécution du marché n° (**référence**)/\_\_\_\_\_ ) passé avec le Maître d'Ouvrage le (**date de signature**), ci-dessous désigné « le Marché » à réaliser les de bitumage de la route en terre Face Institut PETOU Nkoabang – vers Ancienne Léproserie dans la Région du Centre, Département de la Mefou et Afamba.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché, à l'article 51 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage une garantie bancaire, du montant spécifié ci-après, au titre de la retenue de garantie conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette garantie,

**Nous soussignés**, (Nom, adresse de la banque, références de l'agrément par le Ministère en charge des Finances du Cameroun),

**Représentée par** (nom et qualité du garant)

Ci-dessous désigné « **la Banque** »,

Nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de (**montant de la caution, en chiffres et en lettres, correspondant à 10% du montant du marché,**)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle expire à la date d'achèvement par l'Entrepreneur de la totalité des missions que le marché lui a confiées, et est libérée sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage dans les trente jours suivant la réception définitive des travaux après demande de l'Entrepreneur.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la Banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente garantie est soumise pour son interprétation et son exécution au droit de la République du Cameroun.

Fait à..... le .....

Signature



## Pièce 9.6

### MODELE DE L'ATTESTATION DE SOLVABILITE



## ATTESTATION DE SOLVABILITE FINANCIERE.

(Banque) \_\_\_\_\_

Attestation (Référence) : N° \_\_\_\_\_

Nous soussignés, \_\_\_\_\_

Attestons que \_\_\_\_\_ est titulaire du compte  
n° \_\_\_\_\_, ouvert dans nos livres à l'agence de \_\_\_\_\_.

Le fonctionnement de son compte nous permet d'attester que cette entreprise peut disposer des ressources nécessaires pouvant garantir le préfinancement, à hauteur de \_\_\_\_\_ F CFA, des travaux consécutifs à l'Appel d'offres n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ pour l'exécution des travaux de bitumage de la route en terre Face Institut PETOU Nkoabang – vers Ancienne Léproserie dans la Région du Centre, Département de la Mefou et Afamba.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature(s)



Pièce 9.7

MODELE DE L'ATTESTATION VISITE DES LIEUX



## ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M. \_\_\_\_\_  
Directeur/Responsable Technique de l'Entreprise \_\_\_\_\_  
Atteste avoir visité le(s) tronçon(s) \_\_\_\_\_

### Objet de l'appel d'offres n°

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :  
Localité d'origine \_\_\_\_\_

#### A-OBSERVATIONS GENERALES

▪ I- Tronçon : \_\_\_\_\_

P. K.	à PK	OBSERVATIONS (1)
00		

#### B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

- 
- 
- 
- 

Date

Signature

(1) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution)

**NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.**



Pièce 9.8

**MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR LE PERSONNEL  
D'ENCADREMENT DU CHANTIER**



Conducteur des travaux				Chef de Chantier N° 1				Chef de Chantier N° 2				Responsable laboratoire				Responsable Administratif			
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement
Formation				Formation				Formation				Formation				Formation			
Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience laboratoire Géotechnique de 5 dernières années				Expérience dans la gestion administrative et/ou financière dans une structure des TP			
Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés			
Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales			
Pe's / Encadrement permanent à ce jour				Designation				Nombre				Nationalité				Remarques Générales			
A / cadres techniques																			
B / cadres administratifs																			
C / personnel d'exécution																			



134

**Pièce 9.9: Moyens matériels du Cocontractant**

N°	Designation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonctionnement	Valeur actuel	Ammortis. mensuel	coût entret. mensuel	Taux jour location	Proprietaire	Localisation
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
<b>TOTAL</b>												



Joindre en Annexe les pièces justificatives de la propriété, location ou leasing et de l'age des engins

**PECE 9.10: REFERENCES DES TRAVAUX**

Projets Travaux Publics exécutés pendant les 5 dernières années (joindre photocopies des certificats de bonne fin)

N°	Information sur :	Contrat date	Contrat date	Contrat date	Contrat date
1	Maître d'ouvrage				
2	objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestation				
5	Montant du contrat				
6	Montant des travaux décomptés à ce jour				
7	Délais d'exécution				
8	réception prov. date				
9	Montant de garantie pour chantier en cours				
10	recept.definitive date				
11	montant de caution en cours				
12	Certificat de bonne fin Annexe N°				
13	conducteur des travaux Nom agé				
14	Chef de chantier Nom age				
15	Nombre agents techn.				
16	Nombre ouvriers				
17	matériel et engins utilisés				

**Pièce 9.10.1: Références /chiffres d'affaires annuel justifiés**

Le Cocontractant		siège social :		N° statistique :		registre de commerce:	
Chiffre d'affaire	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Chiffre d'affaire <b>2013</b>							
Prestation principale							
Chiffre d'affaire <b>2014</b>	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale							
Chiffre d'affaire <b>2015</b>	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale							
Chiffre d'affaire <b>2016</b>	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale							
Chiffre d'affaire <b>2017</b>	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale							



Pièce 9.11: Fiche de planning et d'organisation des travaux

Planning des travaux		LE COCONTRACTANT		Date de Demarrage :													
MARCHE N° LOT N°		Renalem		MOIS													
Tronçon de		J/sem		J/sem.													
Poste	Nature des travaux (exécution)	unité	QTE	DelaU/sem.													
				Mto CFA													
				MONTEANT													
Poste	Matériaux	unité	QTE	cons/N	transp.KM												coût direct
Poste	Matériel	QTE	capacité	utilis./Sem												coût direct	
Poste	Main d'œuvre (catégorie)	QTE	J/sem	total hommes/jour												coût direct	
Poste	Travaux sous traités	unité	QTE	QTE/Sem	delai												Montant

Pièce 9.12

MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX



PIECE 9- 12

## Pièce 9.12

MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX



PIECE 9- 12





## MODELE SOUS-DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DES PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
<b>TOTAL A</b>				
Matériel et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
<b>TOTAL B</b>				
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
<b>TOTAL C</b>				
D	<b>TOTAL COUTS DIRECTS</b>		<b>A+B+C</b>	
E	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	%	= D x %	
G	<b>COUT DE REVIENT</b>	-	= D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	= G x %	
P	<b>PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE</b>		= G + H	
V	<b>PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE</b>		= P/Qté	

## Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises)

Je soussigné Mme/M. \_\_\_\_\_

Directeur Général de (*Entreprise mandante*) \_\_\_\_\_

Demeurant à \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ tél. \_\_\_\_\_

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M \_\_\_\_\_

Directeur général de (*Entreprise mandataire*) \_\_\_\_\_

Demeurant à \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ tél. \_\_\_\_\_

Pour être mandataire du Groupement constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) \_\_\_\_\_,  
dans le cadre de l'Appel d'offres N° \_\_\_\_\_, Pour l'exécution des travaux  
de \_\_\_\_\_

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à \_\_\_\_\_ le, \_\_\_\_\_

Le Mandant,

( nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »

**Légalisation par le Notaire**



Pièce 9.13

**MODELE DE POUVOIR AU MANDATAIRE (EN CAS DE GROUPEMENT)**



## CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

*PRECISER LA NATURE DES TACHES DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT*

4- Nature du Groupement :

*Groupement solidaire pour la réalisation de **PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES TRAVAUX***

5- Mandataire :

*NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE*

6- Signature

*SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT*



Pièce 9.14

MODELE DU CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT



## Modèle d'attestation de disponibilité

**Objet:** Appel d'Offres \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ pour

---

Je soussigné, \_\_\_\_\_, (préciser nom & prénom, ainsi que la qualification),

atteste de ma disponibilité pour occuper le poste de

---

au sein de l'Entreprise \_\_\_\_\_ dans l'éventualité où la présente offre serait retenue.

Cette déclaration est valable durant la période de validité de l'offre, soit 120 jours.

Date \_\_\_\_\_

**NOM ET SIGNATURE**



Pièce 9.15

**MODELE D'ATTESTATION DE DISPONIBILITE**



8

## PIECE 10 : DOSSIER DES PLANS (PLANS TYPES NON CONTRACTUELS)



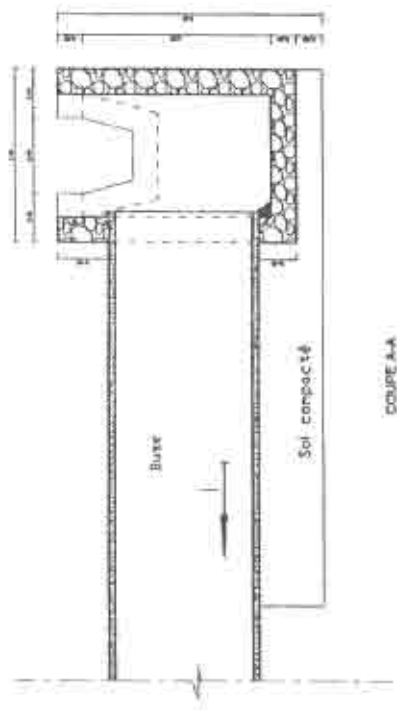
**Pièce n° 10**

**PLANS TYPES**

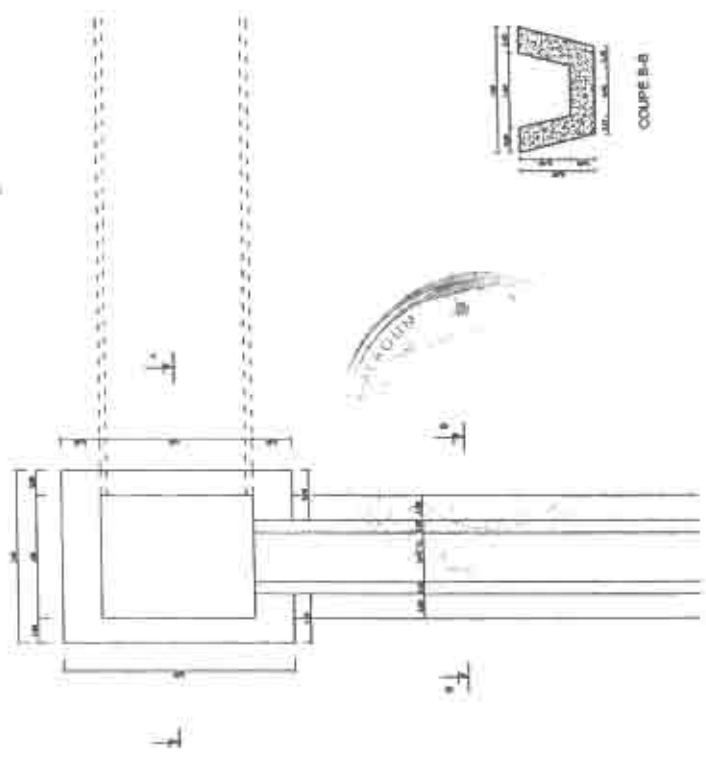


1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

PUISARD EN MACONNERIE DE MOELLON

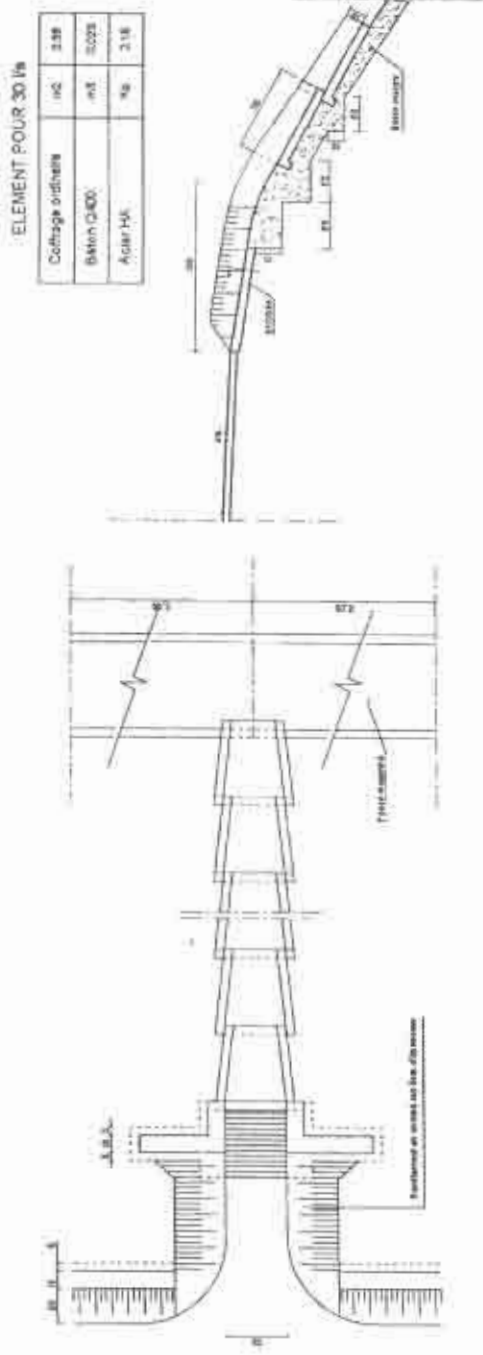


COUPE A-A

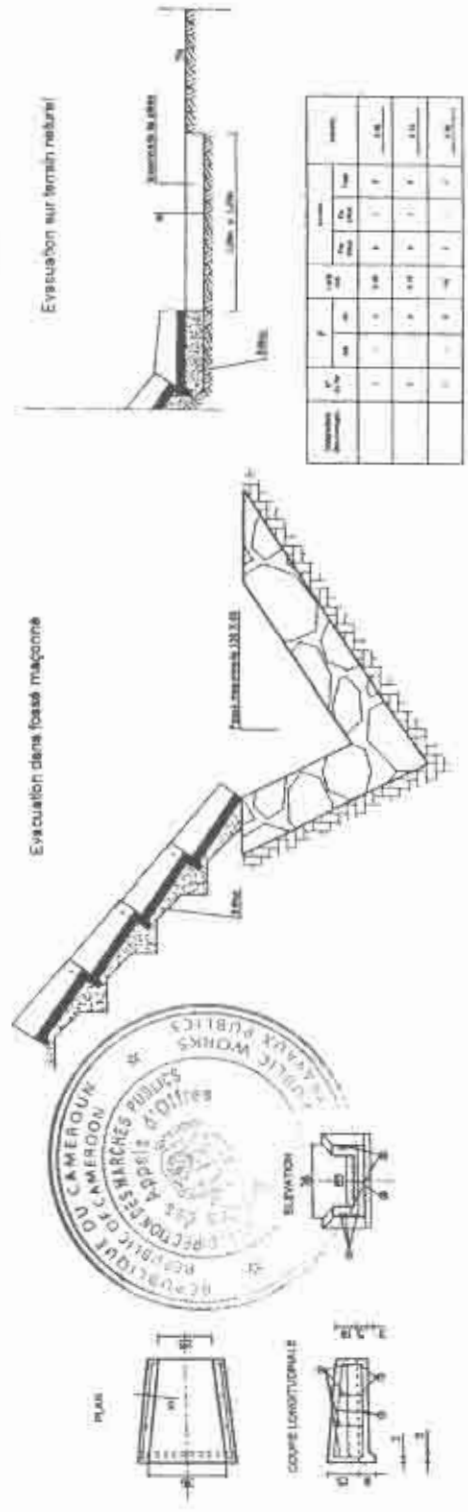


COUPE B-B

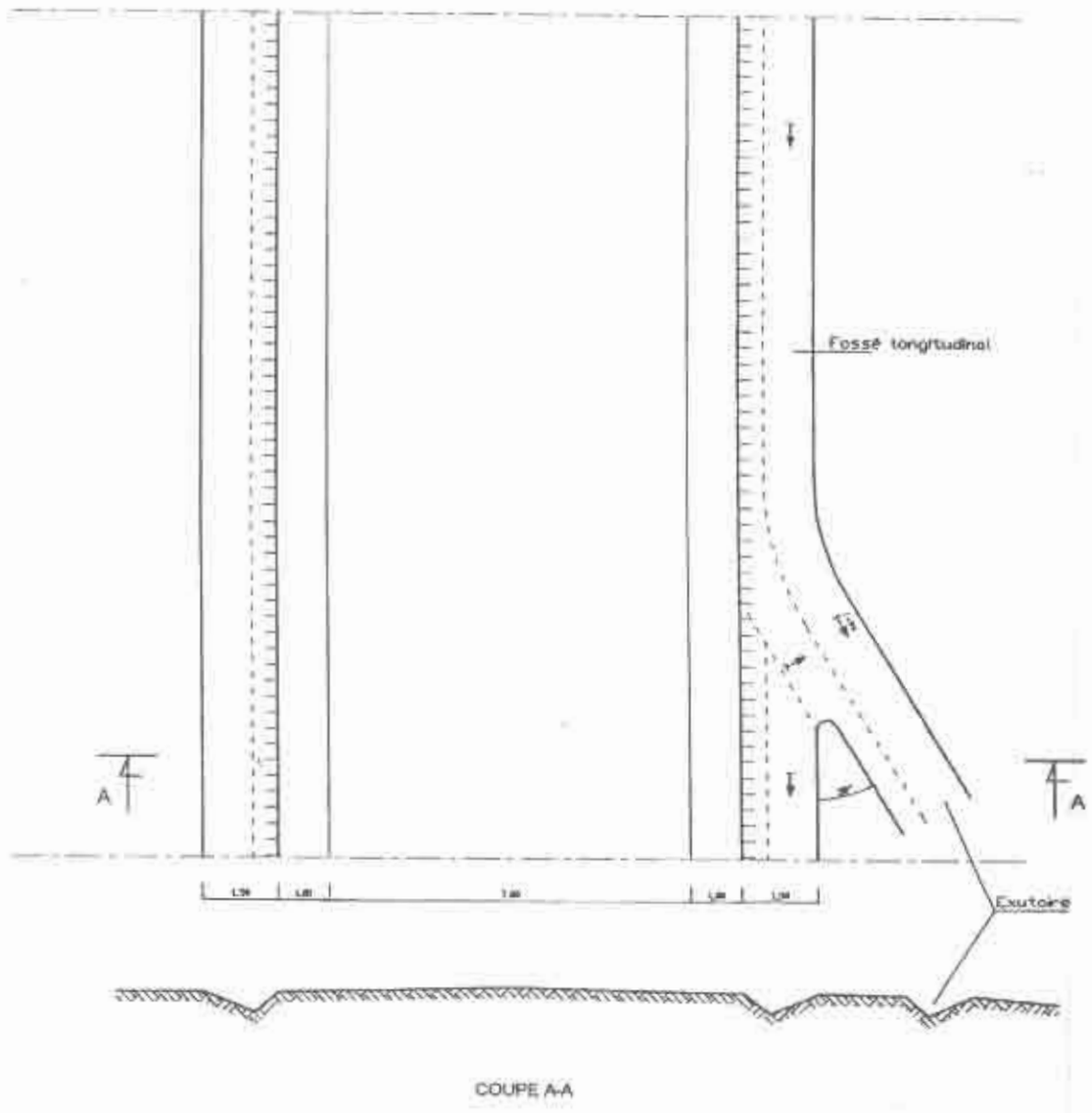
# DESCENTE D'EAU SUR REMBLAI



# ARRIVEE DE L'EAU AU CAS DU REMBLAI

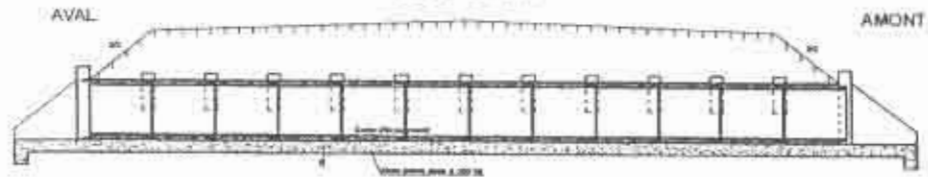


PLAN TYPE DES EXUTOIRES

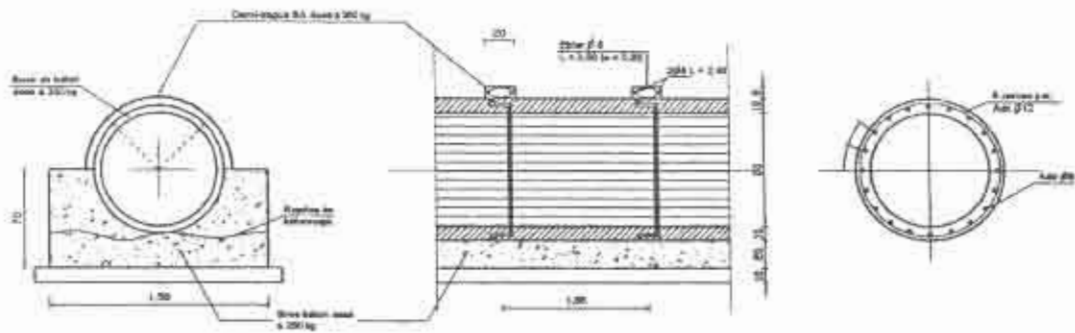
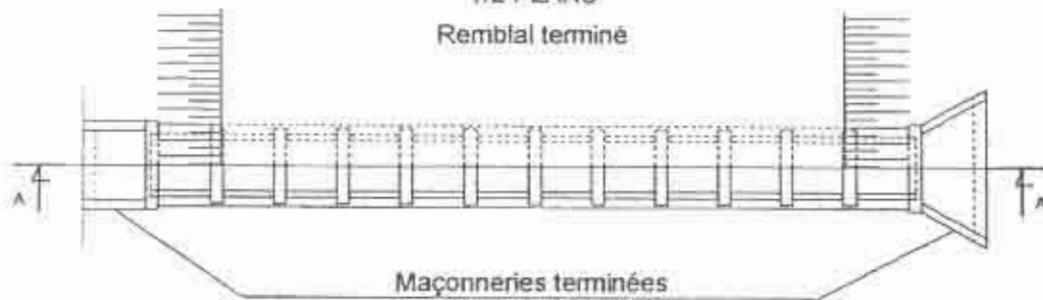


# BUSE EN BETON Ø80 SOUS REMBLAI

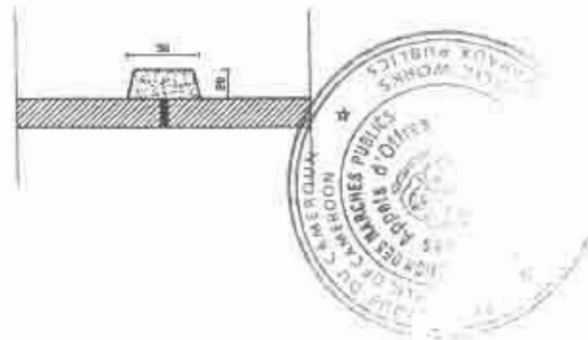
COUPE A-A



1/2 PLANS  
Remblai terminé



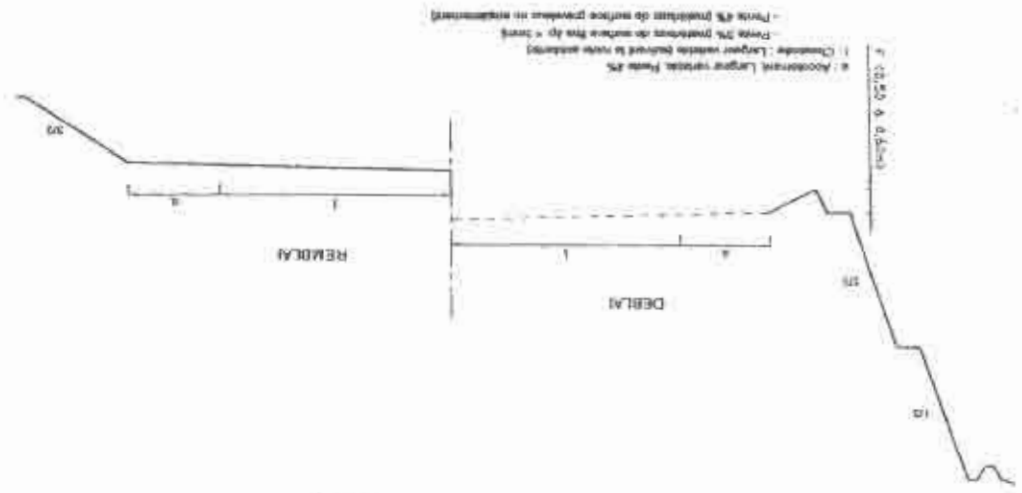
Nota : Collier non armé pour buse Ø80





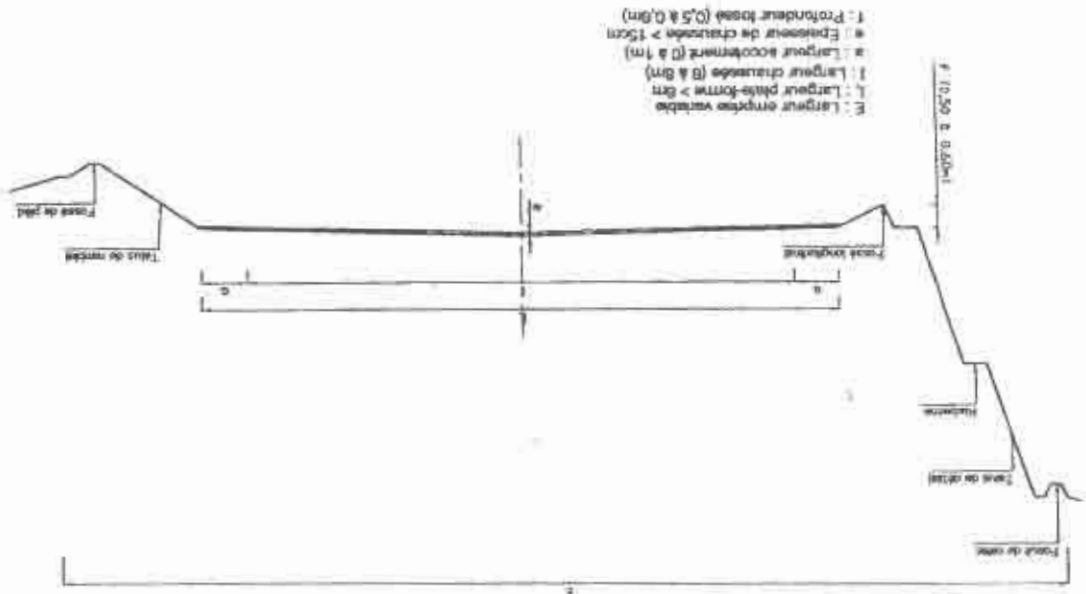


PROFIL EN TRAVERS TYPE



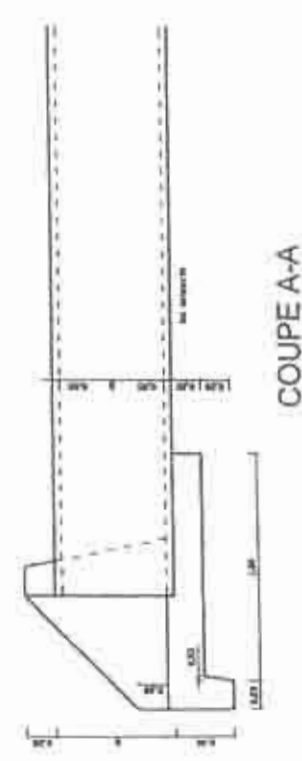
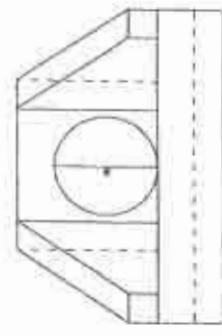
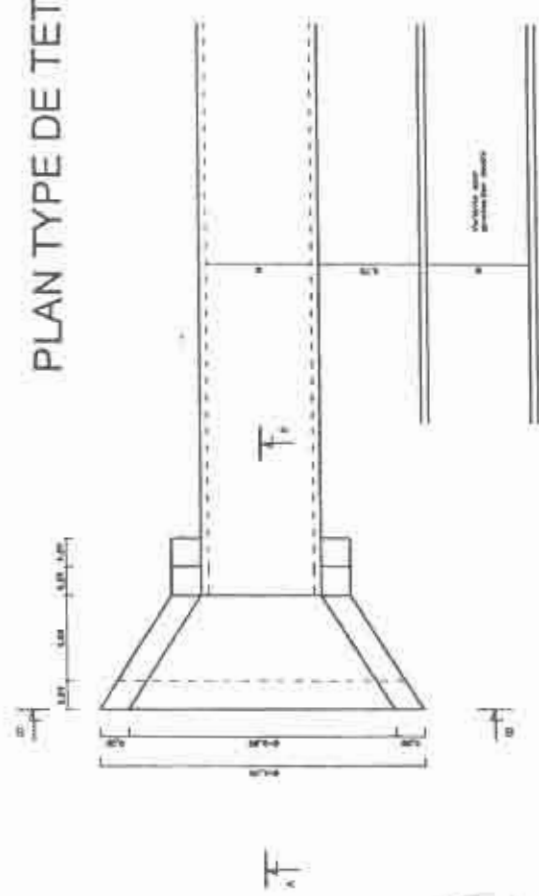
a : Accotement; Largeur variable; Pente 2%  
 b : Chaussée; Largeur variable (selon le type de route)  
 c : Pente 2% (parties de surface type Ap + 20cm)  
 d : Pente 4% (parties de surface pavées ou en ciment)

TERMINOLOGIE

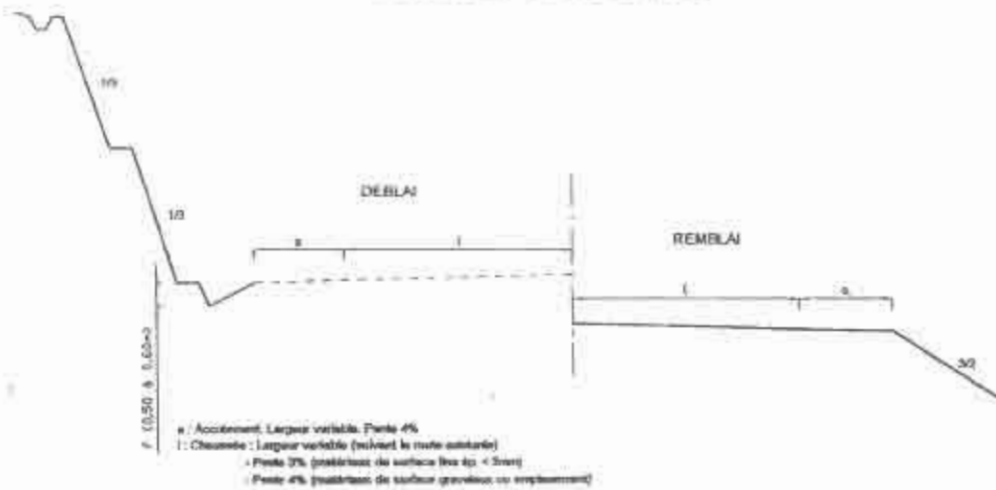


E : Largeur emprise variable  
 L : Largeur plate-forme > 6m  
 I : Largeur chaussée (B à 6m)  
 a : Largeur accotement (D à 1m)  
 e : Epaisseur de chaussée > 15cm  
 f : Profondeur fosse (0,5 à 0,6m)

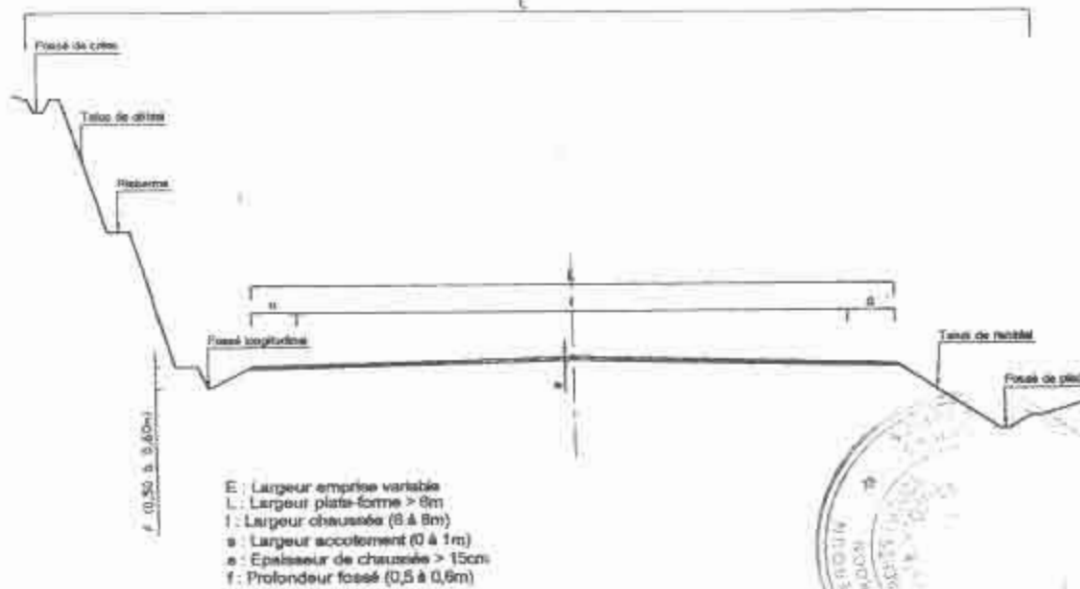
# PLAN TYPE DE TETE DE BUSE



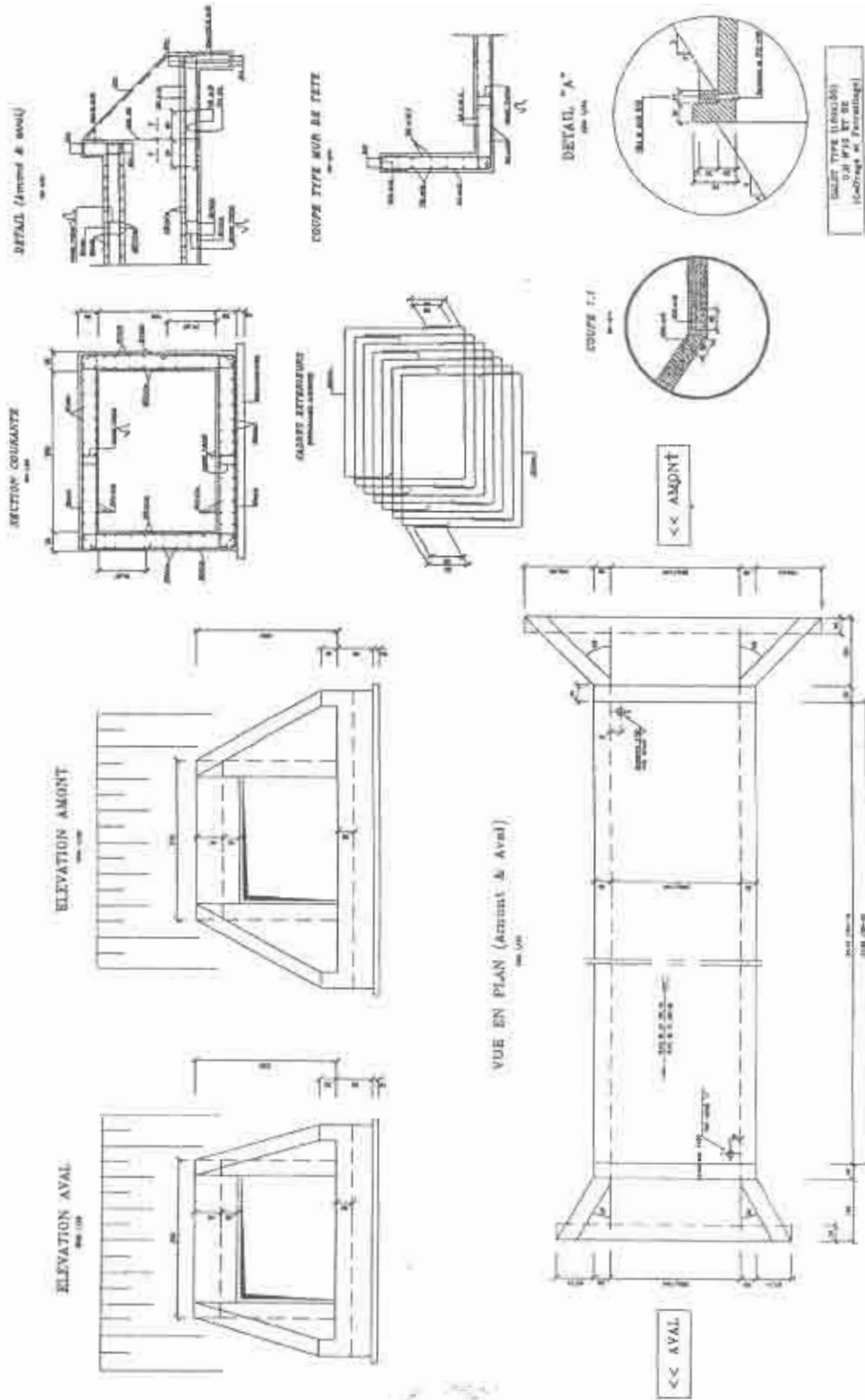
## PROFIL EN TRAVERS TYPE



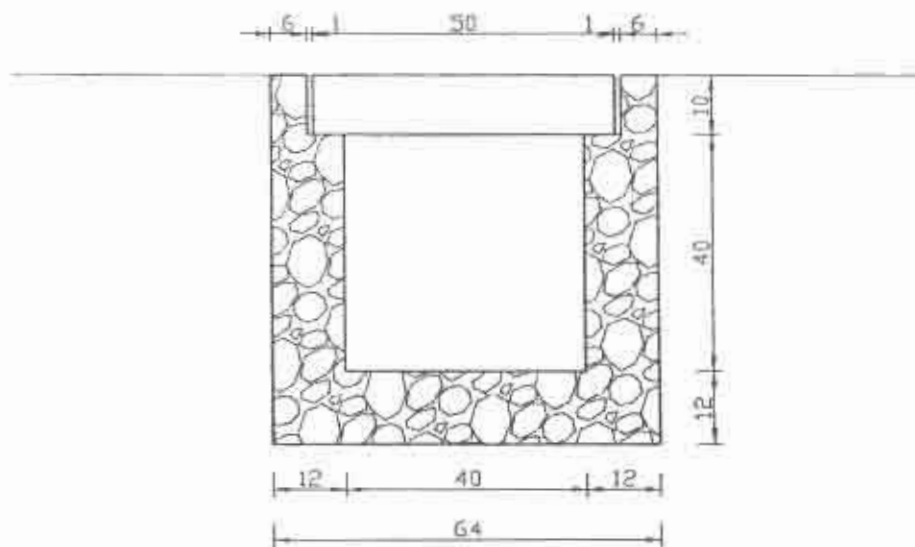
## TERMINOLOGIE



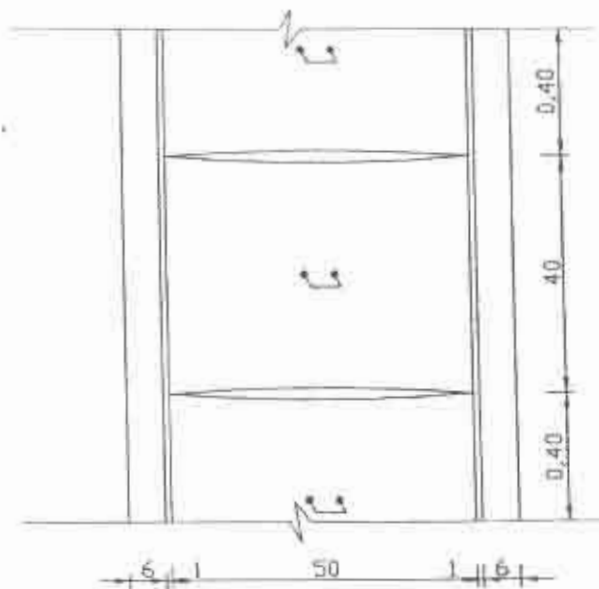
# PLAN TYPE DALOT SIMPLE



# SECTION DE FOSSES BETONNES (en agglomération)

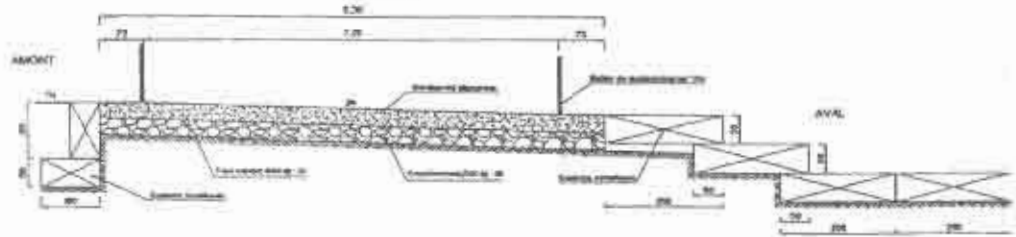


Dalette 51 x 40 x 10



PROJET  
L'ARCHITECTE  
1970-1975

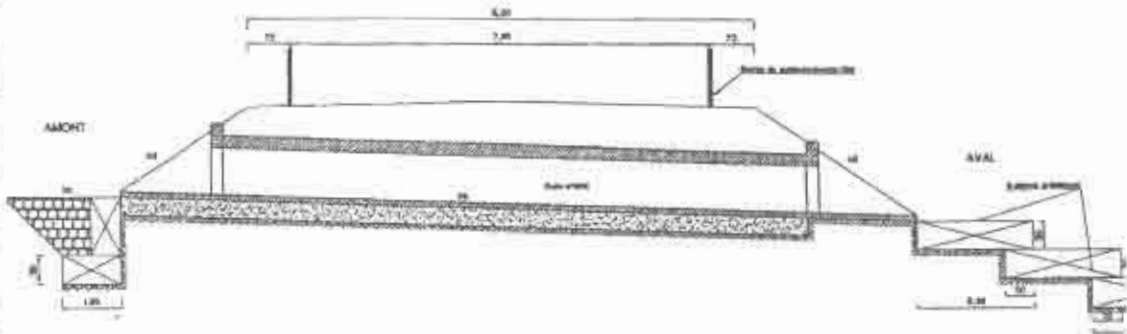
RADIER AVEC CHAUSSEE DOUPLE  
(affouillable)



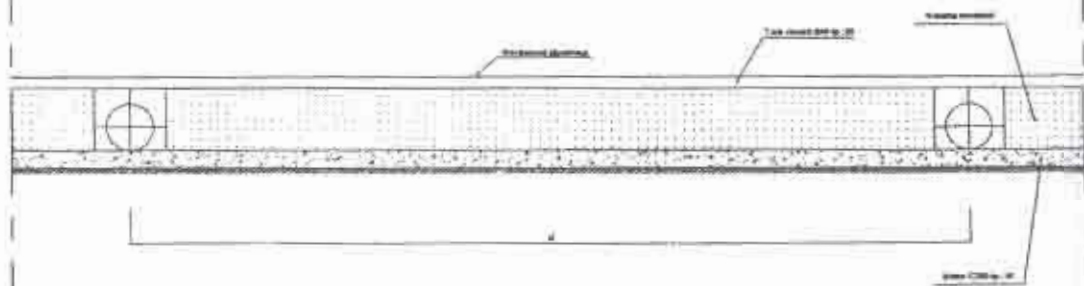
Quantité pour 1 m

Béton C20	10.50
Béton C15	10.50
Acier	1.20
Forme	1.20
Forme	1.20
Forme	1.20

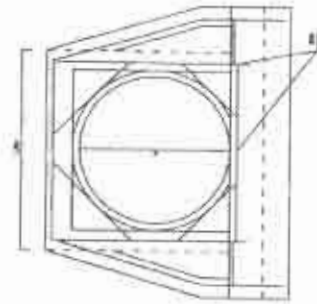
(NOTA : d est à arranger en fonction  
des débits d'étiage)



SECTION A-A

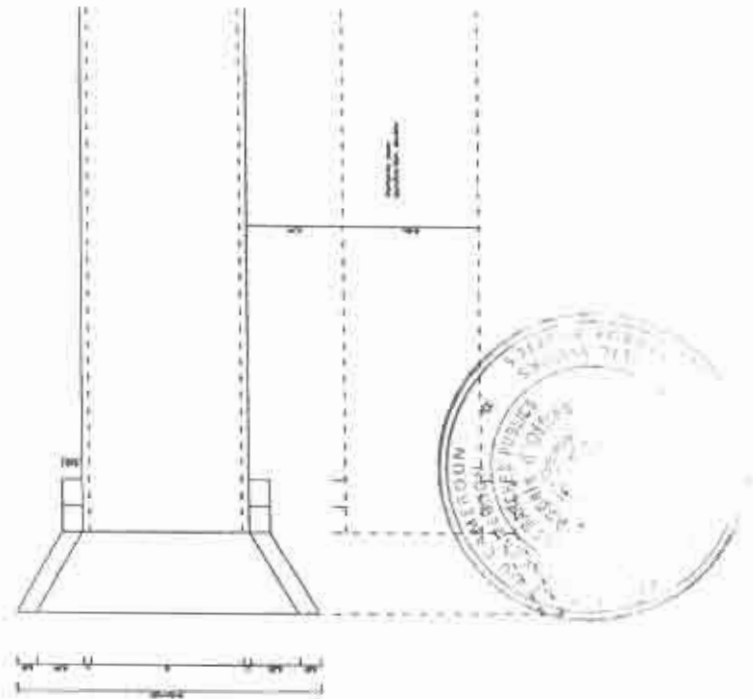
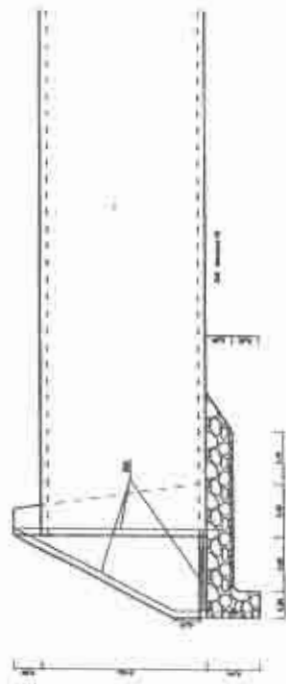


PLAN TYPE POUR TETE DE BUSE EN BETON



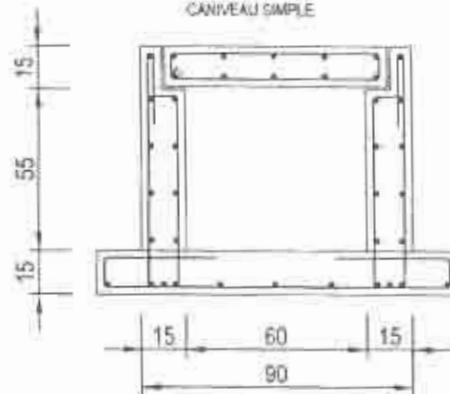
POUR UNE TETE SIMPLE

Vol. (m3) - 3,2  
 Longueur acier T10 filant - 127  
 Surface coffrage (m2) - 66

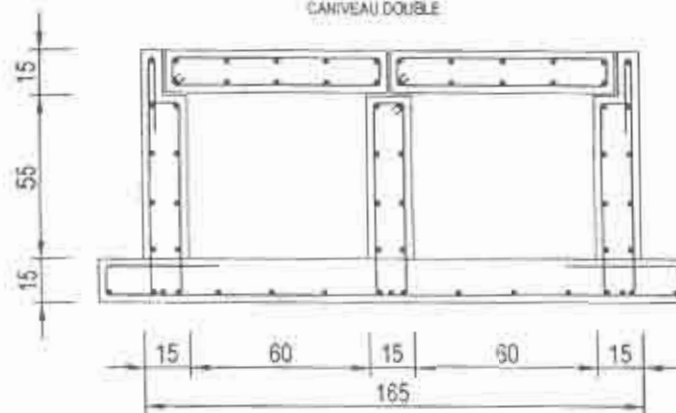


## FERRAILLAGE DES CANIVEAUX

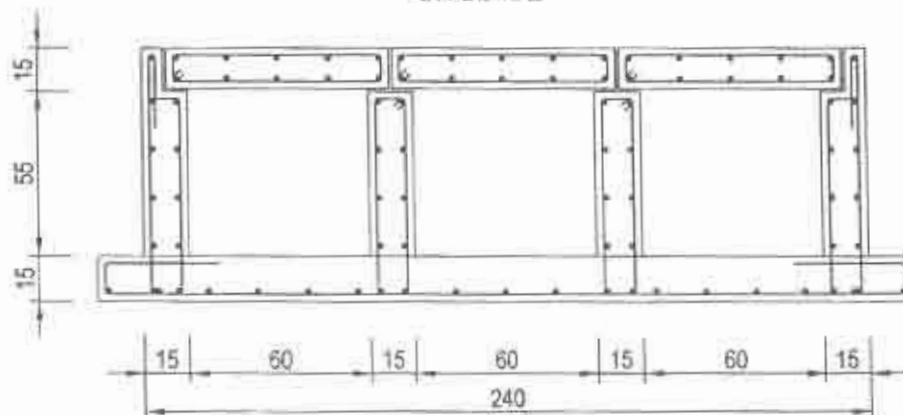
CANIVEAU SIMPLE



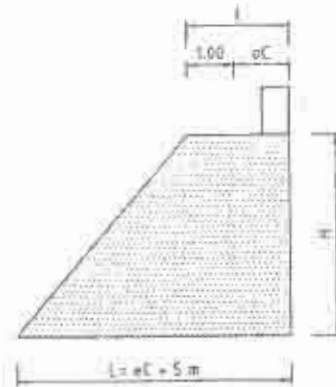
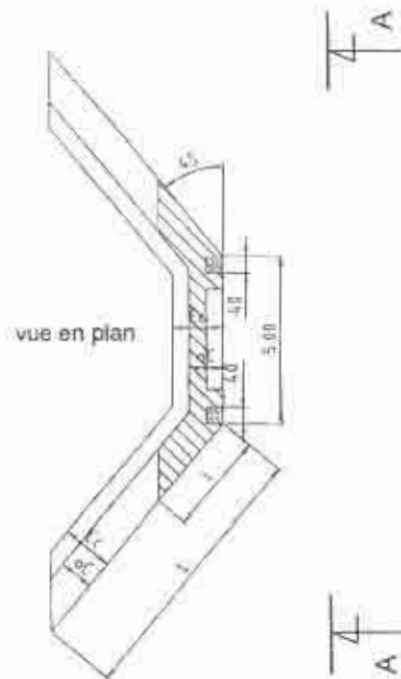
CANIVEAU DOUBLE



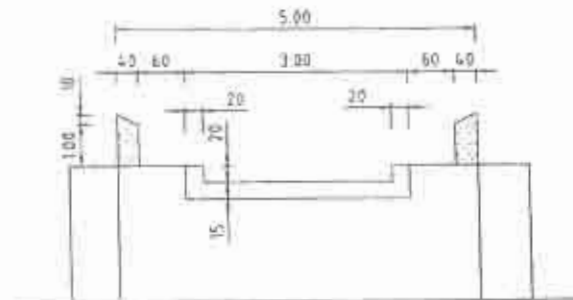
CANIVEAU TRIPLE



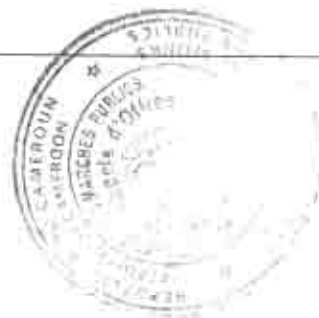
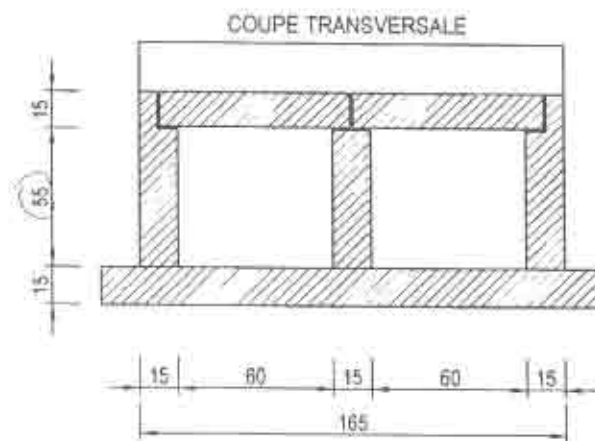
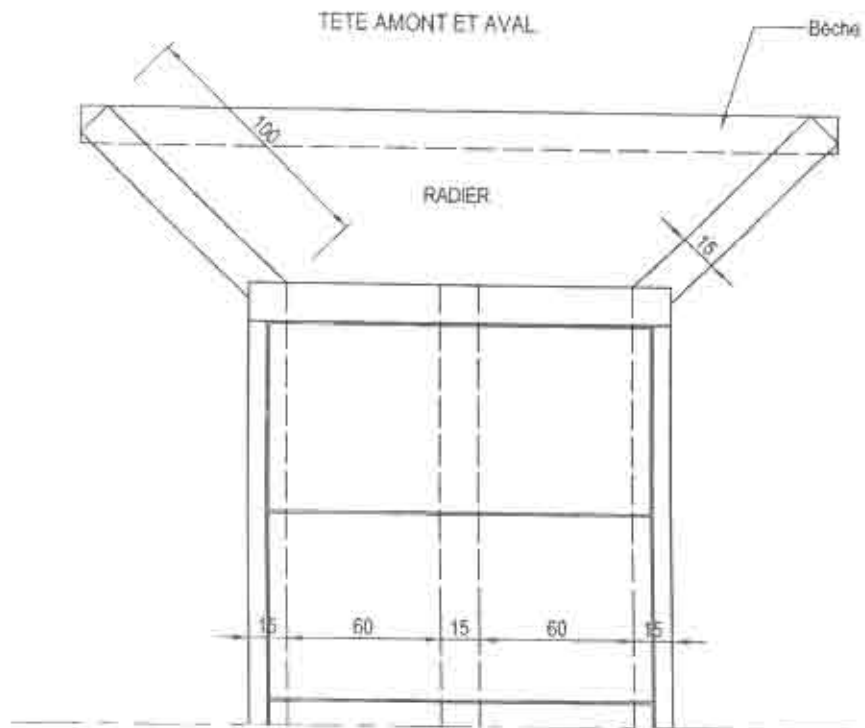
## CAS DE CULEE EN MAÇONNERIE AVEC MUR EN RETOUR



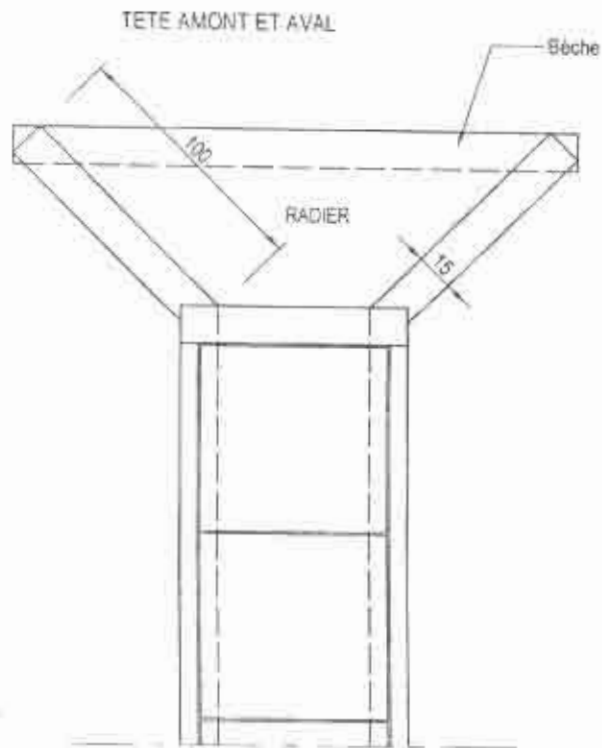
VOLUME (m <sup>3</sup> )	H	oC	Ec	L	I
26.47	2	1	1.90	6	2
86.12	4	1	2.90	8	2
126.72	3	1.1	3.76	6.1	2.1
-	8	1.3	3.30	6.3	2.3
-	7	1.3	2.88	8.8	2.3



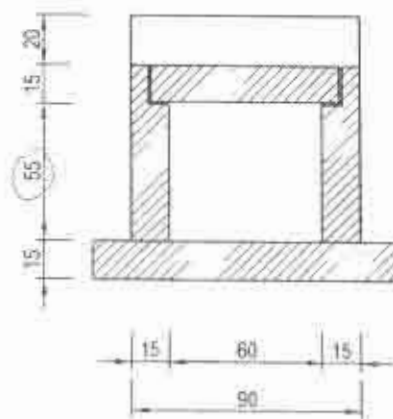
# CANIVEAU COUVERT DOUBLE



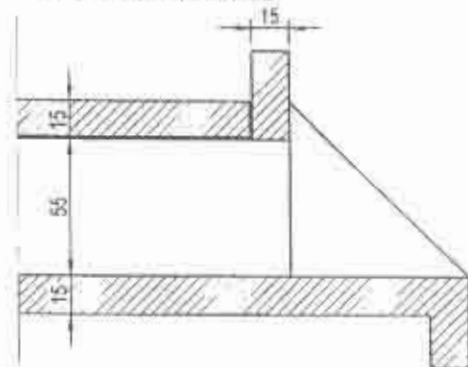
# CANIVEAU COUVERT SIMPLE



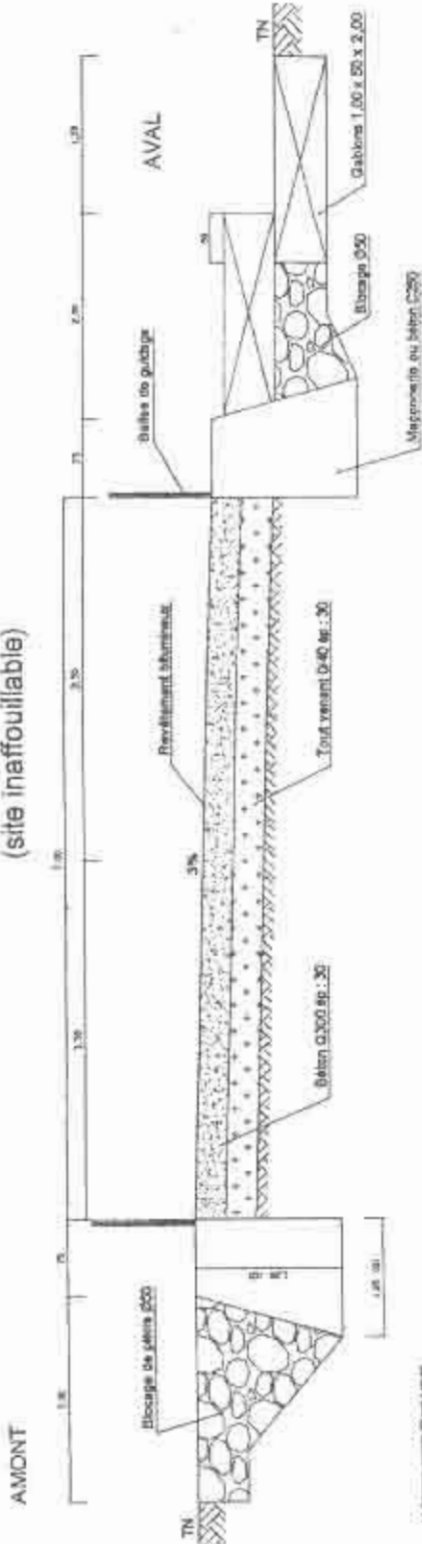
COUPE TRANSVERSALE



COUPE LONGITUDINALE



# RADIER AVEC CHAUSSEE EN BETON (site inaffouillable)



QUANTITE POUR 1 ml

Béton C20/25	m <sup>3</sup>	3.10
Coffrage provisoire	m <sup>2</sup>	8.10
Trottoir versant 0/40	m <sup>3</sup>	3.16
Béton C20/25	m <sup>3</sup>	3.72
Bouage des pierres 0/20	m <sup>3</sup>	2.62
Revettement bitumineux	m <sup>2</sup>	1.00
Bâche de guidage	m <sup>2</sup>	1.00
Chaux hydraulique	m <sup>3</sup>	2.00

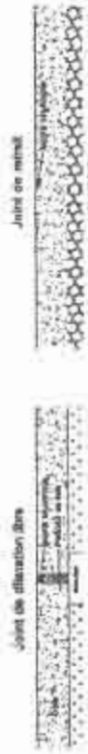
La structure est en béton C20/25 et est réalisée en bordure de béton C20/25.

BORNE DE SIGNALISATION  
PNEUMATIQUE ET/OU  
ELECTRIQUE



QUANTITE POUR UNE BORNE  
DE 1,00 x 0,30 x 0,30

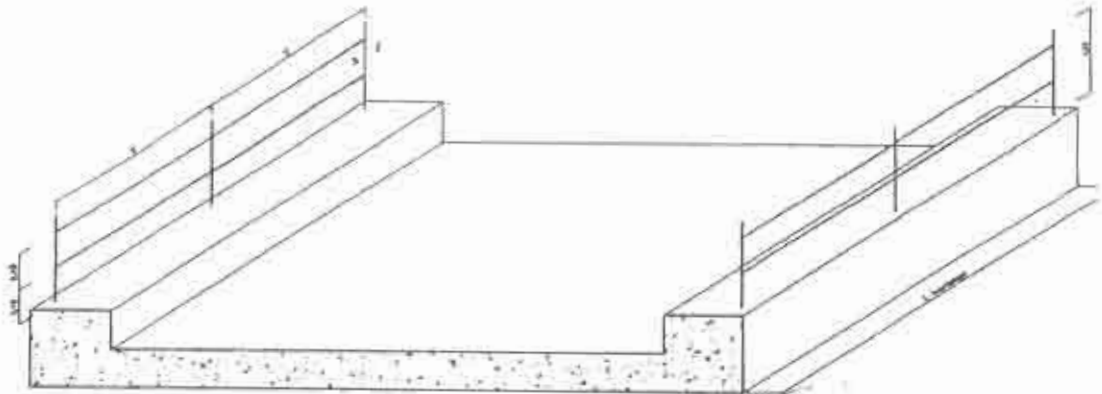
CHAUSSEE EN BETON



DISPOSITION DES JOINTS



PLAN TYPE GARDE-CORPS



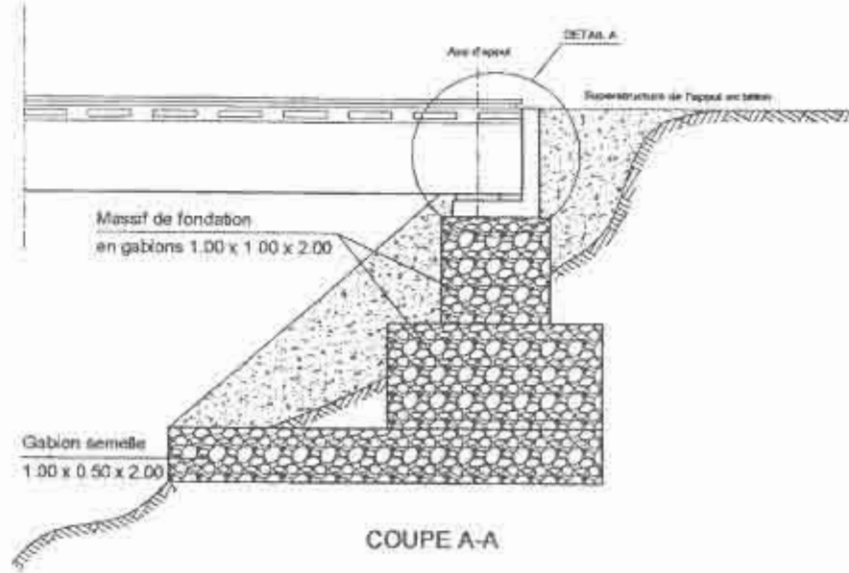
1543425



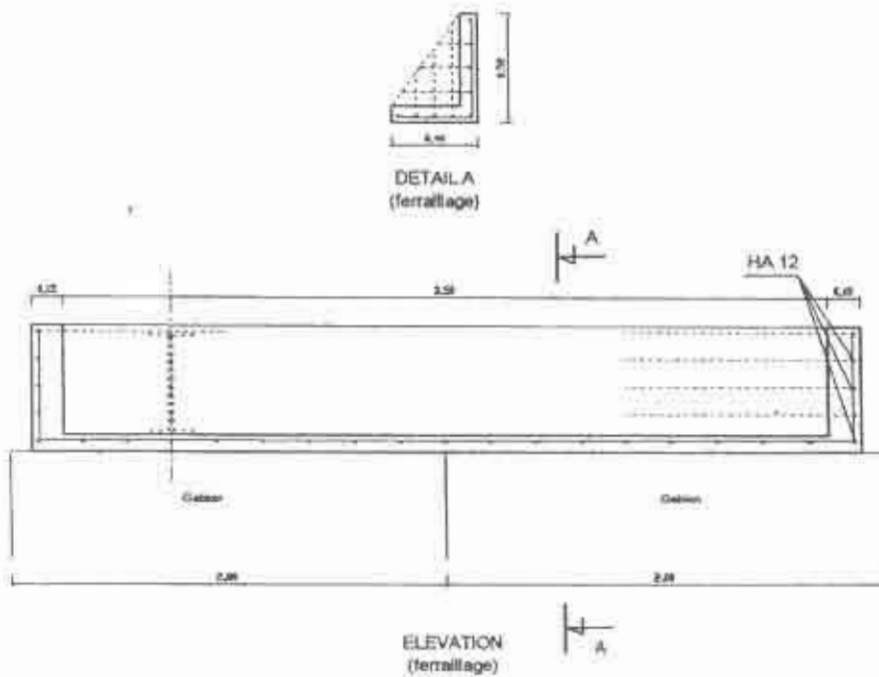
COUPE AA



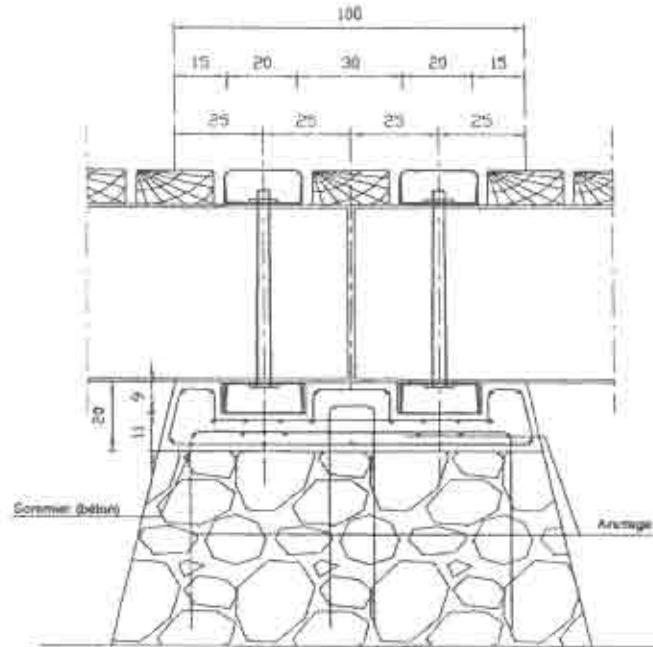
# CULEE EN GABION



## SUPERSTRUCTURE DE L'APPUI

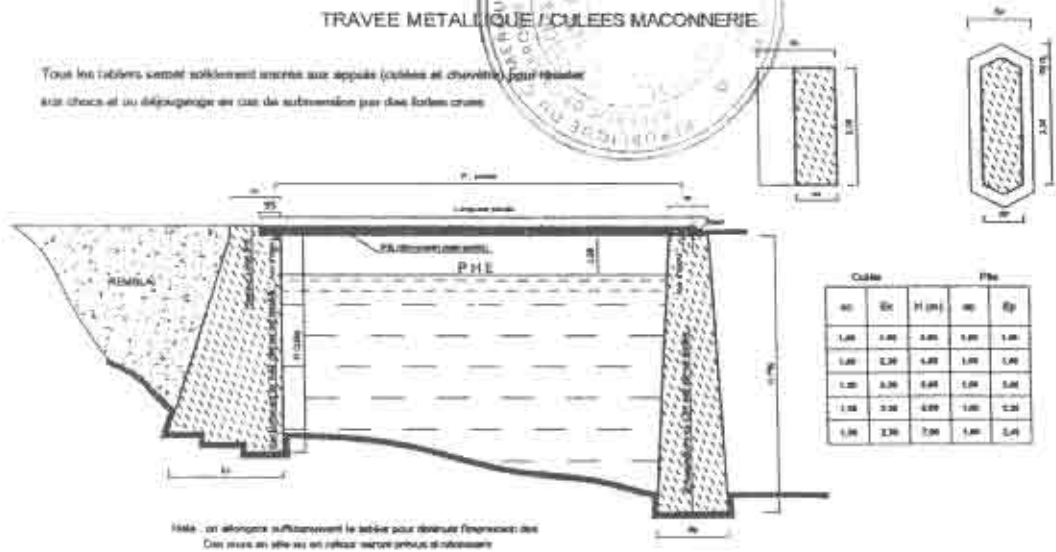


TRAVÉE METALLIQUE / APPUI SUR PILE



TRAVÉE METALLIQUE / CULEES MAÇONNERIE

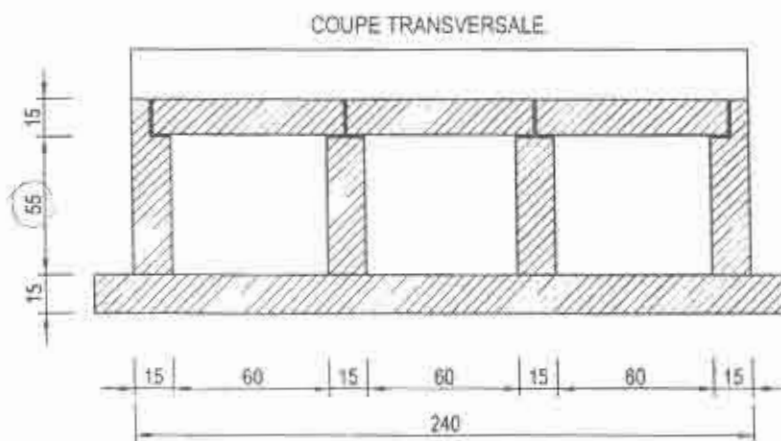
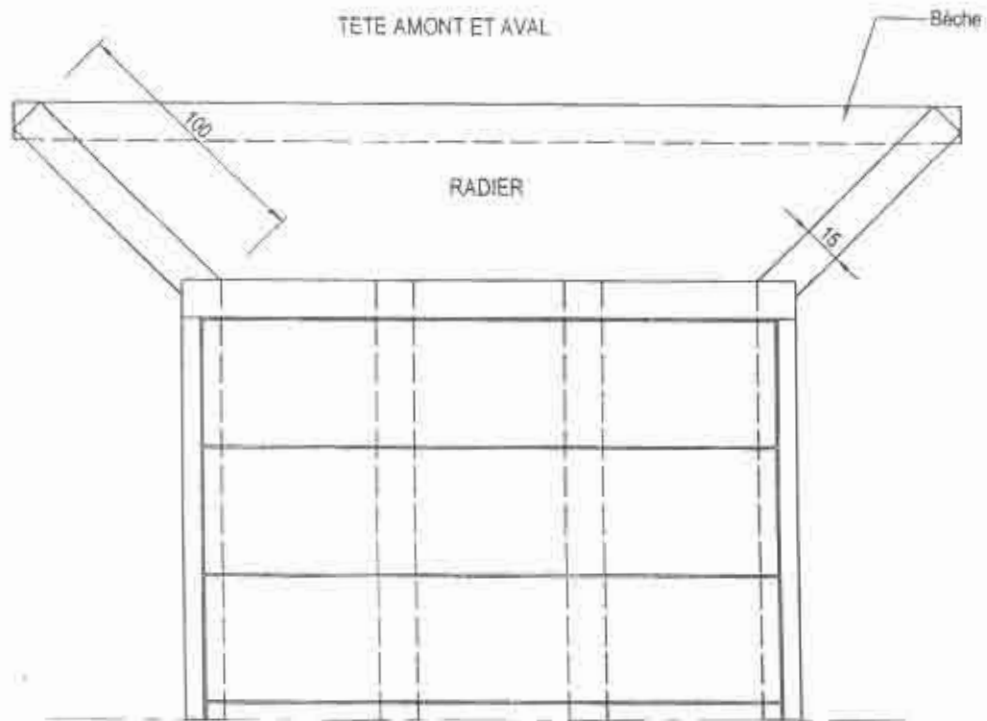
Tout les tabiers seront soigneusement ancrés aux appuis (culettes et chevilles) pour résister aux chocs et au dérapage en cas de submersion par des fortes crues.



Culettes			Phe		
h1	h2	H (cm)	h1	h2	H (cm)
1,40	1,40	2,00	1,40	1,40	1,40
1,40	2,20	4,00	1,40	1,40	1,40
1,20	2,20	4,00	1,40	1,40	1,40
1,10	2,20	4,00	1,40	1,40	1,40
1,10	2,20	7,00	1,40	1,40	1,40

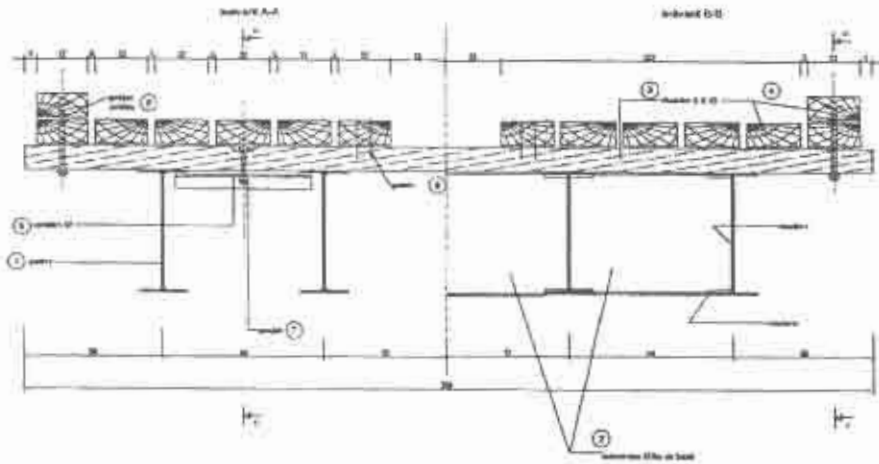
Note : on abaisse suffisamment le tabier pour obtenir l'empreinte des  
Des notes en tête ou en relief sur les parties prévues d'abaissement

# CANIVEAU COUVERT TRIPLE

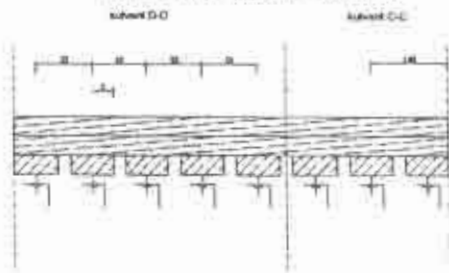


## TABLIER EN BOIS SUR POUTRELLES METALLIQUES

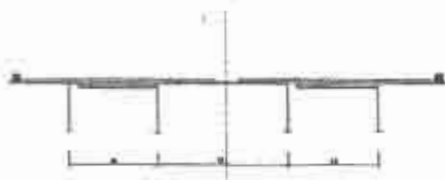
Coupe transversale



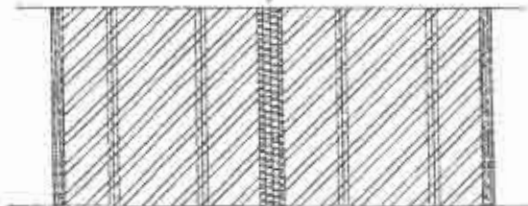
COUPE LONGITUDINALE PARTIELLE



PLATELAGE EN MADRIERS  
(variante de pose)  
Coupe



vue en plan



1/2 COUPE LONGITUDINALE



TABLIER

N°	DESIGNATION	QUANTITES			
		Portée 6m	Portée 8m	Portée 10m	Portée 12m
1	Profilés	27,20ml	20,20ml	15,20ml	11,20ml
2	Solives	4,60ml	7,00ml	7,60ml	7,00ml
3	Mouton 9 x 32, L x 3,20ml	26,20ml	127,20ml	169,20ml	179,20ml
4	Mouton 9 x 22, 200 x 10	49,20ml	122,20ml	151,20ml	179,20ml
5	Crochets 65, L x 2,20	24,40ml	42,00ml	51,60ml	61,20ml
6	Clouage Ø14mm, L = 270mm avec revêtement zinc	14ml	20ml	24ml	29ml
7	Clouage Ø14mm, L = 200mm avec revêtement zinc	4ml	7ml	8ml	9ml
8	Plaque L x 100mm	940ml	940ml	1020ml	1220ml

PROFILES METALLIQUES

Portée	IPE (mm)
L < 6	360 x 170 x 12,7
6 < L < 8	450 x 190 x 14,6
8 < L < 10	500 x 200 x 16,0
10 < L < 12	550 x 210 x 17,2

**A TITRE INDICATIF :**

Les tabliers des ponts prévus dans le présent dossier ont des portées de 4 à 12m



**LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A  
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2018**

**I) BANQUES**

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600, Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 593, Douala ;
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
10. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
11. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
12. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
14. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
15. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

**II) COMPAGNIES D'ASSURANCES**

16. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
17. Aréa Assurances S.A., B.P. 1 531, Douala ;
18. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2933, Douala ;
19. Beneficial General Insurance S.A., B.P.2328, Douala ;
20. Chanas Assurances S.A., B.P. 109, Douala ;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
22. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
23. Pro Assur S.A., B.P. 5963, Douala ;
24. SAAR S.A., B.P. 1 011, Douala ;
25. Saham Assurances S.A., B.P 11 315, Douala ;
26. Zenithe Insurance S.A., B.P. 1 540, Douala./-

Fait à Yaoundé, le 2.6 FEV 2018



**Pièce n° 11**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET  
ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG,  
AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS**



# PIECE 12 : GRILLE DE NOTATION DES OFFRES

## CRITERES ELIMINATOIRES ET DE QUALIFICATION.

### Critères éliminatoires

#### Critères éliminatoires

- h) Dossier administratif incomplet pour absence de l'une des pièces exigées dans le DAO
- i) Dossier Technique incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :
  - La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes établies par le MINMAP;
  - Un Conducteur des Travaux ayant la qualification exigée dans le dossier d'Appel d'Offres (pièce 3) ;
  - Une note d'organisation et méthodologie ;
- j) La non possession en propre ou en location du matériel minimum ci-après :
  - Une pelle chargeuse
  - Une niveleuse
  - Un camion-citerne à eau de capacité minimale de 8000 l
  - Un compacteur manuel ou plaque vibrante
- k) Dossier financier incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :
  - Une soumission timbrée et signée ;
  - Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page ;
  - Le devis Quantitatif et Estimatif signé ;
  - Les sous – détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages.
- l) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- m) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- n) N'avoir pas obtenu au moins un total de 25 critères sur l'ensemble des 35 critères essentiels.

### 15.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des 36 critères essentiels ci-dessous :

- j) Le personnel d'encadrement sur 14 critères ;
- k) Le matériel à mobiliser sur 20 critères ;
- l) Les Références sur 1 critère.

**NB :** Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

#### ➤ Critères essentiels

Les critères de qualification des soumissionnaires retenus sont les suivants :

#### A - PERSONNEL D'ENCADREMENT (14 critères)

##### - Chef de chantier Terrassement/chaussée (3 critères)

#### Qualification

Technicien Supérieur de Génie Civil ou plus (curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme et une attestation de présentation de l'original du diplôme ainsi qu'une attestation de disponibilité signé du candidat, une copie certifiée de la CNI)	OUI
NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».	

#### Expérience professionnelle

**NB:** l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé

Expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics ≥ 8 ans	OUI
--	-----

**Pièce n° 12**

**GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES**



#### A 4 - Responsable Administratif et Financier (2 critères)

##### A4-1 Qualification et expérience professionnelle dans la gestion des projets routiers

NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé

Baccalauréat ou équivalent ou plus (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité). NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».	OUI
Expérience générale dans la gestion administrative des projets de Bâtiment et Travaux Publics ≥ 2 ans	

	OUI	NON
A 5 - Rapport documenté de la visite des lieux (1 critère)		
A 6 - Attestation de visite des lieux, signée, datée et cachetée (1 critère)		

#### B2 - MATERIELS SECONDAIRES (20 critères)

NB : Le candidat doit justifier la possession **en propre ou en location** du matériel secondaire pour mériter le « OUI ».

##### B- MATERIEL EN PROPRE OU EN LOCATION

MATERIEL		
TYPE DE MATERIEL	OUI	NON
- Un (01) Compacteur vibrant en propre ;		
- Une (01) Tractopelle ;		
- Un (01) Compacteur à pneus ;		
- Un (01) concasseur ;		
- Un (01) camion-citerne à eau ;		
- Un (01) camion gravillonneur ;		
- Une (01) pelle excavatrice ;		
- une (01) niveleuse ;		
- une (01) pelle chargeuse ;		
- un (01) bulldozer (D8 / D9) en propre ;		
- Un (01) Compresseur avec marteau piqueur ;		
- Une (01) Bétonnière ;		
- Une (01) répandeuse à liant de 10 000litres ;		
- Une (01) cuve de stockage de bitume ;		
- Une (01) balayeuse ;		
- Matériel de laboratoire géotechnique de base (01 dame Proctor, 01 moule		



Nombre de projets effectués au poste de chef chantier dans le domaine de la construction, de la réhabilitation ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires $\geq 02$ projets	
<b><u>Responsable du Laboratoire Géotechnique (3 critères)</u></b>	
<b>Qualification</b>	OUI
Technicien de Génie Civil ou plus (curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme et une attestation de présentation de l'original du diplôme ainsi qu'une attestation de disponibilité signé du candidat, une copie certifiée de la CNI) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».	
<b>Expérience professionnelle</b>	OUI
NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé	
Expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics $\geq 3$ ans	
Nombre de projets effectués au poste de chef chantier dans le domaine de la construction, de la réhabilitation ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires $\geq 02$ projets	

**- Responsable de la Topographie (3 critères)**

<b>Qualification</b>	OUI
Technicien en Topographie Cadastre ou plus (curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et une attestation de disponibilité signée du candidat) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».	
<b>Expérience professionnelle</b>	
NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé	
	OUI
Expérience générale dans le domaine de la topographie des projets routiers $\geq 3$ ans	
Nombre de projets effectués au poste de Responsable de la Topographie dans le domaine de la construction, de la réhabilitation ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires $\geq 02$ projets	

**Responsable de laboratoire géotechnique (3 critères)**

<b>Qualification</b>	OUI
Technicien de Génie Civil ou plus (curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et une attestation de disponibilité signée du candidat) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».	
<b>Qualification et expérience professionnelle</b>	
NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé	
Expérience générale dans le domaine de laboratoire géotechnique des projets routiers $\geq 3$ ans	OUI
Nombre de projets effectués au poste de Responsable de laboratoire géotechnique dans le domaine de la construction, de la réhabilitation ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires $\geq 02$ projets	

## Pièce 13

### Liste actualisée des laboratoires géotechniques agréés par le Ministre des Travaux Publics



- Proctor, 01 densitomètre à membrane avec accessoires, 01 balance ROBERVAL de 15 kg avec socle de poids complet, 01 tamis de 20 mm, 01 gamelle à brûler) ; NB : Il faut présenter au moins les ¾ du matériel listé entre parenthèse pour mériter le « OUI »		
Matériel de laboratoire pour produits bitumineux (01 plaque de contrôle de répannage de bitume (0,20x0, 20) ou (0,25x0, 25), 01 bac pour contrôle de dosage de gravillon (0,50x0, 50)) ; NB : Il faut présenter au moins les ¾ du matériel listé entre parenthèse pour mériter le « OUI »		
- un (01) véhicules de liaison ;		
- Matériel de topographie (station totale, mire, jalons, topomètre). NB : Il faut présenter au moins les ¾ du matériel listé entre parenthèse pour mériter le « OUI »		

### C- REFERENCES DU COCONTRACTANT (1 critères)

Pour recevoir la cotation "OUI", le soumissionnaire doit joindre les extraits de contrats enregistrés avec les procès verbaux de réception des travaux ou les attestations de bonne fin.

C1- exécuté au cours des dix dernières années 2008-2017, un marché des travaux de construction, d'entretien ou de réhabilitation des routes revêtues de montant supérieur ou égale à

NB : Ne cocher que la ligne correspondante au lot postulé par le soumissionnaire.

Montants minimum (F CFA)	OUI	NON
50 000 000		



4	<p><b>BUREAU D'INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES (BIG)</b>  Tel : 22 09 79 65/75 92 81 66 /97 30 42  10  BP : 4475 Yaoundé  Email : labo big@yahoo.fr</p>	B	<p><b>Groupe I</b> :sols et fondations  <b>Groupe II</b> :granulats  <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques  <b>Groupe IV</b> : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes  <b>Groupe V</b> : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art  <b>Groupe VI</b> : peintures et les Produits Chimiques</p>	<p><b>Arrêté :</b>  N° 011/A-  B/MINTP/SG/DGET/  DENP/CNTD du 19 aout 2014</p> <p>Valide jusqu'au 19 Août 2017</p>
5	<p><b>INFRA-SOL</b>  Tel : 22 23 85 54 / 99 68 87 40  BP : 3 256 Yaoundé  Email : infrasol_2000@yahoo.fr</p>	B	<p><b>Groupe I</b> :sols et fondations  <b>Groupe II</b> :granulats  <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques  <b>Groupe IV</b> : Aciers / Bois  <b>Groupe V</b> : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes  <b>Groupe VI</b> : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art</p>	<p><b>Arrêté :</b>  N° 015/A-  B/MINTP/SG/DENP/CT  du 26 Juin 2013</p> <p>Valide jusqu'au 26 Juin 2016</p>
6	<p><b>GEOFOR S.A</b>  Tel : 33 43 96 18 / 699 94 82 28  BP : 4 475 Yaoundé  Email : info@geofor.org</p>	B	<p><b>Groupe I</b> :sols et fondations  <b>Groupe II</b> :granulats  <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques  <b>Groupe IV</b> : Aciers / Bois  <b>Groupe V</b> : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes  <b>Groupe VI</b> : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art</p>	<p><b>Arrêté :</b>  N° 011/A-  B/MINTP/SG/DGET/  DPPN/CNT du 14 Avril 2015</p> <p>Valide jusqu'au 14 Avril 2018.</p>
7	<p><b>GEOLAB</b>  Tel : 22 10 20 96 / 72 17 10 76  BP : 15 168 Yaoundé  Email : geolabc@yahoo.com</p>	B	<p><b>Groupe I</b> :sols et fondations  <b>Groupe II</b> :granulats  <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques  <b>Groupe IV</b> : Aciers / Bois  <b>Groupe V</b> : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes  <b>Groupe VI</b> : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art</p>	<p><b>Arrêté :</b>  N° 015/A-  B/MINTP/SG/DENP/CNT  du 19 septembre 2013</p> <p>Valide jusqu'au 19 septembre 2016</p>
8	<p><b>LE COMPETING</b>  Tel : 22 21 59 88 / 699 50 11 77  BP : 4 475 Yaoundé  Email : cae@lecompeting.com</p>	B	<p><b>Groupe I</b> :sols et fondations  <b>Groupe II</b> :granulats  <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques  <b>Groupe IV</b> : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes  <b>Groupe V</b> : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art  <b>Groupe VI</b> : peintures et les Produits Chimiques</p>	<p><b>Arrêté :</b>  N° 011/A-  B/MINTP/SG/DGET/  DPPN/CNT du 14 Avril 2015</p> <p>Valide jusqu'au 14 Avril 2018</p>
9	<p><b>SOIL AND WATER INVESTIGATIONS</b>  Tel. / FAX : 222 21 97 16 / 222 21 32 46  Portable DG : 677 70 75 01</p>	B	<p><b>Groupe I</b> :sols et fondations  <b>Groupe II</b> :granulats  <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques</p>	<p><b>Arrêté :</b>  N° 011/A-  B/MINTP/SG/DGET/</p>

**DECISION N° 222/D/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA5 du 03 Août 2015** Constatant la liste des laboratoires privés au contrôle de qualité des sols et des matériaux de constructions et aux études géotechniques, selon le décret N° 2001/128/PM du 16 avril 2001 fixant les conditions d'agrément, est constatée à date comme suit :

N°	Désignation	Catégorie	Groupe d'essai	Référence de l'agrément (arrêté) Date d'expiration de l'agrément
1	<b>BAMBUY ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (Best)</b> Tél: 33 36 23 21 Fax: 33 36 38 48 BP: 120 Bamenda	B	<b>Groupe I</b> : sols et fondations <b>Groupe II</b> : granulats <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques <b>Groupe IV</b> : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes <b>Groupe V</b> : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art <b>Groupe VI</b> : peintures et les Produits Chimiques	<b>Arrêté:</b> N° 013 / A-B / MINTP / SG / DGET / DPPN / CNT du 14 Avril 2015  Valide jusqu'au 14 Avril 2018
2	<b>BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A</b> Tél: 33 01 81 94 / 75 29 67 65 BP :4941 Yaoundé Email: www.bhygraph.com / bhygraph@bhygraph.com	B	<b>Groupe I</b> : sols et fondations <b>Groupe II</b> : granulats <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques <b>Groupe IV</b> : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes <b>Groupe V</b> : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art <b>Groupe VI</b> : peintures et les Produits Chimiques	<b>Arrêté :</b> N° 002 / A-B / MINTP / SG / DGET / DENP / CNT du 20 Janvier 2014  Valide jusqu'au 20 Janvier 2017
3	<b>BUREAU DE RECHERCHE, D'ETUDES ET DE CONTRÔLE GÉOTECHNIQUE (BRECG)</b> Tel : 22 22 08 21/99 97 05 74 BP : 7889 Yaoundé Email : <a href="mailto:brecg@hotmail.com">brecg@hotmail.com</a> <a href="mailto:brecgyaounde@yahoo.fr">brecgyaounde@yahoo.fr</a>	B	<b>Groupe I</b> : sols et fondations <b>Groupe II</b> : granulats <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques <b>Groupe IV</b> : Aciers / Bois <b>Groupe V</b> : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes <b>Groupe VI</b> : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art <b>Groupe VII</b> : peintures et les Produits Chimiques	<b>Arrêté :</b> N° 019 / A-B / MINTP / SG / DGET / DPPN / CNT du 06 juillet 2015  Valide jusqu'au 06 juillet 2018

4	<p><b>BUREAU D'INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES (BIG)</b>  Tel : 22 09 79 65/75 92 81 66 /97 30 42  10  BP : 4475 Yaoundé  Email : labo <a href="mailto:big@yahoo.fr">big@yahoo.fr</a></p>	B	<p><b>Groupe I</b> : sols et fondations  <b>Groupe II</b> : granulats  <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques  <b>Groupe IV</b> : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes  <b>Groupe V</b> : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art  <b>Groupe VI</b> : peintures et les Produits Chimiques</p>	<p><b>Arrêté :</b>  N° 011/A-  B/MINTP/SG/DGET/  DENP/CNTD du 19 août 2014</p> <p>Valide jusqu'au 19 Août 2017</p>
5	<p><b>INFRA-SOL</b>  Tél : 22 23 85 54 / 99 68 87 40  BP : 3 256 Yaoundé  Email : <a href="mailto:infrasol_2000@yahoo.fr">infrasol_2000@yahoo.fr</a></p>	B	<p><b>Groupe I</b> : sols et fondations  <b>Groupe II</b> : granulats  <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques  <b>Groupe IV</b> : Aciers / Bois  <b>Groupe V</b> : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes  <b>Groupe VI</b> : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art</p>	<p><b>Arrêté :</b>  N° 015/A-  B/MINTP/SG/DENP/CT  du 26 Juin 2013</p> <p>Valide jusqu'au 26 Juin 2016</p>
6	<p><b>GEOFOR S.A</b>  Tél : 33 43 96 18 / 699 94 82 28  BP : 4 475 Yaoundé  Email : <a href="mailto:info@geofor.org">info@geofor.org</a></p>	B	<p><b>Groupe I</b> : sols et fondations  <b>Groupe II</b> : granulats  <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques  <b>Groupe IV</b> : Aciers / Bois  <b>Groupe V</b> : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes  <b>Groupe VI</b> : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art</p>	<p><b>Arrêté :</b>  N° 011/A-  B/MINTP/SG/DGET/  DPPN/CNT du 14 Avril 2015</p> <p>Valide jusqu'au 14 Avril 2018</p>
7	<p><b>GEOLAB</b>  Tél : 22 10 20 96 / 72 17 10 76  BP : 15 168 Yaoundé  Email : <a href="mailto:geolabc@yahoo.com">geolabc@yahoo.com</a></p>	B	<p><b>Groupe I</b> : sols et fondations  <b>Groupe II</b> : granulats  <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques  <b>Groupe IV</b> : Aciers / Bois  <b>Groupe V</b> : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes  <b>Groupe VI</b> : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art</p>	<p><b>Arrêté :</b>  N° 015/A-  B/MINTP/SG/DENP/CNT  du 19 septembre 2013</p> <p>Valide jusqu'au 19 septembre 2016</p>
8	<p><b>LE COMPETING</b>  Tél : 22 21 59 88 / 699 50 11 77  BP : 4 475 Yaoundé  Email : <a href="mailto:cae@lecompeting.com">cae@lecompeting.com</a></p>	B	<p><b>Groupe I</b> : sols et fondations  <b>Groupe II</b> : granulats  <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques  <b>Groupe IV</b> : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes  <b>Groupe V</b> : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art  <b>Groupe VI</b> : peintures et les Produits Chimiques</p>	<p><b>Arrêté :</b>  N° 011/A-  B/MINTP/SG/DGET/  DPPN/CNT du 14 Avril 2015</p> <p>Valide jusqu'au 14 Avril 2018</p>
9	<p><b>SOIL AND WATER INVESTIGATIONS</b>  Tél / FAX : 222 21 97 16 / 222 21 32 46  Portable DG : 677 70 75 01</p>	B	<p><b>Groupe I</b> : sols et fondations  <b>Groupe II</b> : granulats  <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques</p>	<p><b>Arrêté :</b>  N° 011/A-  B/MINTP/SG/DGET/</p>

	BP : 5 640 Yaoundé Email : <a href="mailto:soilwater@07yahoo.fr">soilwater@07yahoo.fr</a> / <a href="mailto:soilwater_sa@yahoo.fr">soilwater_sa@yahoo.fr</a>		<b>Groupe IV</b> : Aciers / Bois <b>Groupe V</b> : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes <b>Groupe VI</b> : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art	DPPN/CNT du 26 Janvier 2015  Valide jusqu'au 26 Janvier 2018
10	<b>SOL SOLUTION AFRIQUE CENTRALE</b>  Tél : 33.01 96 23 / 77 77 73 09 BP : 5 983 Yaoundé	B	<b>Groupe I</b> : sols et fondations <b>Groupe II</b> : granulats <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques <b>Groupe IV</b> : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes <b>Groupe V</b> : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art <b>Groupe VI</b> : peintures et les Produits Chimiques	<b>Arrêté :</b> N° 011/A- B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 23 Avril 2014  Valide jusqu'au 23 Avril 2018
11	<b>BIMOS CAMEROUN Sarl</b>  Tél : 222 14 40 85 / 699 94 65 10 BP : 1 995 Yaoundé	C	<b>Groupe I</b> : sols et fondations <b>Groupe II</b> : granulats <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques	<b>Arrêté :</b> N° 011/A- C/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 10 Juin 2015  Valide jusqu'au 10 Juin 2018
12	<b>CENTRE D'ETUDE ET DE CONTROLE GEOTECHNIQUES (CECG)</b>  Tél : (237) 99 51 72 75 / 99 51 86 29 (240) 222 25 72 43 BP : 7 859 Douala Email : <a href="mailto:cecg_yiba@yahoo.fr">cecg_yiba@yahoo.fr</a>	C	<b>Groupe I</b> : sols et fondations <b>Groupe II</b> : granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques	<b>Arrêté :</b> N° 011/A- C/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 22 Mai 2014  Valide jusqu'au 22 Mai 2017
13	<b>GEO WATER ENGINEERING (GWE)</b>  Tél : 33 01 54 93 / 96 60 64 04 / 99 75 96 38 BP : 4 865 Douala Email : <a href="mailto:geowateng@yahoo.fr">geowateng@yahoo.fr</a>	C	<b>Groupe I</b> : sols et fondations <b>Groupe II</b> : granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques	<b>Arrêté :</b> N° 011/A-C/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 22 Mai 2014  Valide jusqu'au 22 Mai 2017
14	<b>LABORATOIRE D'ETUDE ET DE CONTROLE DES TRAVAUX PUBLICS DU CAMEROUN (LETP)</b>  Tél : 77 82 95 38 / 96 69 45 49 BP : 8 583 Douala Email : <a href="mailto:emmanueltoe@yahoo.fr">emmanueltoe@yahoo.fr</a>	C	<b>Groupe I</b> : sols et fondations <b>Groupe II</b> : granulats <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques <b>Groupe IV</b> : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes	<b>Arrêté :</b> N° 011/AC/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 22 Mai 2014  Valide jusqu'au 22 Mai 2017

**NB :** La demande de renouvellement d'un agrément doit parvenir à la Commission quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

